



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7955

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Date de dépôt : 19-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-01-2022	Déposé	7955/00	<u>6</u>
09-03-2022	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2022)	7955/01	<u>30</u>
10-03-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)	7955/02	<u>33</u>
15-03-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (4.3.2022)	7955/03	<u>38</u>
02-06-2022	Avis du Comité Olimpique et Sportif Luxembourgeois (20.5.2022)	7955/04	<u>41</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	7955/05	<u>46</u>
21-07-2022	Avis de la Chambre de Commerce (12.7.2022)	7955/06	<u>55</u>
21-07-2022	Avis de la Chambre des Métiers (5.7.2022)	7955/07	<u>68</u>
06-04-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.4.2023)	7955/08	<u>81</u>
16-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.5.2023)	7955/09	<u>106</u>
08-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : 7955/10 Commission de la Santé et des Sports		<u>111</u>
13-06-2023	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	7955/12	<u>120</u>
13-06-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (8.5.2023)	7955/11	<u>123</u>
30-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	7955/13	<u>126</u>
03-07-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.5.2023)	7955/14	<u>163</u>
04-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7955	<u>168</u>
04-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7955	<u>171</u>
06-07-2023	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (4.7.2023)	7955/15	<u>180</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	7955/16	<u>183</u>
30-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (26) de la reunion du 30 juin 2023	26	<u>186</u>
20-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 20 juin 2023	22	<u>190</u>

Date	Description	Nom du document	Page
06-06-2023	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (21) de la reunion du 6 juin 2023	21	<u>196</u>
04-07-2023	Évaluation des frais du congé sportif pour les communes	Document écrit de dépôt	<u>240</u>
31-07-2023	Publié au Mémorial A n°467 en page 1	7955	<u>242</u>

Résumé

N° 7955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et rendre leur rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir toute question d'interprétations, et ce dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Ainsi, le présent projet de loi fixe le congé sportif dans ses éléments essentiels et dans ses conditions d'octroi. Il vise à élargir le cercle des bénéficiaires potentiels du congé sportif en y ajoutant notamment les sportifs licenciés dans un club affilié à une fédération sportive agréée, les accompagnants, les bénévoles des fédérations et clubs sportifs, de même que les personnes suivant une formation auprès de l'École nationale de l'éducation physique et des sports. Honorer le bénévolat et l'engagement au sein des clubs et fédérations ainsi que faciliter la préparation sportive en vue de compétitions sont ainsi des objectifs poursuivis par ce projet de loi.

En outre, le texte vise à adapter certaines autres dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, comme la notion de sportif d'élite ou encore la création de la base légale en vue de l'indemnisation des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

La loi précitée du 3 août 2005 est encore modifiée en ce qui concerne le contrôle médico-sportif afin de créer une base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et l'indemnisation du personnel auxiliaire et afin de pourvoir au remplacement du médecin responsable du contrôle médico-sportif.

7955/00

N° 7955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

**2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un
Code du travail**

* * *

(Dépôt: le 19.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	12
6) Fiche financière.....	18
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Biarritz, le 15 janvier 2022

Le Ministre des Sports

Georges ENGEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers alinéas de l'article 11 sont remplacés par le texte suivant:

« En fonction de considérations médicales, l'Etat organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif dont l'indemnisation est fixée par le Gouvernement en conseil.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'Etat. Les rendez-vous non respectés peuvent cependant donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de soixante euros. Les modalités pratiques y relatives sont déterminées par règlement grand-ducal. »

2° L'article 11 est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Le contenu et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixés par règlement grand-ducal. »

3° La deuxième phrase de l'article 13 est remplacée par le texte suivant:

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L., respectivement du Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C., et les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique. Sont également visés, les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée. »

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 15-1** Il est institué un congé sportif dont le but est de soutenir les sportifs, leurs encadrants ainsi que les juges et arbitres dans le cadre de la participation à des compétitions internationales. Pour les sportifs et leurs encadrants, le congé sportif est aussi réservé à la préparation aux compétitions internationales. Ledit congé est également destiné à promouvoir la formation de cadres administratifs et techniques et de juges et d'arbitres et doit en outre permettre aux cadres de vaquer à leur mission.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

L'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Art. 15-2 Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la présente loi et devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions internationales ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de pouvoir préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les juges et arbitres, sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
4. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :

- a) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
5. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
 6. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
 7. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
 8. les participants qui suivent une formation organisée par l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 15-3 Pour pouvoir bénéficier d'un congé sportif, le demandeur doit être soit :

- un agent du secteur public ;
- un travailleur lié par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg ;
- un travailleur indépendant affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris d'après les règlements internationaux en vigueur.

A l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

- cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
- six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C..

Art. 15-4 (1) La durée annuelle maximale de congé sportif dont a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique avec le C.O.S.L. ou un contrat paralympique avec le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique ;
3. trente jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique ;
4. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;
5. vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;
6. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. et du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;
7. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale luxembourgeoise senior d'une fédération sportive agréée;
8. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-2 sous 2 ;
9. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-2 sous 3 ;

10. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2 sous 5 ;
11. six jours pour les personnes physiques désignées par club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-2 sous 5 ;
12. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2 sous 6 ;
13. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-2 sous 6 ;
14. vingt jours pour les cadres techniques désignés une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-2 sous 7 ;
15. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive, tels que définis à l'article 15-2 sous 7 ;
16. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-2 sous 8.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique est proratisée avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., la durée annuelle du congé sportif est proratisée avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs du C.O.S.L. ou du L.P.C..

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

- cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
- dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
- douze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

- deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
- trois jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
- quatre jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-4.

Pour le calcul du nombre de jours, les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte.

Art. 15-5 Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont introduites par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli.

Les demandes se rapportant à l'article 15-4 (1) avisées par l'employeur, sont à présenter un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité.

Pour les cadres administratifs sous 15-4 (2) l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministère des Sports et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif. L'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-6 Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont considérées comme relevant du secteur étatique au titre du présent article, les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'Etat.

Les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Pour les personnes bénéficiaires du congé sportif, âgés de moins de soixante-cinq ans, exerçant une activité professionnelle indépendante, une indemnité compensatoire forfaitaire est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur, respectivement la demande d'indemnisation de l'indépendant est effectuée sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant le Sport dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'Etat le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C..

Art. 15-7 Il est établi sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions un registre électronique, qui a pour finalités la gestion et le suivi administratif des demandes de congé sportif ainsi que le remboursement des indemnités aux employeurs et l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante.

Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 15-8 La gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les modalités pratiques peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 2. Le point c) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :

« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;»

Art.3. La présente loi produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le congé sportif a été introduit au Luxembourg par la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et un règlement grand-ducal d'exécution du 11 octobre 1977. Dès le début, ce congé a été ouvert aux sportifs d'élite ainsi que leur encadrement, aux juges, arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs.

Au cours des années, les conditions d'attribution du congé sportif ont été élargies et ajustées notamment en 1983. Un règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif a vu le jour en date du 30 avril 1991. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport a reconduit la mesure du congé sportif.

Par règlement grand-ducal du 13 septembre 2011, modifiant celui de 1991, un nouvel élargissement du cercle des bénéficiaires du congé sportif a été mis en place de même que l'augmentation des jours de congé sportif pour certains bénéficiaires.

Au cours des années, le conseil de gouvernement a été saisi à plusieurs reprises, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement en vigueur, afin d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.

Le présent projet tend dès lors à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et de rendre sa rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir toute question d'interprétations, et ce dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Cette refonte est également prévue par l'actuel programme gouvernemental qui prévoit ce qui suit :

« L'engagement bénévole reste indispensable pour le sport. Or, depuis plusieurs années, on constate un recul considérable du bénévolat. Pour parer à cette tendance, il sera mis davantage sur un encadrement professionnel et une meilleure coordination entre les dirigeants bénévoles et le staff professionnel sera encouragée.

Le champ d'application du règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif sera revu et élargi. »

Comme déjà invoqué ci-avant, la loi modifiée du 3 août 2005 a repris dans son article 15 le principe de l'octroi d'un congé sportif et le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 en définit les modalités d'exécution.

Or, Le Conseil d'Etat a réitéré dans son avis du 28 janvier 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif ;
- 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée

la nécessité de définir les éléments essentiels du congé sportif dans une loi et non pas dans un règlement grand-ducal :

« Tout d'abord, le Conseil d'Etat se doit de relever que les congés font partie des droits des travailleurs, droits érigés en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le

Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Or, l'article 15 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, en prévoyant que « les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal », ne prévoit pas les éléments essentiels de la matière et ne fournit dès lors pas de base légale adéquate et suffisante à la disposition sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution ».

Ainsi il est profité du présent projet de reprendre toutes les dispositions essentielles sur le congé sportif dans le corps de la loi de 2005.

Afin de rendre plus cohérent la terminologie de sportif d'élite utilisée dans les différents textes légaux, il est dès lors prévu d'adapter également l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 en précisant la notion de sportif d'élite, notion qui est en étroite relation avec l'octroi du congé sportif.

Il est profité en outre du présent projet de loi pour adapter également l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée relatif au contrôle médico-sportif.

Cette adaptation est nécessaire afin de donner suite à un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées afin de créer la base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportif et de l'indemnisation du personnel auxiliaire. Il est projeté de créer en outre la base légale nécessaire afin d'introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le médico-sportif, idée lancée déjà en 2015/2016 dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article tend à modifier la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Ad 1°

L'article 11 relatif au contrôle médico-sportif est modifié en tenant notamment compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées afin de créer une base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportif et de l'indemnisation du personnel auxiliaire et d'introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le médico-sportif.

Tous les médecins qui participent au contrôle du médico-sportif doivent être titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport. Le ministre des Sports leur délivre depuis plusieurs années déjà un agrément afin de pouvoir justifier en cas de besoin qu'ils sont habilités à participer au contrôle du médico-sportif et remplissent les conditions légales requises.

Jusqu'à présent, cet agrément n'avait pas de base légale mais était seulement prévu dans le règlement grand-ducal sur le médico sportif. La reformulation de l'article en question introduit cette notion d'agrément et crée dès lors la base légale nécessaire.

L'article en question est modifié afin de créer également la base légale nécessaire afin de pouvoir indemniser le personnel auxiliaire qui est indispensable à l'organisation des contrôles du médico-sportif dans les centres respectifs. Il s'agit notamment des secrétaires qui assistent les médecins en ce qui concerne le travail administratif.

Le premier alinéa de l'article est modifié afin d'adapter la terminologie des centres dans lesquels les examens médico-sportifs ont lieu. Il est proposé de parler dorénavant seulement de centres déterminés par le ministre. Le règlement grand-ducal d'exécution précise dans ses articles 11 et 12 la répartition de ces centres. Cette terminologie plus générale englobe aussi la pratique récente d'autoriser des médecins agréés à effectuer des examens médico dans leurs cabinets si tous les critères légaux et réglementaires sont remplis.

Déjà en 2015 et 2016, le problème du non-respect des rendez-vous pris par les sportifs a été invoqué et discuté notamment dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget 2016. Le projet de règlement grand-ducal en 2016 visant à remplacer le règlement grand-ducal de 2012 sur le contrôle médico-sportif avait déjà un article visant à introduire le paiement d'un montant pour les rendez-vous non respectés.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat soulevant l'absence de base légale, il a été décidé dans le temps d'y renoncer dans l'attente d'une modification de la loi de 2005 afin de créer la base légale nécessaire. La modification projetée reprend dès lors cette idée que les personnes ayant pris un rendez-vous et ne se présentant pas à la date et à l'heure fixée sont redevables d'un montant forfaitaire de 60 EUR correspondant à une contribution aux frais engendrés par le non-respect du rendez-vous. Le détail et les modalités exactes de l'encaissement de ce montant seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Ad 2°

L'article 11 est complété afin de préciser que le contenu ainsi que l'organisation du contrôle du médico-sportif sont fixés par règlement grand-ducal.

Ad 3°

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 est amendé afin de préciser la notion de sportif d'élite.

Jusqu'à présent, la qualité de sportif d'élite était seulement liée à la condition que le C.O.S.L. lui accorde cette qualification. En pratique, le C.O.S.L. connaît différentes catégories de sportifs, les sportifs faisant partie du cadre élite, ceux du cadre de promotion et enfin ceux ayant souscrit un contrat olympique. S'y ajoute que les sportifs paralympiques relèvent du Luxembourg Paralympic Committee, qui en sa fonction de comité paralympique national est habilité à sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales, voire aux Jeux Paralympiques. Une autre catégorie de sportifs de haut niveau échappe jusqu'à présent à cette qualification de sportif d'élite, à savoir les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

Il est ainsi prévu de donner une définition plus précise du terme « sportif d'élite » en y regroupant les sportifs d'un des cadres du COSL, ou de l'LPC, les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique et les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior d'une fédération sportive agréée.

Comme les procédures de sélection et de revue des cadres ne se font en principe qu'une fois par année et afin de pourvoir à toute nécessité, il est prévu que le ministre puisse, sur demande de la fédération concernée, conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue.

Ad 4°

L'article 15 relatif au congé sportif est remplacé en entier afin de créer ainsi la base légale indispensable.

Article 15-1:

Le présent article instaure le principe du congé sportif et en définit les bénéficiaires et les activités pour lesquelles un congé sportif peut être sollicité.

Le congé sportif s'adresse aux sportifs et à leurs encadrants, dans le cadre de la préparation et la participation à des compétitions internationales, ainsi qu'aux juges et arbitres pour leur permettre de participer à des compétitions internationales et de suivre des formations internationales.

Le cercle de bénéficiaires est complété par les cadres administratifs et techniques afin de promouvoir leur formation et de leur permettre de vaquer à leur mission, ainsi que les personnes souhaitant suivre une formation organisée par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, en abrégé ENEPS.

Cet article définit en outre les termes de cadre administratif et technique.

Par cadre administratif, on entend les personnes physiques qui s'occupent de la gestion administrative des fédérations sportives agréées, des clubs affiliés, du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L. et du Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C., relevant de l'International Paralympic Committee et en charge du développement du sport paralympique au Grand-Duché

de Luxembourg. Rentrent dans cette catégorie, les membres des conseils d'administration, voire des comités de ces différentes entités.

Par cadre technique, on entend les personnes physiques qui contribuent à l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations agréées, de leur clubs affiliés, du C.O.S.L. ou du L.P.C.. Ce sont notamment les entraîneurs, y compris les préparateurs physiques, les kinésithérapeutes et les médecins.

L'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L., ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes.

Article 15-2:

Cet article définit les bénéficiaires potentiels du congé sportif

Y sont visés les sportifs d'élite tels que définis par l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à savoir les sportifs faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. et du L.P.C. pour pouvoir préparer représenter le Luxembourg aux compétitions internationales et les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior des fédérations sportives agréées afin de pouvoir préparer et participer aux compétitions internationales organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération.(chiffre 1)

Par les termes « pouvoir préparer » sont visés donc notamment le ou les stages de préparation.

Dorénavant peuvent également profiter du congé sportif, les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs (chiffre 2). Jusqu'à présent, le congé sportif était limité aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale, les participations à des Coupes d'Europe ou autres compétitions européennes, telles que la Ligue des Champions en football, n'étaient pas visées, cette différenciation est supprimée avec le présent projet.

Peuvent également bénéficier du congé sportif les juges et arbitres licenciés et sélectionnés par la fédération sportive internationale pour participer à des compétitions internationales ou pour prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations (chiffre 3).

Le chiffre 4 donne des précisions quant aux cadres administratifs pouvant bénéficier du congé sportif. Sont ainsi bénéficiaires potentiels, les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive, du C.O.S.L. du L.P.C. ou les membres du comité d'un club affilié, pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme, pour participer à des réunions internationales ou pour participer à des formations au plan international.

L'élargissement du champ d'application du congé sportif aux cadres administratifs pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme concerné est une des mesures prévues dans le programme gouvernemental afin d'encourager et de valoriser le bénévolat dans le sport.

En ce qui concerne la terminologie d'encadrant, les chiffres 5 et 6 posent les critères de sélection y respectifs.

Sont visées les personnes physiques désignées par la fédération agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ou à des stages de préparation. Il s'agit par exemple d'un chef de délégation, d'un président de club ou d'autres accompagnateurs indispensables à côté des cadres techniques.

Rentrent également dans cette catégorie, les personnes physiques désignées par une fédération agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour organiser, au Luxembourg, des manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales.

Le chiffre 7 définit les cadres techniques comme étant les personnes physiques désignées par une fédération agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles et à des stages de préparation. Ces personnes peuvent également profiter du congé sportif pour participer à des formations au plan international.

Finalement, le chiffre 8 instaure une dernière nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou reconnue comme tel par le ministre des sports.

Article 15-3:

Outre les catégories de bénéficiaires et la nature des activités éligibles pour pouvoir bénéficier d'un congé sportif, le présent article pose d'autres conditions plus générales liées notamment au travail du demandeur.

Ainsi le bénéficiaire du congé sportif peut être un agent du secteur public, une personne liée par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Luxembourg ou être un travailleur indépendant et être affiliée en tant que telle à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Cette disposition est une nouveauté par rapport aux conditions actuelles et s'inspire des conditions d'attribution d'autres congés spéciaux comme le congé jeunesse ou le congé spécial des volontaires des services de secours. Il est ainsi prévu de limiter l'octroi du congé sportif aux personnes tombant sous le champ d'application du Code du travail luxembourgeois. Ceci n'est manifestement pas le cas pour un travailleur lié par un contrat de travail à une société non établie au Luxembourg et n'étant dès lors pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

A l'instar des autres congés spéciaux, peuvent également profiter du congé sportif les travailleurs indépendants affiliés en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Cet article pose également une limite quant au nombre de personnes pouvant profiter du congé afin d'éviter d'éventuels excès et abus.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris d'après les règlements internationaux en vigueur.

Si pour une compétition donnée, le nombre maximal de sportifs autorisé à figurer sur la feuille de match est fixée à seize, il s'ensuit que seize sportifs au plus peuvent dès lors invoquer le congé sportif.

Compte tenu de la professionnalisation toujours croissante du sport d'élite et de la nécessité d'assurer un encadrement performant aux sportifs, notamment sur le plan médical et paramédical, le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier d'un congé sportif pour l'encadrement des sportifs lors de compétitions internationales est relevé de quatre à cinq personnes pour un groupe de dix sportifs au maximum et de cinq à six personnes pour un groupe de onze personnes au moins.

Sont prises en compte pour le calcul de ce nombre aussi bien les personnes du cadre administratif et technique que les encadrants proprement dits (chiffres 4 à 8).

Le ministre des Sports a cependant la possibilité d'augmenter cette limite sur demande motivée de l'organisme concerné.

Article 15-4:

Le paragraphe 1 de cet article fixe la durée annuelle maximale de congé sportif par catégorie de bénéficiaires définie à l'article L.234-10.

Cette durée maximale est de 90 jours pour le sportif d'élite ayant un contrat olympique ou paralympique et de 60 jours pour un cadre technique de ces sportifs.

30 jours maximum pour les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique et 20 jours pour un cadre technique.

Ensuite, 20 jours de congé maximum sont prévus pour un sportif d'élite faisant partie du cadre promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et 12 jours pour le cadre technique de ces sportifs.

Également 20 jours de congé maximum sont retenus pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior et 12 jours pour les sportifs licenciés auprès d'un club affilié pour préparer et disputer des compétitions internationales.

Sont encore prévus 25 jours de congé pour les juges et arbitres, 12 jours pour les encadrants désignés par une fédération sportive, le C.O.S.L. ou le L.P.C. lors de compétitions internationales, et 6 jours pour les encadrants désignés par un club affilié lors d'une compétition internationale.

A droit à 50 jours de jours de congé sportif la fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour organiser une compétition internationale au Luxembourg. Cette limite est fixée à 10 jours pour le club affilié organisateur d'une telle compétition au Luxembourg.

20 jours de congé maximum par an ont été fixés pour les cadres techniques d'une fédération sportive agréée, du C.O.S.L. ou du L.P.C. et 10 jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié.

Enfin, un maximum de 5 jours par an est prévu pour les participants à une formation organisée par l'ENEPS.

L'alinéa 2 du présent article précise que la durée du congé tel que fixée à l'alinéa 1 est proratisée en fonction du degré d'occupation du bénéficiaire et de la durée de travail par année.

Le deuxième paragraphe fixe les jours de congés maximaux pour les cadres administratifs. En ce qui concerne les cadres administratifs d'une fédération sportive agréée, la durée maximale de jours de congé par an est liée au nombre de licences de compétition. Ainsi, pour une fédération avec moins de 1.000 licences, le congé maximal annuel est fixé à 5 jours. Une fédération avec un nombre de licences entre 1.000 et 5.000 licences a droit à 10 jours de congé et celle ayant plus de 5.000, bénéficie de maximum 12 jours par an. Le choix des personnes à qui attribuer les jours de congé sportif appartient à la fédération respective.

Une hiérarchisation comparable est faite pour les personnes faisant partie de l'organe d'administration d'un club affilié. Ainsi, les clubs comptant moins de 50 licences de compétition ont droit à 2 jours de congé par an. Ceux qui comptent entre 50 et 200 licences ont droit à 3 jours de congé et les clubs avec plus de 200 licences peuvent bénéficier de 4 jours de congé sportif par an. La répartition des jours se fait de la même façon que pour les fédérations sportives.

Le nombre de licences pris en compte pour cette fixation est celui du premier janvier de l'année en question et doit être certifié par la fédération en question.

Pour les fédérations sportives agréées et clubs affiliés ne disposant pas de licences de compétition, le nombre de jours de congé sportif est fixé forfaitairement à 2 jours par an.

Le C.O.S.L. et le L.P.C. ont à leur tour droit à 5 jours de congé sportif pour les membres de leur organe d'administration.

Le paragraphe 3 précise certaines autres conditions de gestion du congé sportif, conditions qui étaient déjà prévues dans le règlement grand-ducal sur le congé sportif. Ainsi, la durée du congé sportif est considérée comme période de travail effective et par conséquent toutes les dispositions relatives à la sécurité sociale et protection du travailleur restent applicables. Comme le congé sportif est un congé spécial à côté du congé annuel normal, celui-ci ne peut pas diminuer le congé annuel légal et il ne peut pas être reporté d'une année à l'autre.

Comme une même personne peut faire partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, il est prévu d'insérer une limitation du nombre de jours de congé dans une telle situation. Dès lors, une personne ne peut pas cumuler plus de 40 jours de congé par an, toutes catégories confondues, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique et de leurs encadrants techniques, pour lesquels le nombre de jours de base étant déjà supérieur à cette limite.

Autre nouveauté par rapport au règlement grand-ducal actuel est la disposition suivant laquelle les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours. Cette disposition met un terme à tout équivoque.

Article 15-5:

Cet article décrit la procédure à respecter pour l'introduction d'une demande en obtention d'un congé sportif.

Toute demande doit être introduite par l'intermédiaire de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. sur un formulaire prédéfini et mis à disposition par le ministère des Sports.

Les demandes doivent être avisées par l'employeur concerné et parvenir au ministère un mois avant la date de l'évènement pour lequel le congé est sollicité.

Le ministre prend sa décision et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Article 15-6:

Le présent article fixe les conditions dans lesquelles l'employeur du bénéficiaire du congé sportif se voit rembourser les jours de congé en question.

Le bénéficiaire du congé sportif travaillant dans le secteur étatique, plus précisément celui dont la rémunération est à charge de l'Etat, continue à toucher sa rémunération et à jouir des autres droits liés à sa fonction.

Pour les personnes bénéficiaires du congé sportif et ne relevant pas du secteur étatique, l'employeur est remboursé par jour de congé sportif accordé par une indemnité compensatoire qui ne peut pas dépasser 4 fois le salaire social minimum par travailleur non-qualifié.

L'indemnité versée à l'employeur correspond au montant brut de la rémunération augmentée de la part patronale des cotisations sociales.

Les personnes bénéficiaires du congé sportif qui exercent une activité à titre indépendante et qui ont moins de 65 ans se voient attribuer une indemnité compensatoire fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Article 15-7:

La gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les modalités pratiques peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Article 15-8:

Comme la gestion du congé sportif implique le traitement de données à caractère personnel, cet article fixe la base légale en vue du traitement de ces données et la gestion administrative liée au congé sportif dans un registre électronique.

Ad article 2

Comme le Code du travail reprend les dispositions des congés spéciaux instaurés par diverses autres dispositions législatives l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail a instauré la modification de plein droit de ces dispositions contenu dans le Code du travail par la modification subséquente des textes énumérés par la suite. Figure dans cette énumération sous le point c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Entretemps, cette loi a été abrogée par la loi du 3 août 2005 concernant le sport. Or à l'époque, il a été omis de faire figurer dans cet article la référence à la loi de 2005 de sorte à ce qu'y figure depuis le début la mauvaise référence.

Il est profité par le présent projet de procéder à un toilettage de texte afin de faire figurer la bonne référence légale de de profiter ainsi de la modification de plein droit des dispositions du Code du travail lors d'une modification de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Ad article 3

L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 4 : Les contributions de l'Etat au sport

Art. 9. Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10. La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Le contrôle médico-sportif

~~En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.~~

~~Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.~~

En fonction de considérations médicales, l'Etat organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif dont l'indemnisation est fixée par le Gouvernement en conseil.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'Etat. Les rendez-vous non respectés peuvent cependant donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de soixante euros. Les modalités pratiques y relatives sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Le contenu et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5: Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13. Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

~~Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.~~

Le terme sportif d'élite vise les athlètes faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L., respectivement du Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé, L.P.C., et les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique. Sont également visés, les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée.

Art. 14. Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.
4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.
5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.
6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.
7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.
Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le congé sportif

~~Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.~~

~~Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.~~

~~Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.~~

~~Le contenu et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Art. 15-1 Il est institué un congé sportif dont le but est de soutenir les sportifs, leurs encadrants ainsi que les juges et arbitres dans le cadre de la participation à des compétitions internationales. Pour les sportifs et leurs encadrants, le congé sportif est aussi réservé à la préparation aux compétitions internationales. Ledit congé est également destiné à promouvoir la formation de cadres administratifs et techniques et de juges et d'arbitres et doit en outre permettre aux cadres de vaquer à leur mission.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

L'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Art. 15-2 Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la présente loi et devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions internationales ;

2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de pouvoir préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
4. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a. s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b. participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c. participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
5. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
6. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
7. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
8. les participants qui suivent une formation organisée par l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 15-3 Pour pouvoir bénéficier d'un congé sportif, le demandeur doit être soit :

- un agent du secteur public ;
- un travailleur lié par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg ;
- un travailleur indépendant affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris d'après les règlements internationaux en vigueur.

A l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

- cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
- six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C..

Art. 15-4 (1) La durée annuelle maximale de congé sportif dont a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique avec le C.O.S.L. ou un contrat paralympique avec le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique ;
3. trente jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique ;
4. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;

5. vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;
6. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. et du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique ;
7. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale luxembourgeoise senior d'une fédération sportive agréée;
8. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-2 sous 2 ;
9. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-2 sous 3 ;
10. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2 sous 5 ;
11. six jours pour les personnes physiques désignées par club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-2 sous 5 ;
12. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2 sous 6 ;
13. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-2 sous 6;
14. vingt jours pour les cadres techniques désignés une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-2 sous 7 ;
15. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive, tels que définis à l'article 15-2 sous 7 ;
16. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-2 sous 8.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique est proratisée avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., la durée annuelle du congé sportif est proratisée avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs du C.O.S.L. ou du L.P.C..

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

- cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
- dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
- douze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

- deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
- trois jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
- quatre jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-4.

Pour le calcul du nombre de jours, les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte.

Art. 15-5 Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont introduites par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli.

Les demandes se rapportant à l'article 15-4 (1) avisées par l'employeur, sont à présenter un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité.

Pour les cadres administratifs sous 15-4 (2) l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministère des Sports et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif. L'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-6 Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont considérées comme relevant du secteur étatique au titre du présent article, les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'Etat.

Les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Pour les personnes bénéficiaires du congé sportif, âgés de moins de soixante-cinq ans, exerçant une activité professionnelle indépendante, une indemnité compensatoire forfaitaire est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur, respectivement la demande d'indemnisation de l'indépendant est effectuée sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'Etat le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C..

Art. 15-7 Il est établi sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions un registre électronique, qui a pour finalités la gestion et le suivi administratif des demandes de congés sportifs

ainsi que le remboursement des indemnités aux employeurs et l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 15-8 La gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les modalités pratiques peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

*

FICHE FINANCIERE

établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, relative au projet de loi modifiant la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Le présent projet de loi tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif, introduit par la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, pour les adapter à l'évolution du temps et élargir le cercle des bénéficiaires, notamment aux sportifs et encadrants participant avec leur équipe à une Coupe d'Europe (compétitions européennes) et aux cadres administratifs des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et du Luxembourg Paralympic Committee (LPC) pour leur permettre de s'occuper de la gestion courante de l'organisme concerné. Ceci est une mesure pour encourager et valoriser le bénévolat, prévue par l'actuel programme gouvernemental.

L'élargissement du champ d'application aura des répercussions budgétaires dans la mesure où le nombre de jours de congé sportif accordé et les remboursements qui en découlent vont augmenter.

Comme une prévision précise du budget supplémentaire est difficile à faire, les chiffres ci-dessous sont basés sur une extrapolation des chiffres des dernières années, en tenant compte de la révision du nombre de jours à accorder par catégorie de bénéficiaires net de l'élargissement du champ d'application.

Estimation des dépenses supplémentaires engendrées par le présent projet de réforme du congé sportif

Cadres administratifs faisant partie de fédérations sportives disposant de licences de compétition

Coût moyen journalier: 330 € (moyenne calculée sur base des chiffres de 2019 et 2020) sur base de 8 heures par jour, soit un coût horaire de 41,25 €.

En règle générale, environ 80% des jours accordés donnent lieu à un remboursement, voire une indemnisation. 20% sont attribués à des bénéficiaires du secteur étatique qui continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur traitement et qui se voient dès lors accorder une dispense de service avec continuation de rémunération.

36 fédérations avec moins de 1.000 licences de compétition :	36 x 5 jours x 330 € = 59.400 €
13 fédérations avec entre 1.000 et 5.000 licences de compétition :	13 x 10 jours x 330 € = 42.900 €
2 fédérations avec plus de 5.000 licences de compétition :	2 x 12 jours x 330 € = 7.920 €
Total : 110.220 € dont environ 80% feront l'objet d'un remboursement	

Surplus budgétaire	88.176 € arrondis à	90.000 €
---------------------------	---------------------	-----------------

***Cadres administratifs faisant partie de clubs
disposant de licences de compétition***

Si on s'attend à une demande de la part de 950 des 1.119 clubs régissant un sport de compétition avec une moyenne de 2 jours par an, le budget supplémentaire pour cette catégorie de bénéficiaires s'élève à :

950 clubs : 950 x 2 jours en moyenne x 330 € = 627.000 € dont environ 80% feront l'objet d'un remboursement

Surplus budgétaire	501.600 € arrondis à	500.000 €
---------------------------	----------------------	------------------

Cadres administratifs faisant partie du C.O.S.L. et du L.P.C.

C.O.S.L. : 5 jours (forfait) x 330 € = 1.650 €

L.P.C. : 5 jours (forfait) x 330 € = 1.650 €

Surplus budgétaire	3.300 € arrondis à	3.000 €
---------------------------	--------------------	----------------

***Cadres administratifs faisant partie de fédérations sportives
ne disposant pas de licences de compétition***

12 fédérations : 12 x 2 jours (forfait) x 330 € = 7.920 € dont environ 80% feront l'objet d'un remboursement

Surplus budgétaire	6.336 € arrondis à	6.000 €
---------------------------	--------------------	----------------

***Cadres administratifs faisant partie d'un club ne disposant
pas de licences de compétition***

Si on s'attend à une demande de la part de 40 des 58 clubs ne régissant pas de sport de compétition avec 2 jours par an, le budget supplémentaire pour cette catégorie de bénéficiaires s'élève à :

40 clubs : 40 x 2 jours (forfait) x 330 € = 26.400 € dont environ 80% feront l'objet d'un remboursement

Surplus budgétaire	21.120 € arrondis à	21.000 €
---------------------------	---------------------	-----------------

Sportifs et encadrants participant à des Coupes d'Europe

Coût moyen journalier: 280 € (moyenne calculée sur base des chiffres de 2019 et 2020) sur base de 8 heures par jour, soit un coût horaire de 35 €. Le coût moyen journalier des sportifs et encadrants est effectivement chaque année inférieur à celui des cadres administratifs.

En règle générale, environ 80% des jours accordés donnent lieu à un remboursement, voire une indemnisation. 20% sont attribués à des bénéficiaires du secteur étatique qui continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur traitement et qui se voient dès lors accorder une dispense de service avec continuation de rémunération.

5 équipes de football

5 équipes de handball

3 équipes de volleyball

2 équipes de basketball 15 équipes x 10 personnes x 12 jours x 280 € = 504.000 €

3 équipes de tennis de table

1 équipe d'athlétisme

1 équipe d'échecs

1 équipe de quilleurs 10 équipes x 5 personnes x 6 jours x 280 € = 84.000 €
 ...
 Total : 588.000 € dont environ 80% donnent lieu à un remboursement

Surplus budgétaire	470.400 € arrondis à	450.000 €
---------------------------	----------------------	------------------

Participants à des formations ENEPS

450 participants en 2019 : 450 X 3 jours (en moyenne) x 280 € = 378.000 € dont environ 80% donnent lieu à un remboursement

Surplus budgétaire	302.400 € arrondis à	300.000 €
---------------------------	----------------------	------------------

Coûts supplémentaires estimés		
TOTAL GENERAL :	1.370.000 € arrondis à	1.400.000 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport
Ministère initiateur:	Ministère des Sports
Auteur:	Laurent Deville
Tél .:	247-83404
Courriel:	laurent.deville@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	modifier la loi en question afin de modifier les conditions d'attributions du congé sportif, de préciser certaines dispositions relatives au contrôle médico-sportif et d'introduire une définition du sportif d'élite
Autres Ministères:	Ministère du Travail
Date:	19/11/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: COSL, LPC.

Remarques/Observations: consultations dès approbation de l'avant-projet par le Gouvernement en conseil

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
- Citoyens: Oui: Non:
- Administrations: Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
- b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet est neutre sur la question. Il est loisible aux femmes et aux hommes de s'inscrire à toute formation visée par le projet ou d'y intervenir comme chargé de cours
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7955/01

N° 7955¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

**2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un
Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.2.2022)

Par lettre en date du 19 juillet 2022, le ministre des Sports, Monsieur Georges ENGEL, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant 1. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2. La loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

1. Le congé sportif a été introduit au Luxembourg par la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et un règlement grand-ducal d'exécution du 11 octobre 1977. Dès le début, ce congé a été ouvert aux sportifs d'élite ainsi que leur encadrement, aux juges, arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs.

2. Au cours des années, les conditions d'attribution du congé sportif ont été élargies et ajustées notamment en 1983. Un règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif a vu le jour en date du 30 avril 1991. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport a reconduit la mesure du congé sportif.

3. Par règlement grand-ducal du 13 septembre 2011, modifiant celui de 1991, un nouvel élargissement du cercle des bénéficiaires du congé sportif a été mis en place de même que l'augmentation des jours de congé sportif pour certains bénéficiaires.

4. Au cours des années, le conseil de gouvernement a été saisi à plusieurs reprises, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement en vigueur, afin d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.

5. Le présent projet tend dès lors à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et de rendre sa rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir toute question d'interprétations, et ce dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

6. Cette refonte est également prévue par l'actuel programme gouvernemental qui prévoit ce qui suit :

« L'engagement bénévole reste indispensable pour le sport. Or, depuis plusieurs années, on constate un recul considérable du bénévolat. Pour parer à cette tendance, il sera mis davantage sur un encadrement professionnel et une meilleure coordination entre les dirigeants bénévoles et le staff professionnel sera encouragée.

Le champ d'application du règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif sera revu et élargi.»

7. Comme déjà invoqué ci-avant, la loi modifiée du 3 août 2005 a repris dans son article 15 le principe de l'octroi d'un congé sportif et le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 en définit les modalités d'exécution.

Or, Le Conseil d'Etat a réitéré dans son avis du 28 janvier 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif ;
- 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée la nécessité de définir les éléments essentiels du congé sportif dans une loi et non pas dans un règlement grand-ducal :

« Tout d'abord, le Conseil d'État se doit de relever que les congés font partie des droits des travailleurs, droits érigés en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Or, l'article 15 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, en prévoyant que « les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal », ne prévoit pas les éléments essentiels de la matière et ne fournit dès lors pas de base légale adéquate et suffisante à la disposition sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution ».

8. Ainsi il est profité du présent projet de reprendre toutes les dispositions essentielles sur le congé sportif dans le corps de la loi de 2005.

9. Afin de rendre plus cohérent la terminologie de sportif d'élite utilisée dans les différents textes légaux, il est dès lors prévu d'adapter également l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 en précisant la notion de sportif d'élite, notion qui est en étroite relation avec l'octroi du congé sportif.

10. Il est profité en outre du présent projet de loi pour adapter également l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée relatif au contrôle médico-sportif.

11. Cette adaptation est nécessaire afin de donner suite à un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées afin de créer la base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportif et de l'indemnisation du personnel auxiliaire. Il est projeté de créer en outre la base légale nécessaire afin d'introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le médico-sportif, idée lancée déjà en 2015/2016 dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget 2016.

La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7955/02

N° 7955²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et**
- 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.2.2022)

Par dépêche du 19 janvier 2022, Monsieur le Ministre des Sports a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui y est joint, ledit projet a pour objectif de réformer les dispositions actuellement applicables concernant le congé sportif afin de tenir compte des évolutions dans le domaine du sport pratiqué par les sportifs d'élite notamment. Il est par ailleurs projeté d'accroître la sécurité juridique en la matière, en précisant les dispositions afférentes et en reprenant dans la loi certaines mesures qui sont à l'heure actuelle prévues par un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État s'est en effet prononcé à plusieurs reprises dans ce sens, dans un souci de conformité avec la Constitution des dispositions en question.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

(Dans les développements qui suivent, la numérotation des articles fait référence à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, telle que le projet de loi sous avis entend la modifier).

Ad article 11

Concernant le contrôle médico-sportif, le texte prévoit que les examens médicaux doivent être réalisés par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

La Chambre se demande si l'agrément en question ne devrait pas plutôt être accordé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Les nouvelles dispositions de l'article 11 prévoient que les modalités pratiques relatives à la contribution aux frais par les personnes concernées en cas de non-respect des rendez-vous pour le contrôle médico-sportif sont déterminées par règlement grand-ducal (alinéa 3) et que „le contenu et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixés par règlement grand-ducal“ (dernier alinéa).

La Chambre regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets de ces règlements grand-ducaux. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad articles 13, 15-1 et 15-2

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi entend réformer les dispositions traitant du congé sportif, entre autres afin de rendre leur „*rédaction plus cohérente*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions projetées ne sont cependant pas du tout cohérentes, bien au contraire.

En effet, d'abord, il n'est pas clair si les dispositions de l'article 15-1, qui visent les „*sportifs*“ tout court, s'appliquent seulement aux sportifs d'élite ou également aux sportifs titulaires d'une licence auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée. Or, l'un des objectifs du projet de loi est, selon le commentaire de l'article 15-2, de faire bénéficier aussi les „*sportifs licenciés*“ du congé sportif.

L'article 15-1 se trouve d'ailleurs sous le chapitre 5, qui ne traite que de „*l'élite sportive*“, et l'article 13, qui détermine le champ d'application dudit chapitre, ne vise que les „*sportifs d'élite*“. De plus, les notions de „*sportifs*“ et de „*sportifs licenciés*“ ne sont pas définies par le texte.

Ensuite, la deuxième phrase de l'article 15-1 prévoit que, „*pour les sportifs et leurs encadrants, le congé sportif est aussi réservé à la préparation aux compétitions internationales*“. Mis à part que l'emploi du mot „*aussi*“ prête à confusion, cette disposition n'est pas en phase avec celles de l'article 15-2, dont il découle que les sportifs peuvent bénéficier du congé sportif non seulement pour la préparation aux compétitions, mais également pour la participation à celles-ci, ce qui devrait être une évidence.

D'après le dernier alinéa de l'article 15-1, „*l'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du COSL ou du LPC en qualité non professionnelle*“.

Contrairement au premier alinéa du même article, ce texte ne vise pas les encadrants des sportifs. La Chambre suppose qu'il s'agit d'un oubli, puisqu'elle ne voit pas de raison objective pour ne pas mentionner les encadrants.

En outre, la Chambre se demande quelle fonction est visée par „*leur fonction*“. S'il s'agit de l'une des fonctions énumérées à l'article 15-2, points 4 à 7 par exemple, il faudra le préciser. Le texte actuellement en vigueur prévoit d'ailleurs clairement que sont concernés les dirigeants du COSL ou d'une fédération qui exercent „*une fonction bénévole*“ (article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif).

Dans un souci de sécurité juridique, il faudra apporter des clarifications à toutes les dispositions susvisées.

À noter finalement que le projet de loi ne procède pas à l'adaptation des dispositions prévues à l'article L. 234-9 du Code du travail, qui porte également sur le congé sportif et qui détermine notamment les bénéficiaires de ce congé. Il faudra impérativement modifier ces dispositions conformément aux nouvelles mesures introduites par le projet sous avis. À défaut, on aura deux textes légaux contradictoires.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si ledit article L. 234-9 ne devrait pas tout simplement être supprimé, étant donné que toutes les dispositions relatives au congé sportif figurent déjà entièrement dans la loi spéciale du 3 août 2005. Le texte prévu au Code du travail est en effet superfétatoire.

Ad article 15-4

Le nouvel article 15-4, paragraphe (1), détermine le nombre de jours de congé sportif auxquels les différents bénéficiaires ont droit.

La Chambre constate que, pour la plupart des bénéficiaires, le nombre maximum de jours de congé est augmenté de façon conséquente par rapport au régime actuellement applicable (par exemple de 12 jours par an à 90 jours par an pour les sportifs d'élite disposant d'un contrat olympique ou paralympique), modification à laquelle elle ne s'oppose pas. Elle s'interroge cependant sur les critères de détermination des jours de congé pour les différents bénéficiaires, le dossier sous avis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Le paragraphe (2) procède à une diminution du nombre maximum de jours de congé sportif accordés par fédération sportive et dont peuvent bénéficier les dirigeants d'une telle (par exemple 5 jours maxi-

mum pour les fédérations ayant moins de mille licences de compétition). À l'heure actuelle, le nombre de jours de congé en question est limité à 50 par organisme, peu importe la taille de celui-ci. Là encore, le dossier sous avis ne fournit pas d'explication quant à cette adaptation, raison pour laquelle la Chambre se montre réticente par rapport à celle-ci.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif prévoit actuellement la possibilité pour le gouvernement (sur proposition du ministre des Sports) de déroger au nombre maximum de jours de congé sportif et d'accorder des jours de congé supplémentaires en cas de nécessité, tant pour les sportifs que pour les dirigeants des fédérations et clubs sportifs.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de reprendre cette disposition dans le texte de la future loi.

Dans un souci de clarté, il faudra compléter et modifier comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 15-4, paragraphe (3):

„Lorsqu'une personne fait partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, la durée cumulable de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-4 au paragraphe (1) du présent article.“

Au dernier alinéa du paragraphe (3), il y a par ailleurs lieu d'écrire correctement „*les samedis, dimanches et jours fériés*“.

La Chambre s'étonne que le commentaire de l'article 15-4 comporte une référence à un article L. 234-10. Elle suppose qu'il s'agit de l'article L. 234-10 du Code du travail. Or, cet article – qui a été abrogé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – ne traitait pas du congé sportif, mais du congé culturel.

Ad article 15-5

Concernant les modalités d'octroi du congé sportif, l'article sous rubrique omet de préciser à quelle autorité la demande afférente est à adresser. Selon l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991, tel qu'il est actuellement en vigueur, la demande est à introduire auprès du ministre ayant les Sports dans ses attributions. L'article 15-5 est donc à compléter en ce sens.

Les articles 7 et suivants dudit règlement comportent d'ailleurs d'autres dispositions relatives à la procédure d'octroi du congé sportif qui ne sont pas reprises par le projet de loi sous examen.

Ad article 15-6

Le premier alinéa de l'article 15-6 reprend la disposition actuellement inscrite à l'article 16 du règlement grand-ducal susvisé du 30 avril 1991. Il y est prévu que, „dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction“ et que „sont considérées comme relevant du secteur étatique au titre du présent article, les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État“.

La Chambre fait remarquer que ces dispositions doivent être appliquées impérativement à tous les agents publics, non seulement auprès de l'État, mais également auprès des établissements publics et dans le secteur communal notamment. Elle demande avec insistance de compléter le texte en conséquence.

Concernant le secteur privé, l'article sous avis omet de préciser que l'indemnité compensatoire y prévue est payée par l'employeur. Cette précision importante figure actuellement à l'article 19 du règlement grand-ducal susmentionné et elle doit être reprise à l'article 15-6.

Ad article 15-8

Le nouvel article 15-8 dispose que „la gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions“ et que „les modalités pratiques peuvent être déterminées par règlement grand-ducal“.

La Chambre regrette que le dossier ne soit pas accompagné du projet de ce règlement grand-ducal.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 février 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7955/03

N° 7955³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et**
- 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

(4.3.2022)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Ministre des Sports a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (ci-après le « projet de loi »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objectif de réformer les dispositions relatives au congé sportif.

Le présent avis limitera ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 1^{er}, 4^o du projet de loi.

Cet article vise à introduire l'article 15-7 dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. Les dispositions du nouvel article 15-7 prévoient la création d'un registre électronique qui a pour « *finalités la gestion et le suivi administratif des demandes de congé sportif ainsi que le remboursement des indemnités aux employeurs et l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante* ».

Il est encore précisé que le « *ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679* ».

Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu le principe de la création d'un registre tenu par le ministre ayant les sports dans ses attributions (ci-après le « ministre »), ainsi que les finalités d'un tel registre conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD.

En effet, cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « [...] appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. [...] ».

En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

Ainsi, bien que les dispositions du nouvel article 15-7 précité prévoient d'ores et déjà le principe de la création d'un registre tenu par le ministre, celles-ci devraient être complétées par les éléments précités.

Il convient encore de rappeler que le ministre devra respecter l'ensemble des principes énoncés à l'article 5 du RGPD.

Ce dernier, conformément au principe de minimisation des données¹, devra notamment veiller à ne collecter que les données adéquates, pertinentes et nécessaires à la gestion, au suivi administratif des demandes de congé sportif ainsi qu'au remboursement des indemnités aux employeurs et à l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle.

En l'absence de précisions quant aux catégories de données qui seraient collectées par le ministre, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté.

En outre, la CNPD attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le principe de limitation de la conservation². En vertu de ce principe, les données ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

En l'absence de précisions à ce sujet dans le projet de loi et dans le commentaire des articles, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données est respecté.

Enfin, les dispositions du paragraphe 2 du nouvel article 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, qui prévoient que les traitements de données sont soumis au RGPD, sont susceptibles d'être superfétatoires alors que le RGPD est, en tant que règlement européen, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 4 mars 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹ Article 5, paragraphe (1), lettre c du RGPD

² Article 5, paragraphe (1), lettre e du RGPD

7955/04

N° 7955⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

**2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un
Code du travail**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

(20.5.2022)

Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (« COSL ») a été saisi le 19 janvier 2022, date de dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, par le ministre des Sports afin d'émettre un avis sur le projet. Le COSL regrette qu'il n'ait pas été consulté antérieurement au dépôt sur les amendements proposés à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (la « Loi »). Cette Loi, qui déclare que le sport est d'intérêt général, constitue en effet le fondement de l'organisation sportive dans notre pays. Elle organise un équilibre entre le mouvement sportif et les pouvoirs publics, en ce qu'elle dispose que les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif et contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif. La Loi reconnaît le COSL comme organe central du mouvement sportif qui assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Aux yeux du COSL, il aurait été judicieux d'impliquer le COSL dans l'élaboration des amendements proposés, surtout qu'outre le sujet du congé sportif annoncé par le ministre des Sports, deux autres amendements sont proposés dont l'un au moins aurait un impact majeur sur le fonctionnement du sport au Luxembourg.

1. Le contrôle médico-sportif

Le projet de loi motive les amendements proposés par la création d'une base légale, alors que la réglementation du contrôle médico-sportif est actuellement prévue dans un règlement grand-ducal.

Il est prévu que le ministre des Sports procède à un agrément des médecins qui sont autorisés à pratiquer les contrôles. Cet agrément est déjà prévu dans le règlement grand-ducal actuel et l'introduction dans la Loi peut trouver l'approbation du COSL. Ceci dit, il dépend d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport. La pertinence des études spéciales dépend d'un jugement médical. Il serait opportun que le texte précise soit que ces études doivent correspondre à une qualification reconnue par le ministre de la Santé, soit que l'agrément d'une personne déterminée soit soumis pour avis préalable au COSL (agissant à travers sa commission médicale et scientifique) ou à l'association la plus représentative en matière de médecine du sport au Luxembourg.

Il paraît opportun de préciser que les centres de contrôles déterminés par le ministre doivent être répartis sur le territoire national pour éviter une centralisation et donc de longs déplacements qui, notamment pour des clubs qui amènent de jeunes sportifs aux contrôles, représenteraient une charge considérable.

Au niveau de la contribution aux frais en cas de rendez-vous non respecté, la question qui se pose est celle de la nature de cette contribution. Inscrite dans la Loi, elle peut être interprétée comme une sanction administrative. Le texte ne précise pas non plus si le montant peut être demandé par tête de sportif qui ne se présente pas ou pour le groupe de sportifs d'un même club, sachant que les rendez-vous

collectifs sont largement utilisés. Enfin, prévoir un montant forfaitaire est très rigide et ne permet pas de tenir compte des circonstances du non-respect du rendez-vous. Il serait plus opportun de prévoir un montant maximum et de permettre au règlement grand-ducal annoncé de moduler le montant en fonction de certains éléments tels une excuse valable ou d'autres circonstances échappant au contrôle de celui qui devait se présenter.

2. La définition de sportif d'élite

L'article 13, alinéa 2, de la Loi prévoit actuellement que le terme « sportif d'élite » vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le COSL. Ceci est une application logique du principe d'autonomie du sport. En effet, un jugement sur la qualité d'un athlète qui pourra profiter de certains avantages et services en raison du haut niveau qu'il a atteint ne peut venir que du mouvement sportif lui-même, représenté par le COSL en sa qualité d'organe central.

2.1. L'attribution du statut à des catégories prédéfinies

Le projet de loi entend définir le sportif d'élite en attribuant d'office cette qualité à des athlètes faisant partie d'un des cadres du COSL, respectivement du Luxembourg Paralympic Committee (« LPC »), et aux athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique. Il ferait ainsi dépendre la qualité de sportif d'élite de la politique de soutien du COSL, respectivement du LPC. Or, l'appartenance à certains de ces cadres ne traduit pas forcément le haut niveau atteint par le sportif. En plus, la pratique du COSL et du LPC peut changer, de sorte que faire référence dans une loi à leurs cadres leur imposerait de maintenir un système dans un domaine qui est largement évolutif et qui doit tenir compte des développements nationaux et internationaux et, plus généralement, de l'organisation des soutiens financiers et en services des sportifs de haut niveau.

S'il est vrai que le COSL admet actuellement des sportifs à des soutiens financiers en les classant dans deux cadres, il faut savoir que le cadre promotion est destiné à des athlètes qui, soit en raison de leur âge, soit en raison de leurs performances, n'ont pas encore atteint le haut niveau, mais présentent le potentiel nécessaire. L'admission à ce cadre n'est donc pas soumise à des normes sportives strictement prédéterminées. Les membres du cadre élite doivent au contraire atteindre des résultats, respectivement des normes clairement prédéfinies et publiées par le COSL. Or il peut très bien arriver que des sportifs faisant partie du cadre élite parce qu'ils ont rempli la norme à un certain moment, ne sont plus considérés comme sportifs d'élite pour certains services qui pourraient être mis à leur disposition en raison de leur évolution depuis lors. A l'inverse, l'absence de résultats sur une année peut entraîner la sortie de ce cadre, alors que le niveau général de l'athlète permet de continuer à le considérer comme sportif d'élite. Au niveau du LPC, il semble qu'il n'existe pas de cadre organisé à l'instar de ceux du COSL.

Pour déterminer le niveau sportif de haut niveau, le COSL est assisté tout au long de l'année de spécialistes des différentes disciplines sportives qui suivent les athlètes individuellement avec leurs compétitions et les résultats atteints. La situation individuelle de chaque athlète est ensuite discutée en commission sportive et au bureau technique qui rassemble les deux commissions sportives existant actuellement, la commission médicale et scientifique ainsi que la commission des athlètes. Il s'agit donc d'un processus structuré basé sur une masse d'informations et destiné à pouvoir prendre des décisions en toute objectivité. Dans la mesure où des normes sportives sont utilisées, elles ont été établies en concertation avec les fédérations concernées.

La qualification sportive est évaluée en fonction du projet sportif de l'athlète, y compris l'analyse des résultats sportifs en tenant compte de l'évolution des paramètres clés de la performance de la discipline sportive concernée au niveau mondial, la définition des objectifs vers le haut niveau, le plan de développement comprenant les compétitions, entraînements et stages envisagés permettant d'atteindre ces objectifs, ainsi que le projet de « double carrière » (combinaison de la pratique sportive de haut niveau avec les activités scolaires ou professionnelles). Une telle évaluation demande une approche individuelle ; plus un athlète évolue vers le haut niveau, plus son projet et ses besoins sont spécifiques.

Pour toutes ces raisons, il serait néfaste et contreproductif d'attacher la qualité de sportif d'élite d'office et obligatoirement à l'appartenance à un cadre du COSL.

Il en va de même pour la proposition du projet de loi d'attribuer d'office la qualité de sportif d'élite à tous les membres des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées.

D'abord, la sélection des cadres nationaux ne s'oriente généralement pas autour du niveau mondial, mais plutôt par rapport au niveau des athlètes qui pratiquent à Luxembourg. A noter l'absence de critères spécifiques et d'une approche concertée entre les fédérations sportives agréées en matière de sélection des athlètes appartenant aux sélections des cadres nationaux, ainsi que les grandes disparités de niveau entre les fédérations par rapport à leur compétitivité internationale. Ensuite, tous les membres d'une sélection nationale d'un sport collectif se verraient attribuer d'office la qualité de sportif d'élite faisant substantiellement augmenter le nombre d'athlètes concernés. Or, en pratique, le COSL soutient certains athlètes ressortissant d'un sport collectif, mais en y appliquant les critères de haut niveau comme pour les athlètes de sports individuels.

Il ne faut pas oublier que la notion de sportif d'élite ouvre la possibilité à ces athlètes de bénéficier des mesures d'appui particulières telles que prévues à l'article 14 de la Loi. Or, ces mesures d'appui se justifient par le potentiel ou l'atteinte d'un niveau sportif qui par définition n'est accessible qu'à un cercle restreint d'athlètes. Il ne sera d'ailleurs pas possible, ni au niveau organisationnel et des structures, ni au niveau financier, de faire bénéficier une grande masse d'athlètes de ces mesures.

2.2. Le pouvoir d'attribution du statut par le ministre

Le projet de loi entend enfin permettre au ministre des Sports d'attribuer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération agréée. Un tel pouvoir mettrait à mal l'autonomie du sport. En effet, il n'appartient pas à l'autorité publique de décider de la qualité, du potentiel ou du niveau atteint d'un sportif. Cela n'est possible que sur base de connaissances approfondies des paramètres sportifs et des exigences techniques des disciplines sportives, ainsi que de l'évaluation de ces paramètres par rapport aux standards internationaux. Permettre à l'autorité publique de s'immiscer dans ce processus contreviendrait radicalement à l'organisation du sport au Luxembourg telle qu'actuellement organisée par la Loi.

2.3. Proposition du COSL

Le COSL s'oppose à l'amendement et demande que l'article 13 ne soit pas modifié. Dans la mesure où il était néanmoins désiré de préciser les critères de sélection utilisés par le COSL, le deuxième alinéa pourrait être complété par le texte suivant :

[Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le COSL] « sur base de leur projet sportif y compris les résultats atteints, la définition des objectifs de haut niveau international et le plan de développement pour atteindre ces objectifs. »

Ceci permettra de maintenir le principe que le jugement de niveau sportif est réservé au mouvement sportif. Il reste encore à préciser que le COSL peut à tout moment analyser la situation d'un athlète pour lui attribuer le statut de sportif d'élite le cas échéant. Une telle décision peut être prise indépendamment de la révision des cadres de promotion respectivement d'élite qui, pour des raisons organisationnelles, ne sont remaniés qu'une fois par an.

Le LPC est actuellement fédéré au sein du COSL en tant que fédération compétente pour le sport paralympique. Ses athlètes peuvent profiter des mêmes analyses et avantages que les membres des autres fédérations. Ceci a été notamment le cas pour les athlètes qui ont participé aux dernières éditions des Jeux Paralympiques, étant entendu que le COSL se fie au jugement sportif du LPC en ce qui concerne le niveau de ses athlètes. Il ne paraît ainsi pas indiqué d'introduire un parallélisme entre le COSL et LPC pour la détermination du statut de sportif d'élite.

3. Le congé sportif

Le COSL salue l'initiative d'étendre la possibilité de bénéficier de congés sportifs à des catégories supplémentaires que par rapport à la situation actuelle. Sont ajoutés aux bénéficiaires notamment les cadres administratifs et techniques ainsi que les participations aux formations de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Cette initiative permettra de valoriser l'engagement et le dévouement des bénévoles qui sont indispensables à l'organisation sportive au Luxembourg. Est également valorisé le rôle des clubs affiliés aux fédérations.

Le congé sportif est une mesure qui dépasse largement les sportifs d'élite eux-mêmes. Il faudra donc tenir compte des remarques faites à la section 2 ci-dessus pour permettre aux athlètes faisant partie

d'un cadre du COSL ou des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées de profiter également de congés sportifs. S'agissant d'une mesure ciblée destinée à soutenir la pratique sportive au niveau international, le congé sportif ne demande pas de structures spécifiques.

Le COSL note que le détail entier du congé sportif serait intégré dans la Loi. Le texte de la Loi devient ainsi déséquilibré avec de grands principes pour la majeure partie du texte et des dispositions extrêmement détaillées sur le congé sportif. Ceci est particulièrement vrai pour le nouvel article 15-4 qui définit le nombre maximum de jours de congés sportifs par an. Les catégorisations des sportifs devraient de toute façon être amendées. Certains autres éléments comme l'utilisation du nombre de licences d'une fédération comme mesure déterminante pour le maximum de jours disponibles devraient être revus car n'étant pas pertinents.

Le COSL demande ainsi que les développements sur le congé sportif soient réduits à ce qui est nécessaire pour constituer une base légale valable pour le fonctionnement du système. Les autres dispositions devraient être reprises dans un règlement grand-ducal. Le COSL se tient à la disposition du ministre des Sports pour coopérer à la définition des mesures détaillées nécessaires.

Luxembourg, le 20 mai 2022

Pour le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois,

Le Secrétaire Général,
Ralf LENTZ

Le Président,
André HOFFMANN

7955/05

N° 7955⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et**
- 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 26 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des chapitres 4 et 5 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Commission nationale pour la protection des données et du Comité olympique et sportif luxembourgeois ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 9 mars, 14 mars et 1^{er} juin 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier, d'une part, la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et, d'autre part, la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il tend, selon les auteurs, à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et de rendre sa rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir toute question d'interprétation, et ce dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Le projet de loi prévoit certaines améliorations dont, entre autres, le fait que, dorénavant, peuvent également profiter du congé sportif les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs. En effet, jusqu'à présent, « le congé sportif était limité aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale, les participations à des Coupes d'Europe ou autres compétitions européennes, telles que la Ligue des Champions en football, n'étaient pas visées, cette différenciation étant supprimée » avec le projet de loi sous examen. Une autre nouvelle catégorie de personnes pouvant prétendre au congé sportif sera constituée par les participants à une formation organisée par l'École nationale de l'éducation physique et des sports ou reconnue comme telle par le ministre des Sports.

Par ailleurs, les auteurs indiquent profiter du projet de loi sous examen afin de reprendre « toutes les dispositions essentielles sur le congé sportif dans le corps de la loi de 2005 », ceci comme réaction

à l'avis n° 60.025 du 28 janvier 2020 du Conseil d'État¹, dans lequel ce dernier a souligné que les congés font partie des droits des travailleurs, droits érigés en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

En outre, afin de rendre plus cohérente la terminologie de sportif d'élite utilisée dans les différents textes légaux, il est proposé d'adapter également l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 en précisant la notion de sportif d'élite, notion qui est en étroite relation avec l'octroi du congé sportif.

Il est encore profité du projet de loi sous examen pour adapter l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée relatif au contrôle médico-sportif. Cette adaptation est, selon les auteurs, nécessaire pour donner suite à un avis du Conseil d'État n° 51.958 du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées, dans l'optique de créer la base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et de l'indemnisation du personnel auxiliaire. Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'État s'est référé à un avis antérieur dans lequel il avait observé que « la base légale ne prévoit pas l'agrément visé par les auteurs du projet, autorisant des titulaires des diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales en médecine du sport à assurer les examens médico-sportifs. »

En outre, le Conseil d'État relève qu'il convient de procéder aux adaptations nécessaires, d'une part, du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées et, d'autre part, du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif, ceci afin de tenir compte des dispositions reprises au niveau du projet de loi sous examen et d'éviter des redites ou des contradictions éventuelles entre le texte légal et les textes réglementaires.

Finalement, le Conseil d'État tient encore à relever des divergences entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 60.899 portant institution d'un congé culturel². Ainsi, le projet de loi n° 60.899 comporte un article 234-17 qui prévoit que « les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires ». Or, une disposition correspondante est supprimée de la future loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport par le projet de loi sous examen et ne figurera ainsi plus dans la loi qu'il s'agit de modifier. Le Conseil d'État constate par ailleurs que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition relative au refus du congé sportif. D'autres divergences se situent encore, notamment, au niveau des personnes bénéficiaires de l'indemnité compensatoire, des conditions d'affiliation ou du montant maximum de l'indemnité en faveur des indépendants. Le Conseil d'État y reviendra lors de son examen des articles ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 1°, l'alinéa 2 nouveau prévoit que les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif dont l'indemnisation est fixée par le Gouvernement en conseil. Or, la fixation de l'indemnité constitue en l'espèce un acte à caractère réglementaire. À cet égard, il est souligné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire³. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle⁴, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des

1 Avis du Conseil d'État n° 60.025 du 28 janvier 2020 relatif au projet de règlement Projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif et 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

2 Projet de loi n° 60.899 portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. n° 7948).

3 Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

4 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Or, en l'espèce, un cadre légal répondant à ces critères fait défaut. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Une solution pourrait consister en prévoyant le cadre relatif à la détermination de cette indemnité au niveau de la loi tout en reléguant les éléments moins essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Une autre solution pourrait consister dans la détermination directe du montant de cette indemnité au niveau de la loi.

L'alinéa 3 prévoit que le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État, les rendez-vous non respectés peuvent cependant donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de soixante euros. La disposition, dans sa rédaction actuelle, prévoit ainsi un pouvoir discrétionnaire non autrement circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'alinéa 3 peut être supprimée. S'agissant en l'espèce d'une matière non réservée à la loi, le Grand-Duc peut, en vertu de l'article 36 de la Constitution, arrêter de manière spontanée ces modalités pratiques, sans qu'un renvoi spécifique au pouvoir réglementaire ne soit requis au niveau de la loi.

Au point 3°, il est prévu que le « ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée. » Selon le commentaire de l'article, « [c]omme les procédures de sélection et de revue des cadres ne se font en principe qu'une fois par année et afin de pourvoir à toute nécessité, il est prévu que le ministre puisse, sur demande de la fédération concernée, conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue ». À cet égard, le Conseil d'État note qu'il ne ressort pas explicitement de la disposition sous avis qu'il s'agit de conférer ici au ministre le pouvoir de déroger aux critères permettant de déterminer si un athlète relève des « sportifs d'élite ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend qu'un sportif relève du statut de « sportif d'élite » de manière automatique dès qu'il relève de l'une des catégories visées par la disposition sous examen. Or, comme au statut de sportif d'élite est notamment rattaché le droit de bénéficier du congé sportif, sous certaines conditions, la disposition sous examen tombe ainsi également sous la matière réservée de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, soit de prévoir explicitement qu'il s'agit d'un pouvoir dérogatoire du ministre ainsi que de l'encadrer par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir », soit de supprimer la disposition sous examen. En effet, le Conseil d'État s'interroge quels critères pourraient être prévus en l'espèce, si ce ne sont pas les critères de l'alinéa 1^{er}, tel qu'indiqué par les auteurs au commentaire de l'article et dès lors sur la plus-value de la disposition sous examen. Finalement, le Conseil d'État se demande si les services du ministre comportent l'expérience et la compétence nécessaires pour ces désignations dans les différents domaines sportifs afin d'exercer un tel pouvoir.

Au point 4°, la disposition actuelle de l'article 15 relative au congé sportif est remplacée par les articles 15-1 à 15-8.

Article 15-1

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis ne comporte pas de plus-value normative au regard de l'article 15-2 et peut être supprimé. Pour ce qui est des alinéas 2 à 4, le Conseil d'État est d'avis que ces derniers auraient mieux leur place à l'article 15-2. Si le Conseil d'État est suivi en son observation, l'article 15-2 est à renuméroter en article 15-1.

Article 15-2

Au point 1, il est recommandé d'écrire « susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg » au lieu de « devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg ».

Au point 8, la partie de phrase « ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions » pourrait utilement être précisée en la remplaçant par la partie de phrase « ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions ».

Article 15-3

À l'alinéa 1^{er}, dans un souci de simplification et d'harmonisation, le Conseil d'État recommande de remplacer la disposition en question par celle prévue à l'article 234-10, paragraphe 2, du projet de loi n° 60.899 précité, pour écrire ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le demandeur doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel. »

À l'alinéa 2, le Conseil d'État estime que le terme « engagements » est incompréhensible en l'espèce et demande de remplacer ce terme par un autre terme plus approprié.

À l'alinéa 4, il est prévu que « [l]e ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.. » À cet égard, le Conseil d'État s'interroge quelle « limitation » est visée en l'espèce. En effet, des limitations sont prévues aux alinéas 2 et 3, alors que l'alinéa 4 se limite à viser « cette limitation » au singulier. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que la matière du congé sportif relève d'une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de viser précisément la ou les limitations concernées et d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

Article 15-4

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen prévoient dorénavant la durée annuelle maximale de congé sportif selon les bénéficiaires.

Au paragraphe 1^{er}, point 7, le Conseil d'État recommande d'écrire « sportifs d'élite faisant partie des cadres des sélections nationales senior », ceci afin d'aligner la terminologie avec celle prévue à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3^o.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les athlètes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre ne font pas partie de la liste du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 1^{er}, point 3^o. Si les auteurs entendent maintenir le pouvoir dérogatoire du ministre en question, il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle pour inégalité de traitement, de déterminer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle ont droit les personnes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre.

Au paragraphe 3, alinéa 6, il est prévu que les « samedi, dimanche et jours fériés » ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours. À cet égard, le Conseil d'État estime que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁵ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

l'article sous revue⁶. Il renvoie à son avis n° 60.899 de ce jour relatif au projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Finalement, le Conseil d'État note que, contrairement au projet de loi n° 60.899 précité, le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition selon laquelle l'octroi du congé sollicité peut être refusé « si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel. »

Au paragraphe 3, alinéa 5, le Conseil d'État suggère d'écrire « [l]a durée cumulable des différentes catégories de congé sportif ».

Article 15-5

À l'alinéa 2, pour ce qui est des demandes se rapportant à l'article 15-4, paragraphe 1^{er}, il est prévu que l'employeur émet un avis sur ces demandes avant de les présenter au ministre. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la conséquence d'un avis négatif. Il renvoie à son observation ci-dessus relative à l'absence d'une disposition relative au refus du congé sollicité.

Par ailleurs, il se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où l'employeur n'émet pas d'avis par rapport à la demande de son employé. Pour cette raison, il recommande de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Finalement, le Conseil d'État se doit encore de relever que l'emploi du verbe « aviser » est incorrect en l'espèce. Il recommande de remplacer les termes « avisées par l'employeur » par ceux de « sur lesquelles l'employeur a émis son avis ».

À l'alinéa 3, le Conseil d'État estime que les première et deuxième phrases n'ont pas leur place à l'article sous avis. Elles pourraient utilement être reprises à l'endroit de l'article 15-4, paragraphe 2. Dans cette hypothèse, la troisième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4, paragraphe 2, l'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit [...] ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime encore que, pour les cadres administratifs visés, l'avis de l'employeur devrait également être demandé, ceci par analogie aux demandes se rapportant à l'article 15-4, paragraphe 1^{er}.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'État s'interroge, dans cette matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, selon quels critères le ministre « accepte ou rejette » les demandes. Il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle, soit de préciser davantage dans quelles hypothèses le ministre peut accepter ou rejeter ces demandes voire selon quels critères il détermine la durée des congés sportifs, soit de prévoir que, si les conditions sont remplies, le ministre accepte la demande et fixe la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi. Il est renvoyé à l'observation ci-dessus relative au pouvoir d'appréciation des autorités administratives dans les matières réservées à la loi.

Article 15-6

À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que les agents du « secteur étatique » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé sportif. Il est précisé à cet égard, à l'alinéa 2, que les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 3, quant à lui, prévoit que les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 3 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis une disposition telle que celle de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents qui prévoit que « sont visés sous le terme

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

« secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer ». Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 60.899 précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'alinéa 3 est inspiré de l'alinéa 2 de l'article L. 234-4 du Code du travail, sauf que, dans le contexte du congé-jeunesse prévu à l'article L. 234-4 du Code du travail, les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent, pour chaque journée de congé, une indemnité compensatoire. Il en est de même au projet de loi n° 60.899 précité qui, à l'article 1^{er}, insérant un article L. 238-18 au Code du travail, prévoit que les « salariés [...] bénéficient d'une indemnité compensatoire ». Or, à l'alinéa 3 sous avis, en prévoyant uniquement que les employeurs se voient rembourser une indemnité compensatoire, il n'est pas précisé si les bénéficiaires continuent à toucher leur salaire intégral ou s'ils obtiennent, comme pour le congé-jeunesse et le congé culturel en projet, une indemnité compensatoire à hauteur maximum du quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'alinéa 6, qui prévoit que l'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales ne fournit pas de réponse à cette question. Le fait de ne pas prévoir explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire est source s'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

À l'alinéa 4, il est prévu que, pour l'indépendant, une indemnité compensatoire forfaitaire est allouée, le montant de cette indemnité étant fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Ainsi, les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, alors que les agents du secteur privé liés par un contrat de travail sont, sous réserve de l'observation qui précède, susceptibles de toucher une indemnité forfaitaire maximale plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les différentes catégories de bénéficiaires du secteur privé en fonction de leur statut. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁷ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous revue⁸.

Il note que, dans le projet de loi n° 60.899 précité, le montant maximum de l'indemnité compensatoire en faveur des indépendants est aligné sur celui en faveur des salariés du secteur privé.

À l'alinéa 7, il est prévu que le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C.. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la question de l'opportunité de prévoir que le versement de l'indemnité compensatoire à l'employeur est subordonné à la présentation d'un certificat attesté par la fédération sportive agréée, le club, le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Article 15-7

Le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} peut être omis, dans la mesure où la disposition sous examen n'est pas requise au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Conseil d'État estime en effet que toutes les données ainsi que les traitements prévus sont liés aux missions que le ministre se voit confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

⁷ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁸ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

L'alinéa 2 est à omettre étant donné que le traitement des données à caractère personnel est de toute manière soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 15-8

Le Conseil d'État recommande d'omettre la première phrase de la disposition sous avis, car superfétatoire.

Par ailleurs, pour ce qui est du renvoi au pouvoir réglementaire, le Conseil d'État estime qu'il s'agit, en l'occurrence, de la procédure proprement dite, telle qu'énoncée aux articles 7 à 11 du règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif. Dans cette hypothèse, la deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. ».

Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que la Cour constitutionnelle considère que le délai de forclusion constitue un élément essentiel dans les matières réservées à la loi. Par conséquent, les éventuels délais de forclusion sont à prévoir au niveau de la loi⁹.

Articles 2 et 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « modifiant ».

Au point 1^o, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule.

Au point 2^o, le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 1^o, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification, en l'espèce, sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... Par ailleurs, les termes latins sont à écrire en caractères italiques.

Tenant compte de ce qui précède, il convient d'écrire :

« 1^o L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« [...] »

b) L'article 11 est complété *in fine* par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante :

« [...] » »

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3^o, à l'article 13, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir. Cette observation vaut également pour le point 4^o, à l'article 15-6, alinéa 5.

Au point 4^o, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « Art. 15-1. ». Ces observations valent également pour les articles 15-2 à 15-8.

⁹ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, n^{os} 132 et 133, Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018.

Au point 4°, à l'article 15-2, point 1, dans sa teneur proposée, les termes « de la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

Au point 4°, à l'article 15-2, point 2, dans sa teneur proposée, le terme « pouvoir » est à omettre, car superfétatoire.

Au point 4°, aux articles 15-3 et 15-4, dans leur teneur proposée, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au point 4°, à l'article 15-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, le terme « sous » est à remplacer, à plusieurs reprises, par les termes « , point ». Ainsi, à titre d'exemple, au point 8, il faut écrire « article 15-2, point 2 ».

Au point 4°, à l'article 15-4, paragraphe 3, alinéa 6, dans sa teneur proposée, il est suggéré d'écrire « les samedis, dimanches et jours fériés ».

Au point 4°, à l'article 15-5, alinéas 2 et 3, dans sa teneur proposée, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et au « paragraphe 2 ».

Au point 4°, à l'article 15-5, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire :

« Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4, paragraphe 2, l'organe [...]. »

Au point 4°, à l'article 15-5, alinéa 3, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il faut écrire « 1^{er} » avec les lettres « er » en exposant.

Au point 4°, à l'article 15-7, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après les termes « registre électronique ».

Au point 4°, à l'article 15-7, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer le terme « dénommé ».

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« L'article 4, lettre c), de la loi modifiée [...] est remplacé comme suit : ».

Article 3

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les auteurs se servent de la formulation normalement employée pour libeller une entrée en vigueur rétroactive. Or, comme les auteurs prévoient une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication de la loi en projet, une rétroactivité est exclue de sorte que l'article est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7955/06

N° 7955⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un
Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.7.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « **Projet de Loi** ») a pour objet de réformer le congé sportif, qui est prévu par l'article L. 234-9 du Code du travail et qui fait partie du Livre II, Chapitre IV relatif aux « congés spéciaux », ainsi que par la loi du 3 août 2005 modifiée¹ (la « **Loi de 2005** »).

Les auteurs du Projet de Loi rappellent dans l'exposé des motifs que :

- Le congé sportif qui a été mis en place par une loi du 26 mars 1976 (ci-après la « **Loi de 1976** ») et complété par un règlement grand-ducal d'exécution du 11 octobre 1976 est un congé ouvert aux sportifs d'élite ainsi qu'à leur encadrement, aux juges, aux arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs.
- Il a ensuite fait l'objet de nombreuses adaptations notamment par un règlement grand-ducal du 30 avril 1991 tel que modifié par la suite² (ci-après le « **Règlement grand-ducal modifié de 1991** »).
- La Loi de 1976 a été abrogée par la Loi de 2005 qui a « *reconduit* »³ la mesure de congé sportif.
- Le Projet de Loi vise à réformer le congé sportif tel qu'il est prévu dans les dispositions de la Loi de 2005 et qui ont été intégrées dans le Code du travail par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail, afin notamment de :
 - l'adapter aux évolutions et rendre sa rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir des questions d'interprétation dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique ;
 - élargir le champ d'application du congé sportif notamment pour faire face au recul considérable du bénévolat jugé pourtant indispensable pour le sport ;
 - « *[r]endre plus cohérent la terminologie de sportif d'élite utilisée dans les différents textes légaux* »⁴ ;
 - prendre en compte deux avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2016 et du 28 janvier 2020 afin de (i) « *prévoir les éléments essentiels du congé sportif dans une loi et non pas dans un règlement grand-ducal* » et ainsi fournir une base légale adéquate et suffisante au congé sportif et ses conditions d'octroi (car la Loi de 2005 (article 15) ne prévoyait pas les éléments essentiels à la

1 Loi du 3 août 2005 concernant le sport et portant a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés; b) modification du code des assurances sociales; c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

2 Un règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 modifiant celui de 1991 est venu élargir le cercle des bénéficiaires et augmenter, pour certains d'entre eux, les jours de congés sportifs.

3 Exposé des motifs, page 7 al. 2.

4 Exposé des motifs, page 8.

matière en renvoyant les conditions d'octroi du congé sportif à un règlement grand-ducal⁵) et (ii) « créer la base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportif et de l'indemnisation du personnel auxiliaire » ainsi que « d'introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous médico-sportif »⁶.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve l'initiative de réformer le congé sportif afin de donner une base légale au congé sportif et à l'agrément des médecins en charge des examens médico-sportifs.
- La Chambre de Commerce émet toutefois des réserves quant à l'importante extension du champ des bénéficiaires du congé sportif et quant à la variété et la durée du congé sportif auxquels ils ont droit, risquant d'être source de complexité pour sa mise en œuvre et d'insécurité juridique.

*

CONSIDERATIONS JURIDIQUES

Le Projet de Loi a pour objet de réformer le congé sportif afin de :

- donner une base légale nécessaire à l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et à l'indemnisation du personnel auxiliaire⁷ ;
- introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous médico-sportif ;
- fixer dans la loi les éléments essentiels du congé sportif ainsi que ses conditions d'octroi.

De nombreuses dispositions du Projet de Loi devront faire l'objet de mesures d'exécution à fixer par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce aurait apprécié de revoir le présent Projet de Loi soumis pour avis ensemble avec le projet de règlement grand-ducal d'application afin de pouvoir évaluer la consistance et la cohérence de la réforme dans son ensemble et que toutes les dispositions du Règlement grand-ducal modifié de 1991 concernant l'octroi du congé sportif soient abrogées en conséquence.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que le Projet de Loi sous avis ne comporte aucune disposition visant à adapter l'article L. 234-9 du Code du travail au regard des modifications qu'il y apporte, voire à le supprimer.

La Chambre de Commerce souligne que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 juin 2022, lequel comporte 9 oppositions formelles, et qu'elle reviendra sur certaines d'entre elles dans le cadre du présent avis.

A. Le champ d'application des bénéficiaires éligibles au congé sportif est très large et confus

1. Un nombre de bénéficiaires trop important

Le Projet de Loi sous avis introduit de nombreux bénéficiaires rendant très large le champ d'application du congé sportif et complexifiant son application.

⁵ Avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif ; 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée. Exposé des motifs, page 7.

⁶ Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées. Exposé des motifs, page 8.

⁷ Commentaire ad article 1^{er} Ad 1° : le personnel auxiliaire est le personnel « indispensable à l'organisation des contrôles du médico-sportif dans les centres respectifs. Il s'agit notamment des secrétaires qui assistent les médecins en ce qui concerne le travail administratif ».

a. *La définition du sportif d'élite a été considérablement élargie*⁸

Selon l'article 13 de la Loi de 2005, le terme de « *sportif d'élite* » visait « *les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.* »⁹.

L'article 1^{er}, point 3^o du Projet de Loi modifie cet article et propose de reformuler le champ d'application du sportif d'élite pour y inclure les athlètes faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. (Comité Olympique et Sportif luxembourgeois) ainsi que d'étendre la catégorie de sportif d'élite en ajoutant les personnes suivantes :

- les athlètes faisant partie d'un des cadres du L.P.C. (Luxembourg Paralympic Committee),
- les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique,
- les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées.

La Chambre de Commerce s'inquiète d'un tel élargissement de la définition du sportif d'élite et de son possible impact sur le fonctionnement et la productivité de ses entreprises ressortissantes.

Par ailleurs, sans préjudice de toute information non publiée à laquelle la Chambre de Commerce ne pourrait pas avoir accès, elle constate sur le site public du L.P.C. qu'il n'y a pas de référence à des cadres de classification des sportifs, comme cela est le cas pour le C.O.S.L. qui présente des « *cadres élite* » et des « *cadres promotion* ». Par conséquent, cette disposition pourrait poser des problèmes d'application pour déterminer quels athlètes du L.P.C. pourront être éligibles au congé sportif.

En outre, ce même article propose que « *le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée* ».

En l'absence de critères d'appréciation dans le Projet de Loi, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2022¹⁰, la Chambre de Commerce s'interroge sur les risques liés au caractère discrétionnaire de la décision du ministre qui permettrait de créer un droit au congé sportif pour la personne concernée par la demande.

b. *La liste des autres bénéficiaires est très large*

L'article 1^{er}, point 4^o du Projet de Loi remplace l'article 15 de la Loi de 2005 par les articles 15-1, 15-2, 15-3, 15-4, 15-5, 15-6, 15-7 et 15-8 projetés. Les bénéficiaires sont mentionnés aux articles 15-1 et 15-2 projetés.

L'article 15-1 projeté crée la base légale pour instituer un congé sportif qui vise à « *soutenir les sportifs, leurs encadrants ainsi que les juges et arbitres dans le cadre de la participation à des compétitions internationales. Pour les sportifs et leurs encadrants, le congé sportif est aussi réservé à la préparation aux compétitions internationales. Ledit congé est également destiné à promouvoir la formation de cadres administratifs et techniques et de juges et d'arbitres et doit en outre permettre aux cadres de vaquer à leur mission* »¹¹.

Le Projet de Loi définit les notions de cadres administratifs et de cadres techniques.

Il indique également que « *l'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle* »¹².

8 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 3^o modifiant l'article 13.

9 Article 13 § 2 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport et portant a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ; b) modification du code des assurances sociales ; c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

10 Dans son avis du 28 juin 2022 (page 4), le Conseil d'Etat d'Etat estime que les auteurs du Projet de Loi doivent amender cette disposition, sous peine d'opposition formelle, afin de « *prévoir explicitement qu'il s'agit d'un pouvoir dérogatoire du ministre ainsi que de l'encadrer par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir », soit de supprimer la disposition sous examen* ».

11 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o du Projet de loi ajoutant l'article 15-1 § 1.

12 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o du Projet de loi ajoutant l'article 15-1 alinéa 4.

L'article 15-2 projeté reprend ensuite dans un article spécifique 8 catégories de bénéficiaires du congé sportif¹³, à savoir :

1. les sportifs d'élite tels que définis à l'article 13 projeté de la Loi de 2005 et devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions internationales ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de pouvoir préparer et participer à des compétitions internationales officielles ;
3. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente ;
4. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. (pour la gestion courante de l'organisme, participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique et participer à des formations) ;
5. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ;
6. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales ;
7. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ;
8. les participants qui suivent une formation organisée par l'école nationale d'éducation physique et des sports (ENEPS).

La Chambre de Commerce est d'avis que la superposition des dispositions quant aux bénéficiaires (articles 15-1 et 15-2 projetés) rend moins lisible le champ d'application des bénéficiaires du congé sportif et que ces deux articles devraient être parfaitement alignés et cohérents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle s'interroge également sur l'utilité de l'article 15-1 alinéa 4 projeté qui apporte de la confusion par rapport à l'article 15-2 projeté, et en demande donc sa suppression.

Par ailleurs, à côté des sportifs d'élite, figurent 7 autres catégories de bénéficiaires. La Chambre de Commerce s'inquiète d'un tel élargissement des bénéficiaires du congé sportif et de son impact sur le fonctionnement et la productivité de ses entreprises ressortissantes.

Elle s'interroge également sur la justification donnée à certaines catégories, à savoir :

- la catégorie 4 – qui correspond aux cadres administratifs – peut bénéficier d'un congé sportif pour de nombreuses raisons qui paraissent trop larges. En quoi la gestion courante de l'organisme ou encore la participation à des formations justifient-elles un congé sportif ? Pourquoi un employeur devrait-il pâtir des activités privées de salariés qui occuperaient des postes de cadres administratifs ? Par ailleurs, le congé sportif est censé « *permettre aux cadres de vaquer à leur mission* », expression qui est pour le moins très vague et ne permet pas de circonscrire le périmètre du congé sportif. Il s'agit d'une porte ouverte à des possibles abus.
- la catégorie 5 – qui correspond aux personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles – suscite également plusieurs questions. En quoi consiste le rôle de ces personnes physiques désignées ? Aucun critère n'est fixé, ni aucune mission précisée hormis l'accompagnement des sportifs. Par ailleurs, n'y-a-t-il pas déjà les cadres techniques de la catégorie 7 qui accompagnent les sportifs et pour lesquels l'utilité est davantage compréhensible ?
- la catégorie 8 – qui correspond aux participants à une formation organisée par l'ENEPS – ne paraît pas justifiée non plus dans la mesure où les formations devraient être demandées dans le cadre d'un congé de formation, soit via le congé sans solde pour formation, soit via le congé individuel de formation. Le congé sportif est censé permettre de participer à des compétitions internationales et de les préparer. En l'état, le droit de formation est trop vague et n'est pas en lien avec la préparation directe des compétitions.

¹³ Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o du Projet de loi ajoutant l'article 15-2.

Il résulte de la lecture combinée des articles 13, 15-1 et 15-2 projetés de la Loi de 2005 que le champ d'application des bénéficiaires n'est pas évident à identifier et paraît de surcroît bien trop large. La Chambre de Commerce s'oppose donc à ces élargissements qui sont à la fois source d'insécurité juridique et de possibles abus.

2. Des incohérences et imprécisions de termes sources d'insécurité juridique

La Chambre de Commerce déplore l'emploi de termes dans les différents articles projetés qui ne se recourent pas nécessairement entre eux et qui ne sont pas toujours définis.

Ainsi, les termes d'« encadrants », de « cadres administratifs » et de « cadres techniques » sont employés alors que seuls les cadres administratifs et cadres techniques sont définis¹⁴. Il est problématique de faire référence au terme d'« encadrant » qui n'est pas défini d'autant que celui-ci est repris dans **l'article 15-3 projeté de la Loi de 2005**, lequel indique que « le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser 5 personnes pour un groupe de maximum 10 sportifs et 6 personnes pour un groupe de 11 sportifs ou plus »¹⁵.

Par ailleurs, l'article 15-1, alinéa 1 projeté fait mention des sportifs et de leurs encadrants alors que l'article 15-1, alinéa 4 indique que l'octroi du congé sportif est « réservé aux sportifs » sans plus aucune référence aux encadrants. Le champ d'application n'est ni cohérent, ni clair. La Chambre de Commerce souhaiterait que le terme d'encadrant soit défini ou bien supprimé au profit des termes de cadres techniques ou de cadres administratifs.

L'article 15-2, point 3 projeté de la Loi de 2005 utilise les terminologies de « juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente » alors que l'article 15-1 alinéa 4 projeté de la Loi de 2005 fait état de « juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée ». Cette absence d'alignement des termes risque de complexifier la mise en œuvre du dispositif dans la mesure où cela soulève des questions sur les critères que doivent remplir les juges et arbitres (faut-il qu'ils soient non-professionnels, licenciés et sélectionnés ?). Cet écueil confirme que l'article 15-1 alinéa 4 projeté est superfétatoire et apporte des risques de confusion. En outre, **l'article 15-1, alinéa 4 projeté** fait référence « aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle », ce qui est pour le moins une disposition très vague et permet d'étendre de façon très substantielle le champ des bénéficiaires. Comme mentionné précédemment, l'article 15-1 alinéa 4 projeté est superfétatoire et apporte des risques de confusion. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter les risques d'abus et de fraude, la Chambre de Commerce demande sa suppression.

B. Le nombre d'heures de congé sportif est très important et constitue une réduction du temps de travail susceptible d'avoir des effets négatifs sur la compétitivité de l'économie nationale

La Chambre de Commerce rappelle que le Luxembourg compte, à côté des 26 jours de congés légaux minimaux actuels et un potentiel non négligeable de jours de congés extraordinaires, un total de 21 congés spéciaux différents.

La multiplication des congés spéciaux impacte négativement les entreprises (et plus particulièrement les micros et petites entreprises, qui constituent non loin de 99% de toutes les entreprises) dans le cadre de leur fonctionnement et de leur organisation et désavantage considérablement notre économie par rapport à la concurrence étrangère.

De plus, tous ces régimes de congés spéciaux sont souvent totalement disparates que ce soit en termes de nombre de jours/heures de congé et de modalités d'application, ce qui complexifie énormément la gestion de ces congés par les entreprises.

¹⁴ Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2015, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-1, spécialement les alinéas 2 et 3.

¹⁵ Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2015, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-3, spécialement l'alinéa 3.

1. Les durées de congé sportif sont très disparates en fonction des bénéficiaires

L'article 15-4 projeté relatif à la durée du congé sportif pour les différents bénéficiaires est très long et difficilement lisible.

Il distingue **16 durées de congé sportif** différentes pour les bénéficiaires allant de **5 à 90 jours**¹⁶ (pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique) ainsi que des contingents annuels de jours alloués aux fédérations sportives agréées ou clubs affiliés pour leurs cadres administratifs allant de **2 à 12 jours**¹⁷. Pour les cadres administratifs du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à 5 jours par organisme¹⁸.

La durée cumulable de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de 40 jours par an (à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique ainsi que de leurs cadres techniques dans la limite du nombre de jours alloués par le Projet de Loi)¹⁹ et la Chambre de Commerce insiste pour que cette limite maximale de 40 jours s'applique même en cas de cumul de catégories de bénéficiaires.

Par ailleurs, de manière totalement incompréhensible, pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ou d'un club affilié **ne disposant pas de licences de compétition**, l'article 15-4 § 2 alinéa 4 projeté de la Loi de 2005 prévoit une durée annuelle maximale de congé sportif de 2 jours par organisme²⁰. En quoi est-il justifié que des fédérations ou clubs sans licence de compétition puissent bénéficier de jours de congés sportifs ? N'est-ce pas ouvrir une possibilité d'abus ?

De surcroît, l'article 15-3 projeté de la Loi de 2005²¹ prévoit que le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser (i) 5 personnes pour un groupe de maximum 10 sportifs et (ii) 6 personnes pour un groupe de 11 sportifs ou plus. Comme mentionné précédemment, le terme d'« encadrant » n'est pas défini, ce qui questionnera en pratique l'application de cet article et créera des incertitudes juridiques. Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur la fourchette de 1 à 10 sportif(s) qui permet de prévoir 5 encadrants maximum. A ses yeux, il est disproportionné d'avoir le même nombre d'encadrants pour 1 sportif et 10 sportifs. En outre, il est prévu que « le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. ». En l'absence de critères d'appréciation dans le Projet de Loi permettant de déroger à « cette limitation » (alors qu'il y a deux limitations dans le texte) et comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2022²², la Chambre de Commerce s'interroge sur les risques liés au caractère discrétionnaire de la décision du ministre qui permettrait de créer un droit au congé sportif pour la personne concernée par la demande.

Cette grande variété de durées de congé sportif, couplée pour certains d'entre eux à des durées très longue constituent un changement complet par rapport au régime actuel qui est de 12 jours de congé par an par bénéficiaire (pour les dirigeants : 50 jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés). Ces nouvelles dispositions complexifient significativement le régime du congé sportif pour les employeurs en termes de gestion du personnel et d'organisation du travail. Les conséquences d'un congé sportif sur le fonctionnement de l'entreprise seront certainement bien plus lourdes à supporter pour l'entreprise du fait que la durée du congé sportif tel que prévu par le Projet de Loi peut atteindre jusqu'à 40 jours par an par bénéficiaire.

16 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o du Projet de loi ajoutant l'article 15-4 (1) projeté de la Loi de 2005.

17 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^oi ajoutant l'article 15-4 (2) projeté.

18 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-4 (2), alinéa 6 projeté.

19 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-4 projeté.

20 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-4 (2).

21 Article 1^{er} du Projet de loi modifiant la Loi de 2005, spécialement le point 4^o ajoutant l'article 15-3, alinéa 3 projeté.

22 Dans son avis du 28 juin 2022 (page 5), le Conseil d'Etat estime que les auteurs du Projet de Loi doivent amender cette disposition, sous peine d'opposition formelle, afin « de viser précisément la ou les limitations concernées et d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

2. Le régime juridique du congé sportif est source d'insécurité juridique

L'article 15-4 §3, alinéa 1 projeté indique que « *la durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables* ».

Que faut-il comprendre par la seconde phrase qui dispose que « *les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables* » ? Ces termes sont génériques et trop vagues et de nature à soulever de nombreuses questions juridiques.

En particulier, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue des obligations des employeurs et des droits des salariés. Quelles protections du travail sont spécifiquement visées ? Quid si le salarié est en arrêt maladie pendant son congé sportif, le salarié perd-il son congé sportif ou est-il reporté ? Le salarié continuera-t-il à acquérir des congés payés annuel pendant le congé sportif sachant que le congé sportif ne donne pas lieu à maintien de salaire ? L'employeur devra-t-il assumer une obligation de sécurité et de santé à l'égard du salarié pendant le congé sportif, ce qui paraît dénué de sens ? Le salarié bénéficiera-t-il de l'assurance accident du travail pendant le congé sportif alors qu'il n'est pas à la disposition de l'employeur ? Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces questions doivent être clarifiées.

Compte tenu de l'incertitude juridique créée par cette disposition, la Chambre de Commerce s'oppose à l'ajout de l'article 15-4 §3, alinéa 1 projeté.

L'article 15-4 §3, alinéa 6 projeté indique en outre que « *pour le calcul du nombre de jours, les samedis, dimanches, et jours fériés ne sont pas pris en compte* ».

On peut se demander tout d'abord, s'il s'agit du nombre de jours de congé sportif ? D'autre part, la Chambre de Commerce précise que de nombreuses entreprises ne travaillent pas selon le schéma des 5 jours ouvrés par semaine du lundi au vendredi. Si l'on applique cette disposition, elle risquerait de créer en pratique une inégalité de traitement entre les employeurs dans la mesure où l'absence de personnes qui travailleraient des samedis, dimanches ou jours fériés ne seront pas pris en compte pour le calcul des jours de congé sportif. De surcroît, elle pose un problème d'application, car le salarié sera amené à être absent de son travail et l'employeur devra donc comptabiliser ce jour d'absence en congé sportif ; mais aura-t-il alors le remboursement de l'indemnité de congé sportif ? Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a également relevé cette inégalité de traitement et s'est opposé formellement à cet article.

La Chambre de Commerce demande que l'article 15-4 §3, alinéa 6 projeté soit modifié afin de toiser ces différentes questions.

C. Sur les conditions d'éligibilité, la procédure de demande de congé sportif et l'indemnité compensatoire

1. Les conditions d'éligibilité au congé sportif

L'article 15-3, alinéa 1 projeté prévoit les conditions qu'un demandeur doit remplir pour pouvoir bénéficier du congé sportif, à savoir être soit :

- un agent du secteur public ;
- un travailleur lié par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg ;
- un travailleur indépendant affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

La notion d'employeur « *actif* » au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas une notion connue dans le Code du travail. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce pointe le défaut de sécurité juridique et de pertinence de cette condition et demande, partant, la suppression des termes « *et actif* ».

La Chambre de Commerce relève également qu'il n'y a pas de condition d'ancienneté minimale par rapport au contrat de travail, ni de durée d'affiliation minimale auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise pour les indépendants et qu'il serait donc opportun de prévoir de telles conditions afin d'éviter tout abus.

L'article 15-3, alinéa 2 projeté prévoit que « *le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris d'après les règlements internationaux en vigueur* ».

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait opportun de prévoir une limite maximale au nombre d'engagements dans le Projet de Loi afin de réduire l'impact des absences à gérer par les employeurs.

2. La procédure de demande du congé sportif

L'article 15-5, alinéa 2 projeté indique que « *les demandes se rapportant à l'article 15-4 (1) avisées par l'employeur, sont à présenter un mois avant la date de l'évènement pour lequel le congé sportif est sollicité* » (...) « *Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif et en informe le demandeur avant le début du congé sollicité* ».

Cet article ne précise pas si l'employeur dispose d'un délai minimum pour donner son avis.

Il n'est également pas indiqué si l'employeur a le droit de s'opposer à la demande de congé sportif en fournissant une objection motivée (liée, par exemple, à l'organisation des congés entre ses différents salariés, une période de pic d'activité, au nombre d'engagements trop élevés). Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat s'interroge de la même manière sur les conséquences d'un avis négatif de l'employeur. L'avis de l'employeur peut-il avoir un impact sur la décision du ministre ou bien le congé est-il accordé dès lors que le salarié remplit les conditions d'éligibilité au congé ? Quid si l'employeur ne rend pas d'avis sur la demande de congé sportif ?

Finalement, il échet que la demande d'avis de l'employeur n'est que formelle. D'ailleurs, en l'état du texte de l'article 15-5 alinéa 4 projeté, le ministre « *accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif* » sans qu'aucune motivation ni explication ne soit nécessaire, ce que n'a pas manqué de critiquer le Conseil d'Etat également, qui demande la rectification de cette disposition sous peine d'opposition formelle.

La demande de congé sportif doit être présentée un mois avant la date de l'évènement et le ministre doit seulement informer l'employeur de la décision d'octroi ou non du congé avant le début du congé sollicité, sans autre précision. Ce délai d'un mois apparaît relativement court sachant que les dates de compétitions sportives sont en principe établies bien en avance selon des calendriers qui sont publics. Par conséquent, rien n'empêcherait de fixer un délai de demande plus long (par exemple 2 mois comme dans le projet de loi n°7948²³ portant institution d'un congé culturel que la Chambre de Commerce a déjà avisé²⁴). Par ailleurs, il serait utile que la réponse du ministre soit encadrée dans un délai, car en l'état du texte de l'article 15-5 projeté, la réponse du ministre pourrait légalement intervenir la veille de la manifestation sportive. En l'absence d'une prévisibilité raisonnable, la Chambre de Commerce estime que ces dispositions risquent d'entraver gravement le bon fonctionnement de l'entreprise en termes d'organisation du travail, d'autant moins acceptable que le congé sportif peut dans certains cas durer jusqu'à 40 jours (voir 90 jours pour les sportifs d'élite sous contrat olympique ou paralympique).

3. L'indemnité compensatoire

L'article 15-6, alinéa 3 projeté indique que « *les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés* ».

La Chambre de Commerce estime que l'article 15-6 alinéa 3 projeté devrait explicitement indiquer que la rémunération du salarié n'est pas maintenue par l'employeur durant le congé sportif et que seule l'indemnité compensatoire sera avancée par l'employeur et remboursée à ce dernier par l'Etat. Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat souligne également que le fait de ne pas prévoir explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire est source d'insécurité juridique et s'oppose donc formellement à cet article.

D'ailleurs, il est précisé que ces modalités d'indemnisation obligent l'employeur à faire l'avance des sommes et requièrent donc des formalités administratives supplémentaires pour calculer l'indem-

²³ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

²⁴ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 16 mai 2022 relatif au 1) projet de loi n°7948 portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et au 2) projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel.

nité compensatoire et effectuer la demande de remboursement (surcharge administrative qui est encore plus pénalisante pour les petites entreprises).

De surcroît, le délai de remboursement par l'Etat n'est pas précisé de sorte que l'employeur ignore combien de temps il devra avancer ladite indemnité. En cette période d'incertitude économique pour les entreprises, cette disposition n'est pas favorable aux besoins de prévisibilité des entreprises au regard de leur trésorerie. La Chambre de Commerce souhaiterait que cette disposition soit adaptée en conséquence.

D. Sur le contrôle médico-sportif

L'article 1^{er} point 1^o du Projet de Loi modifie **l'article 11 de la Loi de 2005** notamment en introduisant la disposition selon laquelle « *l'Etat organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* ».

La Chambre de Commerce relève dans les commentaires des articles, sous Ad article 1^{er}, Ad 1^o, que les centres déterminés par le ministre peuvent aussi englober « *la pratique récente d'autoriser des médecins agréés à effectuer des examens médico[sportifs] dans leurs cabinets si tous les critères légaux et règlementaires sont remplis* »²⁵.

La Chambre de Commerce souhaiterait voir préciser qu'en tout état de cause, ces rendez-vous médicaux ne constitueront pas un justificatif d'absence des salariés sportifs auprès de leur employeur.

*

CONSIDERATIONS ECONOMIQUES

La Fiche financière annexée au Projet de Loi fournit une estimation globale du surplus budgétaire consécutif aux modifications du congé sportif.

Cette estimation repose sur plusieurs hypothèses, notamment un coût moyen par jour de 330 euros pour les congés sportifs pris par les cadres administratifs et de 280 euros pour les sportifs et encadrants participants à des Coupes d'Europe. Ces deux montants paraissent légèrement sous-estimés car correspondant à la moyenne de 2019 et 2020, alors que les salaires sont en constantes augmentations. Une deuxième hypothèse est la répartition entre 80% de personnes en congés sportifs en provenance du secteur privé et 20% du secteur public, la Fiche financière n'intégrant que le coût de l'indemnité compensatoire pour l'Etat et non celui de l'absence de fonctionnaires partis en congés sportifs, ce qui correspond pourtant à une perte de productivité. Enfin, la simulation effectuée repose sur un nombre estimé de jours pris pour chaque sous-type de congés sportifs, dans les limites de jours accordés par le Projet de Loi.

<i>Surplus budgétaire des modifications du congé sportif proposées par le Projet de Loi</i>	
Cadres administratifs faisant partie de fédérations sportives disposant de licences de compétition	90.000 euros
Cadres administratifs faisant partie de clubs disposant de licences de compétition	500.000 euros
Cadres administratifs faisant partie du C.O.SL. et du L.P.C.	3.000 euros
Cadres administratifs faisant partie de fédérations sportives ne disposant pas de licences de compétition	6.000 euros
Cadres administratifs faisant partie d'un club ne disposant pas de licences de compétition	21.000 euros
Total cadres administratifs	620.000 euros
Sportifs et encadrants participant à des Coupes d'Europe	470.000 euros
Participants à des formations ENEPS	300.000 euros
Coûts supplémentaires totaux estimés	1.400.000 euros

²⁵ Commentaires des articles Ad article 1, Ad 1^o, page 9.

Le Projet de Loi engendrera donc un surcoût annuel total d'au moins 1,4 million d'euros pour le budget de l'Etat, ce qui est loin d'être négligeable. En outre, le surcoût indirect et induit du Projet de Loi pour l'économie luxembourgeoise est bien plus important que son effet budgétaire direct, au sens où il entraînera une désorganisation dans un certain nombre d'entreprises du fait d'absences du personnel et une surcharge administrative lors de la demande d'indemnité compensatoire.

Dès lors, la Chambre de Commerce encourage le législateur à considérer l'ensemble des conséquences économiques du Projet de Loi et à revoir à la baisse l'ampleur de la réforme du congé sportif prévue par le Projet de Loi afin d'en limiter les répercussions négatives sur les entreprises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7955/07

N° 7955⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

**2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un
Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.7.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers reconnaît l'utilité du congé sportif en tant que dispositif de soutien du Gouvernement du sport de haut niveau au Luxembourg. Néanmoins, au regard de l'élargissement considérable du cercle des bénéficiaires potentiels, elle estime que cette nouvelle mouture du congé sportif risque, in fine, de désorganiser fortement les petites et moyennes entreprises en raison des absences prolongées et multiples.

La Chambre des Métiers doit par ailleurs constater que, malgré le but déclaré des auteurs du projet de loi de rendre la rédaction des dispositions sur le congé sportif « plus cohérente », le texte sous avis n'arrive pas à donner une réponse adéquate. Il en est notamment le cas des dispositions de l'article 15-1 qui introduisent une définition du « sportif » juridiquement vague.

Si elle estime légitime un ajustement des jours de congé sportif au vu de l'évolution du monde sportif de haut niveau, la Chambre des Métiers ne peut en revanche marquer son accord ni avec certains élargissements proposés ni avec certaines modalités prévues. Le fait que chaque salarié puisse bénéficier potentiellement d'un nombre annuel très important de jours de congé non-productifs risque d'être source de sérieux problèmes organisationnels pour les petites et moyennes entreprises et de désavantager considérablement l'économie luxembourgeoise par rapport à la concurrence étrangère avec un régime national excessivement généreux, dans un contexte économique et inflationniste très complexe.

La Chambre des Métiers questionne la nécessité d'élargir le cercle des bénéficiaires du congé sportif à toute une série de cadres administratifs, tels que les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive, du COSL, du LPC ou encore les membres du comité d'un club affilié. La vie associative, y compris pour les sports, relève, aux yeux de la Chambre des Métiers, du domaine des loisirs et ne devrait dès lors pas tomber dans le champ d'application du congé sportif, mais dans le congé annuel traditionnel.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'ouverture du bénéfice du congé sportif aux travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans un souci d'éviter des abus, des dysfonctionnements éventuels au sein des services d'entreprise concernés ainsi que la désorganisation des entreprises concernées, la Chambre des Métiers plaide d'intégrer dans le projet de loi une disposition qui limite aussi bien le nombre d'engagements par année par bénéficiaire du congé sportif, que le nombre maximal de bénéficiaires du congé sportif par entreprise. Il s'agit de limiter l'impact négatif du congé sportif sur la productivité et le fonctionnement de l'entreprise.

La Chambre des Métiers s'étonne finalement que le destinataire de la demande de congé ne soit pas l'employeur, mais le Ministère des Sports. Alors qu'une absence d'un salarié pour une période

pouvant aller jusqu'à 90 jours ouvrables peut fortement désorganiser les petites et moyennes entreprises, la Chambre des Métiers demande qu'il soit procédé comme en matière de demandes d'autres congés, à savoir que l'employeur en soit le destinataire afin que ce dernier dispose d'un délai raisonnable pour pallier l'absence de son salarié. L'employeur ayant la responsabilité et la charge de diriger son entreprise, il doit rester l'interlocuteur privilégié du salarié en matière de congé.

*

Par sa lettre du 19 janvier 2022, Monsieur le Ministre des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n°7955 repris sous rubrique.

Le principe du congé sportif, tant pour les sportifs d'élite que pour le personnel indispensable à leur encadrement, ou encore pour les juges et arbitres, voire les dirigeants techniques et administratifs, est prisé comme l'une des mesures les plus efficaces dans le soutien du sport de haut niveau au Luxembourg.

Par une succession de modifications législatives et réglementaires, le cercle des bénéficiaires du congé sportif a été progressivement élargi depuis sa création en 1976, ainsi que le nombre de jours de congé sportif augmenté pour certains bénéficiaires et certaines catégories de sportifs.

Le congé sportif est actuellement de 12 jours par an et par bénéficiaire, étant entendu que le congé pour dirigeants est, quant à lui, limité à 50 jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés.

*

1. CONSIDERATIONS DE PRINCIPE

Sur base des annonces dans le programme gouvernemental pour la période de 2018 à 2023, le présent projet de loi vise dès lors à réformer les dispositions relatives au congé sportif dans un souci d'adaptation, de cohérence et d'une plus grande sécurité juridique. Le projet de loi profite également de l'opportunité pour :

- introduire une définition du « sportif d'élite » ;
- revoir les conditions d'octroi du congé sportif ;
- élargir le cercle des bénéficiaires, dans la perspective de parer au recul du bénévolat dans le domaine sportif,
- préciser certaines dispositions relatives au contrôle médico-sportif.

La Chambre des Métiers reconnaît certainement l'utilité du congé sportif en tant que dispositif de soutien du sport de haut niveau au Luxembourg. Néanmoins, et notamment au regard du cercle considérablement élargi des bénéficiaires potentiels, elle estime que cette nouvelle mouture du congé sportif risque de perturber fortement les petites et moyennes entreprises et de contribuer à une désorganisation par des absences prolongées et multiples.

La Chambre des Métiers constate, par ailleurs, que malgré le but déclaré des auteurs du projet de loi de rendre la rédaction des dispositions relatives au congé sportif « plus cohérente », le texte sous avis n'arrive pas à donner, en grande partie, une réponse adéquate. Il en est notamment le cas des dispositions de l'article 15-1 qui introduit une définition de « sportif » juridiquement vague, notamment quant à son interaction avec les articles 13 et 15-2 concernant l'application de certains aspects du congé sportif aux sportifs licenciés et/ou aux sportifs d'élite, ainsi que leurs encadrants. La confusion autour de la variété du cercle des bénéficiaires mises en avant dans le projet de loi est d'autant plus grande que l'article 15-4 introduit un amalgame difficilement compréhensible entre les sportifs d'élite licenciés, avec ou sans contrat olympique ou paralympique, et entre les « personnes physiques désignées » alternativement par les fédérations et/ou les clubs affiliés à une fédération et les bénévoles-cadres administratifs ou membres des organes d'administration d'une fédération ou d'un club affilié à une fédération. Les renvois circulaires entre l'article 15-4 et 15-2 n'améliorent aucunement la lisibilité et corroborent la confusion qui persiste autour de la question de savoir qui peut prétendre à combien de jours de congé sportif. La Chambre des Métiers, pour sa part, demande que les auteurs du projet de loi renvoient en entier les définitions et dispositions repris dans les articles 13, 15-2 et 15-4 du projet de loi.

L'extension de l'attribution et la différenciation entre les différents types de sportifs, encadrants et fonctionnaires sportifs ne rendent non seulement la lecture du texte ardue, mais la Chambre des Métiers tient à mettre en garde que les nombreuses variétés de congés qui existent rendent également la bonne gestion d'une entreprise de plus en plus pénible. Le nouveau congé sportif nouveau ne doit pas constituer une perturbation préjudiciable à l'activité des entreprises, alors qu'il intervient à un moment où le Luxembourg compte déjà, à côté des 26 jours de congés légaux, un potentiel non négligeable de jours de congés extraordinaires¹(à côté d'un projet de congé d'accueil² et d'un projet de réintroduction de congé culturel³ susceptible d'élargir la liste des congés extraordinaires dans le futur), soit d'un total de 21 congés spéciaux disparates que ce soit en termes de nombre de jours/heures de congé et de modalités d'application, ce qui complexifie déjà énormément la gestion de ces congés impactant négativement les processus internes de l'entreprise. La Chambre des Métiers pointe du doigt que ces régimes de congés spéciaux engendrent objectivement un nombre équivalent d'heures de travail perdues qui restent à être compensées par des efforts supplémentaires afin de maintenir la productivité de l'entreprise et de garantir la pérennité de l'entreprise et de l'emploi. Vu le cadre du Code de travail applicable aux salariés, la Chambre des Métiers s'exprime à voix haute pour dénoncer qu'il incombe souvent aux seuls chefs d'entreprise, de micro entreprises et de PME, vu leur statut de travailleur indépendant, de redoubler d'efforts afin d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Sur cette toile de fond et eu égard à la perte de productivité des entreprises en raison de la pandémie de la Covid-19, la Chambre des Métiers se pose la question de savoir si l'amplification ou l'élargissement des congés extraordinaires est le bon signal politique. Ce constat est d'autant plus important que le congé sportif n'apporte, *ipso facto*, aucune valeur ajoutée directe à l'entreprise concernée, contrairement à d'autres congés spéciaux (e.g. congé linguistique, congé individuel de formation, etc.).

*

2. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

2.1. La durée annuelle maximale de congé sportif

2.1.1. *L'augmentation des jours de congé sportif pour les sportifs d'élite*

Le nouvel article 15-4, paragraphe (1), détermine le nombre de jours de congé sportif auxquels les différents bénéficiaires ont droit. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers constate que pour la plupart des bénéficiaires, le nombre maximum de jours de congé augmente de façon considérable par rapport au régime actuel. L'augmentation est de 12 jours pour atteindre un total de 90 jours par an, par exemple pour les sportifs d'élite disposant d'un contrat olympique ou paralympique.

Un ajustement des jours de congé sportif peut paraître légitime au vu de l'évolution du monde sportif de haut niveau ; or, la Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec des augmentations considérables du congé au niveau des fonctions d'encadrement. Le fait que chaque salarié puisse bénéficier potentiellement d'un nombre annuel très important de jours de congé non-productifs est source de sérieux problèmes organisationnels pour les entreprises (et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises) et désavantage considérablement l'économie luxembourgeoise par rapport à la concurrence étrangère, dans un contexte compétitif et inflationniste très compliqué.

1 Le potentiel de jours de congés extraordinaires par an est de 39 jours si on tient compte de tous les cas-types énumérés dans les dispositions légales y afférentes. Cf. <https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/conges/conges-extraordinaires.html>.

2 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification : 1. du Code de travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

3 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Dans ce contexte, il est important de souligner que les pays limitrophes du Luxembourg connaissent une croissance de leur productivité malgré leurs temps de travail annuel normal moins élevé, tandis qu'au Luxembourg, la productivité, selon les secteurs, stagne ou régresse même. Une démultiplication potentielle des jours chômés telle que visée notamment par le projet de loi sous avis entraîne, *ipso facto*, une augmentation des heures non-productives tout en faisant d'autant plus croître les frais généraux des entreprises. Dans le contexte actuel d'inflation et de poly-crise, une augmentation des heures non-productives est dès lors, aux yeux de la Chambre des Métiers, irresponsable.

La Chambre des Métiers estime également qu'une clarification de la distinction entre les sportifs d'élite et les sportifs licenciés s'impose pour permettre aux entreprises de mieux anticiper, le cas échéant, une prise de congé sportif prolongée.

2.1.2. Considérations quant aux jours de congé sportif pour les autres bénéficiaires

Le projet de loi sous avis prévoit, dans le même article 15-4, une ribambelle de jours de congé sportif pour divers bénéficiaires :

- **60 jours de congé sportif annuel** pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique.
- **50 jours de congé sportif annuel** pour les bénévoles désignés par une fédération sportive agréée, le COSL ou le LPC pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.
- **30 jours de congé sportif annuel** pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre d'élite du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) ou du comité paralympique luxembourgeois (LPC) et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique.
- **25 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ♦ les sportifs faisant partie d'une sélection nationale luxembourgeoise senior d'une fédération sportive agréée, et
 - ♦ les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.
- **20 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ♦ un sportif d'élite faisant partie du cadre de promotion du COSL ou du LPC et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique
 - ♦ un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre d'élite du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) ou du comité paralympique luxembourgeois (LPC) et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique en vue de la participation à des compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, les stages de préparation ou des formations organisées sur le plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.
- **12 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ♦ un bénévole ou cadre désigné par une fédération sportive agréée, le COSL ou le LPC pour accompagner un sportif aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation.
 - ♦ les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de pouvoir préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération, et
 - ♦ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'une fédération agréée avec plus de 5.000 licences de compétition.
- **10 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ♦ un bénévole désigné par un club affilié à une fédération sportive agréée pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg,

- ◆ un cadre technique encadrant un sportif d'élite sans contrat olympique ou paralympique désigné par un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de la participation à des compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, les stages de préparation ou des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent, et
- ◆ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'une fédération agréée avec entre 1.000 et 5.000 licences de compétition.
- **6 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ◆ un bénévole ou cadre désigné par un club affilié à une fédération sportive agréée pour accompagner un sportif aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation.
- **5 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ◆ les participants à une formation organisée par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS),
 - ◆ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'une fédération agréée avec moins de 1.000 sportifs licenciés, et
 - ◆ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration du COSL et du LPC (par organisme).
- **4 jours de congé sportif annuel** pour un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'un club affilié à une fédération agréée avec plus de 200 licences de compétition.
- **3 jours de congé sportif annuel** pour un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'un club affilié à une fédération agréée avec entre 50 et 200 licences de compétition.
- **2 jours de congé sportif annuel** pour :
 - ◆ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'un club affilié à une fédération agréée avec moins de 50 licences de compétition, et
 - ◆ un cadre administratif, membre de l'organe d'administration d'une fédération ou d'un club qui ne participe pas à des compétitions.

Face au schéma d'attribution disparate des jours de congé sportif et indûment complexe dans son application pratique, la Chambre des Métiers s'interroge sur les critères de détermination des jours de congé pour les différents bénéficiaires que le projet de loi sous avis ne fournit guère de précisions à ce sujet. La Chambre des Métiers renvoie également aux éléments discutés dans l'introduction du présent avis quant au nombre potentiellement important des jours chômés sur l'année et leur impact sur le fonctionnement et la productivité des entreprises luxembourgeoises.

Les soucis relatifs à l'impact du congé sportif, y compris en cas de cumul avec d'autres congés spéciaux, sur la productivité et le fonctionnement interne des entreprises est d'autant plus important que le congé sportif est fractionnable. Les entreprises devront ainsi faire preuve d'une flexibilité extrême. Par exemple, un salarié prestant en principe 8 heures, pourra s'absenter six heures et 30 minutes en raison d'un congé sportif pour retourner au travail pendant 1 heure et 30 minutes. La Chambre des Métiers demande à cet effet que le congé sportif ne soit fractionnable que dans des tranches de 4 heures pour maintenir un minimum de prévisibilité pour l'employeur et d'employabilité du salarié.

La Chambre des Métiers salue néanmoins que le congé sportif ne soit pas reportable d'une année de calendrier à l'autre et ne puisse pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû. Aux yeux de la Chambre des Métiers, il importe de rappeler dans ce contexte que l'attribution du congé annuel reste soumise à l'accord de l'employeur et n'est pas un droit du salarié lorsqu'il serait lié à un congé sportif.

2.1.3. Nombre maximum de jours de congé sportif

La Chambre des Métiers accueille favorablement que l'article 15-4(2) procède à une diminution du nombre maximum de jours de congé sportif accordés aux dirigeants d'une fédération sportive, par exemple 5 jours au maximum pour les fédérations ayant moins de mille licences de compétition. À l'heure actuelle, le nombre de jours de congé est de 50 par organisme, peu importe la taille de celui-ci.

Dans le contexte du calcul du nombre maximum de jours de congé sportif, la Chambre des Métiers note avec satisfaction la limite maximale annuelle de quarante jours par bénéficiaire. Elle rend cependant attentif que les éléments repris dans l'avant-dernier alinéa de l'article 15-4(3) doivent être complétés pour assurer que la limite maximale reste d'application pour une personne qui bénéficie potentiellement du congé sportif par le biais de plusieurs catégories éligibles :

*« **Lorsqu'une personne fait partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, la durée cumulable de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-4 au paragraphe (1) du présent article.** »*

La Chambre des Métiers n'est, par ailleurs, pas d'accord avec le dernier paragraphe de l'article 15-4(3) qui prévoit que « [p]our le calcul du nombre de jours, les samedis, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte. ». Pour bon nombre de secteurs, notamment dans le domaine artisanal (mais aussi industriel et commercial), le samedi et dimanche sont également des jours de travail et donc doivent nécessairement être pris en compte si le salarié bénéficiant du congé sportif est disposé à travailler le samedi et/ou dimanche. La Chambre des Métiers demande dès lors que la disposition en question soit reformulée afin de l'adapter aux besoins des différents secteurs :

« Pour le calcul du nombre de jours, ~~les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte, les jours de travail effectif du bénéficiaire du congé sportif.~~ »

Enfin, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'interaction entre le projet de loi sous avis et le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif et, plus particulièrement, l'article 3 de ce dernier qui prévoit une possibilité pour le Gouvernement luxembourgeois (sur proposition du ministre ayant les sports dans ses attributions de déroger au nombre maximum de jours de congé sportif et d'accorder des jours de congé supplémentaires en cas de nécessité (tant pour les sportifs que pour les dirigeants des fédérations et clubs sportifs).

Au regard de la réforme du congé sportif telle que présentée par le présent projet de loi sous avis et la limite claire et nette prévue à l'article 15-4 du projet de loi, la Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu d'écarter les dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-avant rendues caduques par les nouvelles règles à introduire. Elle demande dès lors que le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 soit abrogé dans son entièreté pour ne pas créer de confusion entre l'actuel et le futur régime.

2.2. L'élargissement du cercle des bénéficiaires du congé sportif

2.2.1. La définition des bénéficiaires du congé sportif

Sur base de la nouvelle rédaction de l'article 15-2, peuvent dorénavant non seulement profiter du congé sportif, les sportifs d'élite tels que définis par l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, mais également les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour les clubs. Il est ainsi proposé d'élargir le bénéfice du congé sportif aux sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection qui participe à des compétitions européennes, au lieu de limiter le congé sportif aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale.

Le cercle des bénéficiaires du congé sportif est également élargi pour inclure les cadres administratifs, tels que les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive, du COSL, du LPC ou encore les membres du comité d'un club affilié, pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme, pour participer à des réunions internationales ou pour participer à des formations au niveau international. Les auteurs du projet de loi justifient cet élargissement par des mesures d'encouragement et de valorisation du bénévolat dans le sport.

Enfin, le projet de loi introduit une dernière nouvelle catégorie de bénéficiaires qui sont les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou reconnue comme tel par le ministre ayant le sport dans ses attributions.

Il est indéniable que la professionnalisation toujours croissante du sport d'élite nécessite un encadrement performant aux sportifs, notamment sur le plan médical et paramédical. La Chambre des Métiers peut adhérer à une certaine extension du congé sportif au staff médical encadrant le sportif de haut niveau, mais se pose néanmoins des questions par rapport à l'élargissement conséquent du congé

sportif à toute une série de cadres administratifs, tels que les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive, du COSL, du LPC ou encore les membres du comité d'un club affilié. Aux yeux de la Chambre des Métiers, la vie associative continue à relever du domaine des activités privées de loisir et devrait dès lors tomber dans le champ d'application du congé annuel traditionnel. Si le congé légal n'est plus utilisé pour assouvir les besoins en loisirs du bénéficiaire, il est *in fine* vidé de son contenu.

Aussi, dans un souci d'égalité de traitement avec les cadres administratifs actifs dans des domaines autres que les sports (e.g. les associations caritatives), la Chambre des Métiers considère qu'il n'y a pas lieu de privilégier le sport et d'accorder du congé spécial aux cadres administratifs des fédérations et clubs de sports.

2.2.2. Conditions liées au travail du demandeur – l'indépendant

L'article 15-3 du projet de loi sous avis prévoit également qu'un travailleur indépendant affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise peut bénéficier du congé sportif. Cet élargissement du champ des bénéficiaires est accompagné par les nouvelles dispositions de l'article 15-6 qui prévoit que les indépendants bénéficiaires du congé sportif et qui ont moins de 65 ans se voient attribuer une indemnité compensatoire, dont le montant est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'ouverture du bénéfice du congé sportif aux travailleurs indépendants.

2.2.3. Le nombre maximal d'engagements

Sur base du nouvel article 15-3, le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales est limité au nombre maximum d'engagements, tout en y incluant les remplaçants par référence aux règlements internationaux en vigueur.

Si la Chambre des Métiers comprend la réflexion derrière cette disposition visant à permettre à une équipe sportive de fonctionner sous les meilleurs augures, elle se permet de souligner que le sport tel que pratiqué dans presque tous les clubs amateurs au Luxembourg revêt un caractère de loisir et doit être traité en tant que tel (à l'exception des éventuels sportifs d'élite ou sélectionnés nationaux). A l'opposé de certains autres congés spéciaux comme le congé spécial des volontaires des services de secours, le congé sportif est, de manière inhérente, un congé de loisir qui ne présente pas de caractère nécessaire et impérieux, comme, notamment, le congé prévu pour les services de secours.

Dans un souci d'éviter des abus, des dysfonctionnements éventuels au sein des services d'entreprise concernés ainsi qu'une désorganisation certaine des entreprises concernées, la Chambre des Métiers plaide d'intégrer dans le projet de loi une disposition qui limite aussi bien le nombre d'engagements par année par bénéficiaire du congé sportif ainsi que le nombre maximal de bénéficiaires du congé sportif par entreprise. Il s'agit ici de limiter au mieux l'impact du congé sportif sur la productivité et le fonctionnement de l'entreprise. Dépendant de l'entreprise, il y a un risque, sur base des dispositions actuelles du projet de loi, que l'employeur se trouve face à plusieurs bénéficiaires éligibles au congé sportif en même temps pour une même compétition. Dans ce cas, l'employeur devrait être en mesure de limiter au mieux la prise de congé si l'entreprise était effectivement impactée négativement au niveau de son activité et de sa productivité. Cette possibilité serait dès lors un contre-poids à la possibilité donnée à une fédération ou un club qui peuvent demander, sur base de motifs valables, une augmentation du nombre des jours de congé sportif au Ministre des Sports.

La Chambre des Métiers propose de reformuler le passage en question de la manière suivante :

*« Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris d'après les règlements internationaux en vigueur. **Ce nombre peut être limité exceptionnellement, sur demande motivée de l'employeur du sportif en question.** »*

Ces considérations s'appliquent *mutatis mutandis* au nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif.

2.3. La demande en obtention d'un congé sportif – procédure et délais de remboursements

Les nouvelles dispositions de l'article 15-5 prévoient la procédure à respecter pour l'introduction d'une demande en obtention d'un congé sportif. Ainsi, toute demande doit être introduite par l'intermédiaire de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. sur un formulaire prédéfini et mis à disposition par le Ministère des Sports. Les demandes doivent être avisées par l'employeur concerné et parvenir au Ministère un mois avant la date de l'évènement pour lequel le congé est sollicité. Le Ministre prend sa décision et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Au regard de cette nouvelle disposition, la Chambre des Métiers s'étonne que le destinataire de la demande de congé ne soit pas l'employeur, mais le Ministère des Sports. Alors qu'une absence du salarié pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours ouvrables peut fortement désorganiser les petites et moyennes entreprises, la Chambre des Métiers demande qu'il soit procédé comme en matière de demandes d'autres congés, à savoir que l'employeur soit le destinataire de la demande de congé afin que ce dernier dispose d'un délai raisonnable pour pallier l'absence de son salarié, sachant que l'employeur a la responsabilité et la charge de diriger son entreprise, et, en tant que tel, il doit rester l'interlocuteur privilégié du salarié en matière de congé.

La Chambre des Métiers critique également dans ce contexte l'ambiguïté du délai minimum d'information vis-à-vis de l'employeur ; en effet, le délai d'un mois repris dans le projet de loi sous avis n'est explicité que par rapport au Ministère des Sports et non par rapport à l'employeur.

Finalement, la Chambre des Métiers s'interroge quant aux conséquences pour le cas où l'employeur n'avise pas la demande de congé. Le texte du projet de loi reste en effet muet sur l'effet éventuel de l'absence d'avis de l'employeur sur la demande de congé sportif, notamment si cette dernière est à considérer comme incomplète ne pouvant dès lors être soumise au Ministère des Sports. Si l'avis de l'employeur n'est pas obligatoire pour la soumission de la demande de congé au Ministère des Sports, alors le projet de loi doit, aux yeux de la Chambre des Métiers, impérieusement prévoir une notification obligatoire de l'employeur au moins deux mois avant la date butoir (putative) du congé sportif.

En tout état de cause, le fait de vouloir passer outre l'accord de l'employeur dans la procédure d'octroi du congé sportif serait un signal néfaste pointant vers la primauté des préoccupations de loisirs du salarié au détriment des préoccupations organisationnelles et des contraintes entrepreneuriales de l'employeur.

En ce qui concerne les salariés bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur étatique, il est prévu au nouvel article 15-6 que l'employeur concerné sera remboursé par jour de congé sportif accordé sur base d'une indemnité compensatoire qui ne peut dépasser 4 fois le salaire social minimum pour un travailleur non-qualifié. L'indemnité versée à l'employeur correspondra au montant brut de la rémunération augmentée de la part patronale des cotisations sociales.

La Chambre des Métiers salue l'instauration d'une indemnité pour l'employeur compensant la perte des heures de travail, mais déplore que cette indemnité ne compense nullement le manque à gagner en raison de l'absence du salarié. Elle s'interroge aussi quant aux modalités pratiques de ce remboursement, que ce soit en termes de délais ou en termes de procédures à suivre et elle demande que le projet de loi soit clarifié à cet effet.

2.4. Dispositions afférentes à l'organisation du contrôle médico-sportif

Les nouvelles dispositions de l'article 11 prévoient que le contrôle médico-sportif et les modalités de la contribution aux frais par les personnes concernées en cas de non-respect des rendez-vous sont fixés par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers regrette dans ce contexte que le projet de loi ne soit pas accompagné des projets de règlements grand-ducaux afférents. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires.

2.5. Les modalités pratiques de la gestion du congé sportif

Le nouvel article 15-8 dispose que la gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions et que les modalités pratiques peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Au regard de l'importance de ces modalités pratiques pour les employeurs qui emploient des salariés bénéficiant du congé sportif, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi sous avis ne soit pas accompagné du projet de ce règlement grand-ducal.

2.6. La notion de sportif d'élite

Le nouvel article 13 élargit de façon considérable la définition du « sportif d'élite » au Luxembourg en y regroupant non seulement les sportifs d'un des cadres du COSL ou du LPC ayant signé un contrat olympique ou paralympique, mais également les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior d'une fédération sportive agréée. Le Ministre ayant les sports dans ses attributions aura, en outre, le droit de conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue, sur simple demande de la fédération concernée.

La Chambre des Métiers s'étonne du pouvoir arbitraire auto-attribué par le ministre en charge des sports et déplore que le projet de loi sous avis ne précise aucun élément du dossier à constituer en vue de la demande au Ministre. La Chambre des Métiers s'oppose à ce flou juridique et exige que les dispositions afférentes soient clarifiées dans un souci de sécurité juridique.

2.7. Interaction entre le projet de loi et l'article L. 234-9 du Code du travail

La Chambre des Métiers note que le projet de loi sous avis ne procède pas à l'adaptation des dispositions prévues à l'article L. 234-9 du Code du travail, qui portent également sur le congé sportif et qui déterminent notamment les bénéficiaires de ce congé. Il faudra impérativement adapter les dispositions en question conformément au projet sous avis, à défaut de quoi les personnes concernées se verront confrontées à deux textes légaux contradictoires.

Partant, la Chambre des Métiers s'interroge si l'article L. 234-9 ne devrait pas tout simplement être supprimé, étant donné que toutes les dispositions relatives au congé sportif figurent déjà actuellement dans la loi spéciale du 3 août 2005. La disposition actuelle dans le Code du travail est de ce fait superfétatoire.

2.8. Références

La Chambre des Métiers s'étonne finalement que le commentaire de l'article 15-4 comporte une référence à un article L. 234-10, dont elle suppose que référence est faite à l'article L. 234-10 du Code du travail. Or, cet article – qui a été abrogé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – ne traitait pas du congé sportif, mais du congé culturel.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 5 juillet 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7955/08

N° 7955⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et**
- 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**
- 3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.4.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Sports, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, le texte coordonné du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi qu'une version consolidée, par extrait, de la loi modifiée du 3 août 2005.

Les avis des chambres professionnelles concernées et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} – intitulé

L'intitulé est modifié comme suit :

- 1° Un deux-points est insérer après le terme « modifiant » ;
- 2° Au point 1°, le terme « et » est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Au point 2°, le point final est supprimé ;
- 4° Un troisième acte à modifier, à savoir la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports, est ajouté à l'énumération des actes à modifier.

Commentaire de l'amendement

L'intitulé est modifié en tenant compte de l'observation linguistique du Conseil d'État émis dans son avis du 28 juin 2022 et en ajoutant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de

la structure administrative de l'éducation physique et des sports en tant qu'acte à modifier. Cette ajoute s'impose du fait que le présent amendement reprend dans le corps de la loi du 3 août 2005 concernant le sport une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif contenu actuellement dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Amendement 2

L'article 1^{er} est modifié en ajoutant un nouveau point 1^o libellé comme suit :

« 1^o Le paragraphe 6 de l'article 4 est complété par trois alinéas:

Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Suite à une problématique soulevée pour le paiement des indemnités des entraîneurs des centres de formation fédéraux, il est profité du présent amendement pour formuler clairement et sans équivoque la base légale nécessaire en vue du paiement des intervenants dans ces centres de formations fédéraux.

Amendement 3 – article 1^{er} – 1^o et 2^o initiaux (nouveau chiffre 2^o)

Les points initiaux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} sont regroupés dans un nouveau point 2^o sous une lettre a) et lettre b) libellé comme suit :

« 2^o L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11 les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question qui ne peut pas dépasser 12 euros (n.i.100) est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État.

b) L'article 11 est complété in fine par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État les modifications prévues aux points 1^o et 2^o qui se rapportent au même article 11 sont regroupés sous une lettre distincte pour chaque modification.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de la lettre a) est complété en précisant que le personnel administratif a droit à une indemnisation horaire. L'alinéa est complété par des précisions quant à

l'indemnisation suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État au sujet de la formulation initiale. Ainsi il revient dorénavant au pouvoir réglementaire de fixer l'indemnité et non plus au Gouvernement en conseil. Il est également précisé que les frais de rote et de séjour sont remboursés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État tout en fixant un montant maximal pour l'indemnisation.

L'alinéa 3 est modifié en supprimant la deuxième relative à la contribution aux frais pour le non-respect des rendez-vous. En effet entretemps le ministère des sports est en train de finaliser un nouveau système de prise de rendez-vous des examens pour le contrôle du médico sportif via « my guichet » et s'attend de cette possibilité une réduction substantielle du nombre de rendez-vous non respectés. Le nouveau système donne la possibilité au sportif de fixer lui-même un rendez-vous en ligne et d'obtenir une confirmation par écrit du rendez-vous retenu de même qu'un rappel par écrit avant la date du rendez-vous, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec la prise de rendez-vous par téléphone. Dans l'attente de cette mise en production et des résultats positifs attendus il a dès lors été décidé de renoncer à l'heure actuelle à l'introduction d'un tel système de « sanction ».

La troisième phrase est également supprimée en suivant la propose du Conseil d'État en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi et qu'un renvoi spécifique au pouvoir réglementaire n'est dès lors pas requis.

La lettre b) est complétée en rajoutant au début une phrase qui a pour but d'inclure dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport le volet relatif au médecin chef de service du médico-sportif contenu actuellement dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports de même que dans le projet de loi modifiant cette loi de 1988, projet qui est en instance de procédure (document parlementaire 7708).

La deuxième phrase de la lettre b) est la phrase reprise de l'initial point 2° tout en remplaçant le terme « le contenu » par celle de « la nature »

Amendement 4 – article 1^{er} – 3° initial

L'article 1^{er} point 3° est remplacé par un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° La deuxième phrase de l'article 13 est remplacée par le texte suivant :

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé, L.P.C.. »

Commentaire

L'amendement en question retire la modification projetée afin de revenir à la version actuelle de l'article 13 en question et suit ainsi les observations du Conseil d'État et donne droit à la demande du C.O.S.L. tout en maintenant l'ajout du L.P.C. à côté du C.O.S.L..

Cette ajoute se justifie par le fait que le L.P.C. est habilité en sa fonction de comité paralympique national de sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales et aux Jeux Paralympiques.

En supprimant tout simplement le deuxième alinéa du pont 3°, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à ce sujet est devenu sans objet.

Amendement 4 – article 1^{er} – 4° initial

Le point 4° de l'article 1^{er} est remplacé par un nouvel point 4° ayant la teneur suivante :

« 4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1. Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.,

- appelé ci-après « projet spécifique » ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
 3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
 4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
 5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a. s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b. participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c. participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
 6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
 7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
 8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
 9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Art. 15-2. Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisés, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3. (1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant un sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1. point 2 ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15 -1. point 3 ;
12. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1. point 4 ;
13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1. point 6 ;
14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1. point 6 ;
15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1. point 7 ;
16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1. point 7 ;
17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1. point 8 ;
18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1. point 8 ;
19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1. point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;

3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3 paragraphe 1^{er}.

Le congé peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15.-4. Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3 paragraphe 1^{er} doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3 paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'évènement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6. Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 15-7. La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal.

Commentaires

L'amendement en question modifie tout l'article 15 relatif au congé sportif pour reprendre les observations du Conseil d'État.

Une modification s'impose également du fait que la définition de sportif d'élite projetée par le chiffre 3^o initial n'est plus retenue ce qui a des conséquences sur les dispositions du congé sportif proprement dites.

L'amendement tient également compte du fait que le C.O.S.L. ne signe plus de contrat olympique avec les sportifs en question mais parle dorénavant d'un projet olympique, d'un projet de qualification olympique, d'un projet perspective et d'un projet élite. Il s'en suit que dans tout le texte cette terminologie est adaptée aussi bien pour le C.O.S.L. que pour le L.P.C..

L'article 15-1 initial est supprimé suite à la demande du Conseil d'État. Une nouvelle phrase introductive est dès lors ajoutée afin de rendre plus lisible la suite de l'article en question.

Par conséquent tous les articles sont renumérotés.

L'article 15-1 : Le premier alinéa de l'article est supprimé car ne présentant pas de plus-value juridique et les 2 autres alinéas sont déplacés vers l'article 15-2, nouvellement article 15-1 et le troisième alinéa est déplacé vers l'article 15-3, nouvellement 15-2.

L'article 15-2 qui devient l'article 15-1 est modifié en supprimant à l'énumération au point 1 les sportifs d'élites déterminés en application de l'article 13 étant donné que cette nouvelle définition n'existe plus et en ajoutant par conséquent les sportifs nominativement, à savoir, les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., ou ayant un projet olympique, de qualification olympique, perspective, élite ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ou les sportifs faisant partie des sélections nationales individuelles ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

Au point 2 le terme « pouvoir » est supprimé suite à la demande du Conseil d'État.

Le point 3 est reformulé en introduisant une nouvelle catégorie de sportifs et par conséquent les autres points sont renumérotés.

Il s'agit en l'occurrence de sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle d'envergure et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions. Cette nouvelle catégorie a été introduite afin de créer la possibilité d'accorder à titre exceptionnel un congé sportif à des sportifs participant à une compétition d'exception sans remplir les autres conditions. Comme cette possibilité est liée à une appréciation sportive de l'évènement un avis préalable positif du COSL et du ministre doit être obtenu.

Au point 9, initialement 8, le terme « reconnue comme telle » est remplacé par « une autre formation reconnue » et ceci en suivant l'avis du Conseil d'État.

Comme indiqué déjà pour l'article précédent le nouvel article 15-1 est complété in fine par le contenu du deuxième et troisième alinéa de l'initiale version de l'article 15-1 sans changer le contenu même des deux paragraphes.

À l'initial article 15-3 qui devient l'article 15-2 le premier alinéa est remplacé par la proposition textuelle du Conseil d'État afin d'être en ligne avec la formulation du congé culturel.

Une autre adaptation textuelle est faite au deuxième alinéa en remplaçant le terme « demandeur » par celle de « bénéficiaire ».

Il est ajouté par la suite un nouvel alinéa qui reprend le texte du dernier alinéa de l'ancien l'article 15-1 en supprimant au début de la phrase le terme « l'octroi » et en ajoutant à l'énumération les cadres techniques. Cette ajout est nécessaire suite à un simple oubli dans l'énumération en question.

Le dernier alinéa de l'initial article 15-1 est repris ici en tant que deuxième alinéa avec deux mineurs adaptations textuelles. Le terme « compétitions internationales » est complété par « officielles » pour utiliser dans tout le texte cette même terminologie et le terme « engagements » est remplacé par celui de « de sportifs autorisé ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État le dernier alinéa donnant au ministre la possibilité de déroger à la limitation de personnes pouvant bénéficier du congé sportif du paragraphe précédent est supprimé tout simplement.

À l'article 15-4 qui devient l'article 15-3 au paragraphe 1 tous les renvois aux articles ont été adaptés suite à la nouvelle numérotation des articles.

Pour tous les chiffres le terme « élite » est supprimé afin de conformer la terminologie à la suppression de la nouvelle terminologie pour sportif d'élite à l'article 13.

La terminologie de contrat olympique ou paralympique est remplacée par la nouvelle terminologie appliquée dorénavant à savoir celle de projet olympique, projet de qualification olympique, projet perspective, projet élite ou projet paralympique.

La durée du congé sportif accordée aux sportifs ayant un projet olympique ou de qualification olympique ainsi que pour leur cadre technique est fixée à 90 voire 60 jours.

Une nouvelle durée de 60 jours de congé est introduite pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite. Le cadre technique encadrant ces sportifs a droit à quarante jours de congé sportif.

Une autre ajoute concerne la durée de congé sportif de six jours accordée aux sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle d'envergure et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le troisième alinéa du paraphe 1 est adapté afin de rendre la terminologie conforme aux adaptations précédentes.

Le paragraphe 2 est complété in fine par un nouvel alinéa afin de préciser plus clairement la procédure pour la fixation de la durée du congé sportif pour les cadres administratifs. La durée accordée aux cadres administratifs pour les différentes catégories est augmentée légèrement afin d'avoir une pondération plus logique.

Le paragraphe 3 est complété, suite à la demande par le Conseil d'État, par un alinéa qui prévoit la possibilité de refuser le congé sportif si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'entreprise.

La dernière phrase du paragraphe 3 est modifiée de sorte à lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en précisant que pour le calcul du nombre de jours du congé sportif ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

L'article 15-5 nouvellement article 15-4 est complété au premier alinéa par un délai dans lequel la demande en vue de l'octroi du congé sportif doit être introduite.

Le deuxième alinéa est modifié de sorte à préciser que les demandes doivent être avisées favorablement par l'employeur de sorte à en conclure que l'employeur doit être d'accord avec le congé sollicité.

Le troisième alinéa est modifié afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État.

Enfin le dernier alinéa est complété par deux précisions afin de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis.

L'article 15-6 renuméroté article 15-5 modifie la définition du secteur étatique renommée secteur public en alignant la définition à celle retenue pour le congé culturel.

Le troisième alinéa est complété afin de préciser que les sportifs continuent à toucher leur rémunération pendant le congé sportif.

Le quatrième alinéa est modifié de sorte à préciser que l'indemnité compensatoire prévue pour les indépendants est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable avec une limite maximale de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Cette formulation est identique à celle retenue pour le congé culturel est lève dès lors l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de la formulation initiale qui prévoyait un forfait limité au double du salaire social minimal.

Enfin le dernier alinéa est complété afin de préciser le but du certificat demandé. Le certificat est nécessaire afin d'avoir une preuve de la participation effective du bénéficiaire du congé à l'évènement en question.

L'article 15-7 nouvellement article 15-6 est modifié de sorte à supprimer les deux premiers alinéas car superfétatoire selon l'avis du Conseil d'État.

L'article 15-8 initial est modifié pour tenir compte de la proposition textuelle du Conseil d'État. »

Amendement 5 – article 2

L'article 2 est modifié en remplaçant à la phrase liminaire le terme « le point c) de l'article 4 » par le terme « L'article 4, lettre c) » :

Commentaire

La modification tient compte de l'avis d'ordre linguistique du Conseil d'État.

Amendement 6 – article 3

Un nouvel article 3 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est supprimé. »

Commentaire

Comme il est profité du projet actuel pour inclure dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport le volet relatif au médecin chef de service du médico-sportif contenu actuellement dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports de même que dans le projet de loi modifiant cette loi de 1988, projet qui est en instance de procédure (document parlementaire 7708), il y a lieu de supprimer l'article 4 dans le texte de 1988 actuellement en vigueur.

Amendement 7 – ancien article 3 et nouveau article 4

L'article 3 initial nouvellement article 4 est libellé comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à l'exception de l'article 1^{er} chiffre 1^o. »

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de modifier la date d'entrée du projet afin de se donner le temps nécessaire pour finaliser un système informatique efficace pour gérer ce nouveau système de congé sportif sauf en ce qui concerne la modification prévue de l'article 4 de la loi de 2005 relative à l'indemnisation des intervenants des centres de formation fédéraux. Cette modification devra être applicable 4 jours après la publication du texte au Journal officiel.

L'amendement prend également en compte l'observation d'ordre linguistique du Conseil d'État.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Le texte coordonné du projet de loi reprend les amendements gouvernementaux figurant en caractères gras et soulignés ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre linguistiques du Conseil d'État figurant en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1^o la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et ;
- 2^o la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.
- 3^o la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1^o Le paragraphe 6 de l'article 4 est complété par trois alinéas:

« Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal. »

1^o Les deux premiers alinéas de l'article 11 sont remplacés par le texte suivant:

2^o L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11 les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif **qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question qui ne peut pas dépasser 12 euros (n.i.100) l'indemnisation** est fixé par **règlement grand-ducal. le Gouvernement en conseil. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.**

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État. Les rendez-vous peuvent cependant donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de soixante euros. Les modalités pratiques y relatives sont déterminées par règlement grand-ducal. »

2° L'article 11 est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante

b) L'article 11 est complété in fine par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport. »

La nature ~~Le contenu~~ et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal. »

3° La deuxième phrase de l'article 13 est remplacée par le texte suivant:

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L., respectivement du ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé, L.P.C., et les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique. Sont également visés, les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée. »

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1

Il est institué un congé sportif dont le but est de soutenir les sportifs, leurs encadrants ainsi que les juges et arbitres dans le cadre de la participation à des compétitions internationales. Pour les sportifs et leurs encadrants, le congé sportif est aussi réservé à la préparation aux compétitions internationales. Ledit congé est également destiné à promouvoir la formation de cadres administratifs et techniques et de juges et d'arbitres et doit en outre permettre aux cadres de vaquer à leur mission.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

L'octroi du congé sportif est réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Art. 15-1. 2

Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la présente loi et devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions internationales **susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;**
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de pouvoir préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;

3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle d'envergure et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;

- 3.4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
- 4.5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
- s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
- 5.6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
- 6.7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7.8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
- 8.9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Art. 15-2. 3

Pour pouvoir bénéficier d'un congé sportif, le demandeur doit être soit :

- un agent du secteur public ;
- un travailleur lié par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg ;
- un travailleur indépendant affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

L'octroi du Le congé sportif est réservé aux sportifs, **cadres techniques**, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales **officielles** est limité au nombre maximum de **sportifs autorisés d'engagements**, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Art. 15-3. 4

(1) La durée annuelle maximale de congé sportif dont à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat un projet olympique, de qualification olympique avec le C.O.S.L. ou un contrat paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite ayant signé un contrat un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé de contrat olympique ou paralympique de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique de projet spécifique ;
9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection d'équipes nationale individuelle ou d'équipes luxembourgeoise senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-2-sous-2 1. point 2 ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1. point 3 ;
- ~~9.12.~~ vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-2-sous-3 1. point 4 ;
- ~~10.13.~~ douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2-sous-51. point 6 ;
- ~~11.14.~~ six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-2-sous-5 1. point 6 ;
- ~~12.15.~~ cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-2-sous-6 1. point 7 ;
- ~~13.16.~~ dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-2-sous-6 1. point 7 ;
- ~~14.17.~~ vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-2-sous-7 1. point 8 ;
- ~~15.18.~~ dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-2-sous-7 1. point 8 ;
- ~~16.19.~~ cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-2-sous-8 1. point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif ~~pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique~~ est **également** proratisée avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. ~~Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., la durée annuelle du congé sportif est proratisée avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs~~ **le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.**

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
3. ~~deux~~ **quinze** jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. ~~trois~~ **quatre** jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. ~~quatre~~ **six** jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs **d'élite** ayant ~~signé un contrat olympique~~ **un projet spécifique**, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-4 **3 paragraphe 1^{er}**.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours, les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4. 5

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduitesre par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli **un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.**

Les demandes se rapportant à l'article 15-4 3(1) paragraphe 1^{er} **doivent être avisées favorablement** par l'employeur sont à présenter un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité.

Pour les cadres administratifs sous 15-4 (2), l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif. Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4-3 paragraphe 2, le droit au l'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande **en fonction du respect des critères précités** et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif **en fonction des maxima prévus par la loi** et en informe **par écrit** le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5. 6

Dans le secteur étatique public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Sont considérées comme relevant du secteur étatique au titre du présent article, les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'Etat.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs Les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Pour les bénéficiaires du congé sportif, âgés de moins de soixante-cinq ans, exerçant une activité professionnelle indépendant, une indemnité compensatoire forfaitaire est allouée. Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du au double du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur, respectivement et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante **l'octroi du congé sportif**. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. **certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.**

Art. 15-6. 7

~~Il est établi sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions un registre électronique, qui a pour finalités la gestion et le suivi administratif des demandes de congés sportifs ainsi que le remboursement des indemnités aux employeurs et l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante.~~

~~Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après «règlement (UE) 2016/679».~~

~~Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement **des données à caractère personnel** au sens du règlement (UE) 2016/679.~~

Art. 15-7. 8

~~La gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les modalités pratiques peuvent être La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »~~

Art. 2.

~~L'article 4, lettre c) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :~~

~~« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; »~~

Art. 3.

~~**L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est supprimé.**~~

Art. 4.

~~La présente loi produit ses effets entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg **le 1^{er} janvier 2024 à l'exception de l'article 1^{er} chiffre 1^o.**~~

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 3 AOÛT 2005
concernant le sport (articles 1 à 15)**

Art. 1^{er}. Objet

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 1: L'organisation du sport

Art. 2. Le mouvement sportif

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3. Le rôle des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2: Les pratiques sportives

Art. 4. Le sport à l'école

(1) Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du Ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (n.i.100) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6. Le sport de compétition

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3: L'infrastructure sportive

Art. 7. La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8. L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4 : Les contributions de l'Etat au sport

Art. 9. Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10. La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Le contrôle médico-sportif

~~En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.~~

~~Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.~~

En fonction de considérations médicales, l'Etat organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question qui ne peut pas dépasser 12 euros (n.i. 100) est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'Etat.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture

du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5 : Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13. Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C..

Art. 14. Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Art. 15-1.

Peuvent bénéficier du congé sportif :

- 10. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition;**
- 11. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;**
- 12. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;**
- 13. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;**
- 14. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :**
 - a. s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;**
 - b. participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;**
 - c. participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;**
- 15. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;**
- 16. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;**
- 17. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;**
- 18. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.**

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Art. 15-2.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

A l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

3. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
4. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3.

- (4) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :
20. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
 21. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
 22. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
 23. quarante jours pour un cadre technique encadrant un sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
 24. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
 25. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
 26. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
 27. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
 28. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
 29. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1. point 2 ;
 30. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15 -1. point 3 ;
 31. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1. point 4 ;
 32. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1. point 6 ;
 33. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1. point 6 ;
 34. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1. point 7 ;
 35. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1. point 7 ;
 36. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1. point 8 ;

37. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1. point 8 ;

38. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1. point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(5) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

4. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;

5. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;

6. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

4. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;

5. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;

6. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(6) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3 paragraphe 1^{er}.

Le congé peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4.

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3 paragraphe 1^{er} doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3 paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 15-7.

La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal.

7955/09

N° 7955⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**
- 3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 6 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Sports.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'ancien point 1°, nouveau point 2°, en ce qu'il prévoyait la fixation de l'indemnisation du personnel administratif par le Gouvernement en conseil, dans la mesure où, d'une part, la fixation de l'indemnité constitue un acte à caractère réglementaire et que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire et que, d'autre part, le cadre légal encadrant l'indemnisation en question faisait défaut dans cette matière réservée à la loi. Par l'amendement sous examen, est dorénavant prévu un montant maximal pour l'indemnisation au niveau de la loi en projet et la détermination est reléguée au pouvoir réglementaire, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 4

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement au point 3° qui prévoyait que le ministre ayant les Sports dans ses attributions peut conférer le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée, dans la mesure où, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment la disposition concernée, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

*Amendement 4 (deuxième)**Article 15*

Sans observation.

Article 15-1

Au point 1, il est fait référence aux notions de « projet olympique », de « projet de qualification olympique », de « projet perspective », de « projet élite » et de « projet paralympique ». Or, le Conseil d'État se doit de constater que ces notions ne sont pas définies dans la loi en projet sous examen. Comme les projets visés constituent en l'espèce une condition pour bénéficier du congé sportif, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour insécurité juridique, à la disposition sous examen et demande de définir ces différentes notions dans la loi en projet.

Au point 3, le Conseil d'État constate que le texte coordonné mentionne la notion de compétition internationale officielle « d'envergure », alors que l'amendement proprement dit ne comporte pas, à juste titre, cette notion.

Article 15-2

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement au dernier alinéa de l'ancien article 15-3, nouvel article 15-2, qui prévoyait un pouvoir dérogatoire du ministre dans le contexte de limitations prévues audit article, dans la mesure où, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par l'amendement sous revue, l'alinéa en question est supprimé, de sorte que l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Article 15-3

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel sur base de l'article 10*bis* de la Constitution dans le contexte du dernier alinéa de l'ancien article 15-4, nouvel article 15-3, qui prévoyait que, pour le calcul du nombre de jours de congé, les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte. Par l'amendement sous examen, les auteurs se réfèrent dorénavant aux « jours ouvrés », de sorte que la réserve de dispense en question peut être levée.

Par ailleurs, tenant compte de la modification effectuée par l'amendement 4, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée par rapport à l'ancien article 15-4, nouvel article 15-3, dans le contexte de la durée du congé sportif des sportifs d'élite dont le statut est conféré par le ministre, peut être levée.

Article 15-4

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement au dernier alinéa de l'ancien article 15-5, nouvel article 15-4, dans la mesure où, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. En suivant la suggestion du Conseil d'État, les auteurs des amendements ont prévu que le ministre accepte ou rejette la demande en fonction des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi. Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15-5

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'ancien article 15-6, nouvel article 15-5, étant donné que la disposition en question était source d'insécurité juridique en ce qu'elle ne prévoyait pas de manière explicite si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire. Par l'amendement sous revue, il est précisé que les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Toujours dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement, sur base de l'article 10bis de la Constitution, à l'ancien article 15-6, nouvel article 15-5, étant donné que, pour l'indépendant, l'indemnité compensatoire était fixée de manière forfaitaire au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, alors que pour les agents du secteur privé liés par un contrat de travail, l'indemnité forfaitaire maximale était plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Par l'amendement sous avis, l'indemnité compensatoire en faveur des indépendants est alignée sur le montant maximal prévu pour les employés du secteur privé, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Articles 15-6 et 15-7

Sans observation.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne les amendements proprement dits, il y a lieu d'entourer les textes à insérer ou à remplacer de manière systématique par des guillemets.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, à titre d'exemple, à l'amendement 2, le point 1^o, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« 1^o L'article 4, paragraphe 6, est complété par les trois alinéas suivants : [...] ».

Il est recommandé de remplacer les termes « (n.i. 100) » par ceux de « au nombre indice 100 du coût de la vie ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Toujours dans le cadre de renvois, il faut faire abstraction du point après le numéro d'article. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, à l'amendement 4, à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, point 10, « l'article 15-1₂ point 2 ».

Les auteurs emploient tant le terme « évènement » tant le terme « événement ». Il y a lieu d'harmoniser la rédaction à travers tout le dispositif du projet de loi sous examen en optant systématiquement pour l'une des deux écritures précitées.

Amendement 1

Au point 1^o, il faut écrire « inséré » correctement.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Dans cette logique, à l'intitulé, la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est à reprendre en tant que point 1^o nouveau et les autres points sont à renuméroter en conséquence, pour écrire :

« Projet de loi modifiant :

- 1^o la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
- 2^o la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 3^o la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».

Dans cet ordre d'idées, en ce qui concerne le dispositif du projet de loi sous examen, la modification proposée dans le contexte de la loi précitée du 29 novembre 1988 est à reprendre sous un article 1^{er} nouveau et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 3

Au point 2^o, lettre a), phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « article 11 ».

Au point 2^o, lettre a), à l'article 11, alinéa 2, troisième phrase, nouveau, les termes « qui ne peut pas dépasser 12 euros (n.i.100) » sont à entourer de virgules.

Au point 2^o, lettre b), phrase liminaire, les termes « in fine » sont à écrire en caractères italiques.

Toujours au point 2^o, lettre b), à l'article 11, alinéa 6, nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « doivent disposer ».

Amendement 4

Le Conseil d'État constate que les amendements sous revue comprennent deux amendements portant le numéro « 4 ».

À l'amendement 4 portant sur l'article 1^{er}, point 4^o initial, il faut écrire à la phrase introductive de l'amendement « un nouveau point 4^o » correctement.

Au point 4^o, à l'article 15-1, point 5, il est signalé que les lettres minuscules de la subdivision sont à faire suivre d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Amendement 6

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par conséquent, à l'article 3, le terme « supprimé » est à remplacer par le terme « abrogé ».

Amendement 7

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er}, point 1^o. ».

*

TEXTE COORDONNE

À la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de constater plusieurs erreurs au niveau de la numérotation des énumérations.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7955/10

N° 7955¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis complémentaire du 16 mai 2023 que la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « la Commission ») a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

I.2. Redressement d'une série d'erreurs matérielles

La Commission propose de redresser les erreurs matérielles suivantes (relevées dans le texte coordonné par un double soulignement) :

- 1° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 1°, à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, il est proposé de remplacer le terme « fixées » par le terme « fixés » ;
- 2° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 1., de la même loi, une virgule est insérée après les termes « « projet spécifique » » ;
- 3° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4., de la même loi, le terme « un » est remplacé par le terme « le » dans un souci d'harmonisation ;

- 4° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 10. à 19., de la même loi, il est précisé, au niveau des renvois y figurant *in fine*, qu'il s'agit à chaque fois de l'alinéa 1^{er} de l'article 15-1 ;
- 5° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 10. à 19., de la même loi, un point final est inséré après le numéro des points y cités ;
- 6° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 17., de la même loi, le terme « par » est inséré après le terme « désignés » ;
- 7° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 2, alinéa 7, de la même loi, une virgule est insérée après les termes « Pour les cadres administratifs » ;
- 8° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-3, paragraphe 3, alinéa 6, de la même loi, le terme « sportif » est inséré, au début de la phrase, après les termes « Le congé » ;
- 9° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-4, alinéa 3, de la même loi, le chiffre « 1^{er} » est remplacé par le terme « premier » dans un souci d'harmonisation ;
- 10° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-5, alinéa 3, deuxième phrase, de la même loi, le terme « les » est supprimé ;
- 11° à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, l'article 15-6, de la même loi, est complété *in fine* par le bout de phrase « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

*

II. AMENDEMENT

Amendement unique concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4° (article 15-1 nouveau inséré dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport)

À l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-1 nouveau de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels. »

Commentaire

L'amendement en question tend à donner suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 16 mai 2023 en indiquant que les notions de « projet olympique », de « projet de qualification olympique », de « projet perspective », de « projet élite » et de « projet paralympique » ne seraient pas définies dans la loi en projet.

En effet, ces nouvelles notions ont dû être intégrées dans le projet de loi suite à l'abolition par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (ci-après « C.O.S.L. ») de la notion de « contrat olympique ».

Il revient au C.O.S.L. ou au Luxembourg Paralympic Committee (ci-après « L.P.C. ») de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une de ces catégories et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré. Il n'est dès lors pas possible de définir ces notions en détail dans le projet de loi en question, comme il ne s'agit pas d'une réelle définition, mais d'une addition de critères établis par le C.O.S.L. ou le L.P.C. et pouvant être modifiés à tout moment.

En fait, la philosophie en est la même que pour les sportifs faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou encore pour la notion de sportif d'élite prévue à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Ainsi, il est proposé de préciser, dans l'alinéa 2 nouveau, que le C.O.S.L. ou le L.P.C. sélectionne librement les sportifs qui sont retenus pour faire partie de l'une ou de l'autre catégorie en question.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser l'amendement exposé ci-avant par le Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe : texte coordonné du projet de loi 7955 proposé par la Commission

*

TEXTE COORDONNE

L'amendements parlementaire est relevé en caractère gras et soulignés.

Les propositions de texte suggérées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023 sont soulignées.

Les erreurs matérielles proposées par la Commission sont relevées en caractères double soulignés.

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est ~~supprimé~~ abrogé.

Art. 1^{er} 2. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1° ~~Le paragraphe 6 de l'~~ L'article 4, paragraphe 6, est complété par les trois alinéas suivants :

« Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (~~n.i.100~~ au nombre indice 100 du coût de la vie) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (~~n.i.100~~ au nombre indice 100 du coût de la vie) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question, qui ne peut pas dépasser 12 euros (~~n.i.100~~ au nombre indice 100 du coût de la vie), est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État. »

b) L'article 11 est complété *in fine* par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif, doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal. »

3° ~~La deuxième phrase de l'~~ L'article 13, deuxième phrase, est remplacée par le texte suivant :

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C.. »

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1.

Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a.) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b.) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c.) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;

7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C..

Art. 15-2.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3.

(1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant un le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;

9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2. ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3. ;
12. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4. ;
13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6. ;
14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6. ;
15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7. ;
16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7. ;
17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 8. ;
18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 8. ;
19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1^{er}, alinéa 1^{er}, point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme

respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4.

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3, paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le 1^{er} premier du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à

présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'évènement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 15-7.

La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »

Art. 2 3. L'article 4, lettre c)₂, de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :

« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; »

Art. 3. L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est supprimé.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er}, chiffre point 1^o.

7955/12

N° 7955¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 8 juin 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la santé et des sports.

Au texte de l'amendement unique étaient joints des observations préliminaires, un commentaire, ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés, et les redressements d'erreurs matérielles figurant en caractères double-soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires tout en marquant son accord avec le redressement des erreurs matérielles soulevées par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement, pour insécurité juridique, à l'article 15-1, point 1, en relevant l'absence de définition, dans la loi en projet, des notions de « projet olympique », de « projet de qualification olympique », de « projet perspective », de « projet élite » et de « projet paralympique ». Suite à l'amendement sous avis, et en tenant compte des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement unique sous revue, le Conseil d'État soulève qu'en règle générale, en fin de phrase, le point abrégatif après, à titre d'exemple, le sigle « L.P.C. » ou la référence au « point 9. » se confond avec le point final. Il est cependant à conserver devant les autres signes de ponctuation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7955/11

N° 7955¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(8.5.2023)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises se voit obligé de s'autosaisir pour prendre position de façon ponctuelle par rapport au projet de loi n°7955 modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ; 3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Le SYVICOL regrette qu'il n'ait pas été demandé en son avis au sujet du projet de loi initial lors de son dépôt le 19 janvier 2022, étant donné que ce texte concerne les entités du secteur communal au même titre que tout autre employeur. Il rappelle dès lors la lettre circulaire du Premier ministre du 21 juin 2019, par laquelle tous les départements ministériels ont été invités à consulter le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises sur tout projet de loi ou de règlement concernant le secteur communal.

Il faut admettre cependant que le projet de loi, dans sa version initiale, était sans implications financières directes pour le secteur communal, car il maintenait en vigueur le principe selon lequel les frais du congé sportif de tous les bénéficiaires sont à charge de l'Etat, comme cela résulte actuellement des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Ce qui interpelle surtout le SYVICOL, ce sont les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023¹. Ceux-ci soulèvent en effet de sérieuses questions, dans la mesure où, d'une part, le principe ci-dessus est réaffirmé, alors même que, d'autre part, les employeurs du secteur communal perdent leur droit à une indemnité compensatoire.

*

1 Document parlementaire 7955⁸

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL demande que les frais du congé sportif restent à charge de l'Etat et que les employeurs du secteur public aient droit au même remboursement étatique que ceux du secteur privé.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Les remarques ci-dessous concernent les articles du projet de loi tels que résultant de l'amendement 4, qui concerne l'article 1^{er}, point 4^o du projet de loi initial.

Article 15. Le congé sportif

L'article 15 dispose : « Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles. »

Cet article maintient clairement le principe selon lequel le congé sportif est à charge de l'Etat.

Le SYVICOL ne saurait que s'y rallier. En effet, même si l'article 15 amendé ne précise plus que le congé sportif « peut être accordé (...) en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales », il suffit de se référer à l'article 15-1 amendé pour se rendre compte que telle reste néanmoins la finalité principale.

Or, sur le plan international, les sportifs luxembourgeois représentent leur pays, non pas leur employeur, qu'il relève du secteur privé ou du secteur public. Il n'existe donc, aux yeux du SYVICOL, aucune raison pour laquelle l'Etat se déchargerait d'une partie des frais du congé sportif sur ces derniers.

Article 15-5.

Tel est cependant l'objectif de l'article 15-5, ancien article 15-6, qui prévoit le remplacement, à l'alinéa 1^{er}, des termes « secteur étatique » par ceux de « secteur public » .

L'alinéa 2 précise que ce terme vise, à côté de l'Etat, des organismes paraétatiques et les CFL, les communes et toutes les autres entités du secteur communal.

Toutes ces entités sont donc traitées de la même manière que l'Etat, c'est-à-dire qu'elles doivent assurer aux membres de leur personnel bénéficiant d'un congé sportif le bénéfice ininterrompu de leur rémunération et des droits attachés à leur fonction.

La même obligation revient aux employeurs du secteur privé en vertu de l'alinéa 3, tel qu'amendé sur demande du Conseil d'Etat, avec la différence que ces derniers ont droit au remboursement, par jour de congé sportif accordé, d'une indemnité compensatoire plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Les auteurs ne motivent ces modifications autrement que par l'alignement du texte à la loi relative au congé culturel. Or, ce dernier se distingue à de nombreux égards du congé sportif. Son objectif consiste en effet à « donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international »². Si les niveaux local et régional peuvent donc profiter indirectement du congé culturel, il n'en est guère ainsi du congé sportif, qui, comme cela a été dit, vise quasi-exclusivement le niveau international.

Le SYVICOL s'oppose dès lors à l'amendement 4 dans la mesure où il met le congé sportif des agents des entités du secteur communal à charge de ces dernières.

Il souligne en outre que l'article 15-5, en privant les employeurs du secteur public de l'indemnité compensatoire, est en contradiction flagrante avec l'article 15 commenté ci-dessus.

Pour ces raisons, et afin de rétablir le parallélisme avec le secteur privé, le SYVICOL demande de compléter l'article 15-5 d'une disposition comme suit : « Les employeurs du secteur public autres que l'Etat se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. »

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 8 mai 2023

² Document parlementaire n°7948, page 3

7955/13

N° 7955¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(30.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN ; Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 19 janvier 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») en date du 3 février 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 juin 2022.

En date du 6 avril 2023, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, l'intitulé du projet de loi a été changé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ».

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 16 mai 2023.

Dans sa réunion du 6 juin 2023, la Commission a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État.

La Commission a adopté le 8 juin 2023 un amendement au projet de loi élargé.

À cette occasion, l'intitulé du projet de loi a été changé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 13 juin 2023.

Dans sa réunion du 20 juin 2023, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le congé sportif a été introduit au Luxembourg par la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et par un règlement grand-ducal d'exécution du 11 octobre 1977. Dès le début, ce congé a été ouvert aux sportifs d'élite ainsi qu'à leur encadrement, aux juges et arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs.

Au cours des années, les conditions d'attribution du congé sportif ont été élargies et ajustées de sorte à être fixées actuellement dans l'article 15 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et dans le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Le Conseil de gouvernement a également été saisi à plusieurs reprises afin d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.

Le présent projet de loi tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et rendre leur rédaction plus cohérente afin d'éviter à l'avenir toute question d'interprétations, et ce dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Ainsi, le présent texte fixe le congé sportif dans ses éléments essentiels et dans ses conditions d'octroi.

En plus, le nouveau texte légal vise à élargir le cercle des bénéficiaires potentiels du congé sportif en y ajoutant notamment les sportifs licenciés dans un club affilié à une fédération sportive agréée, les accompagnants, les bénévoles des fédérations et clubs sportifs, de même que les personnes suivant une formation auprès de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après « *ENEPS* »). Honorer le bénévolat et l'engagement au sein des clubs et fédérations ainsi que faciliter la préparation sportive en vue de compétitions sont ainsi des objectifs poursuivis par ce projet.

De surcroît, le texte vise à adapter certaines autres dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, comme la notion de sportif d'élite ou encore la création de la base légale en vue de l'indemnisation des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

Finalement, la loi précitée de 2005 est encore modifiée en ce qui concerne le contrôle médico-sportif afin de créer une base légale nécessaire en vue de l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et l'indemnisation du personnel auxiliaire et afin de pourvoir au remplacement du médecin responsable du contrôle médico-sportif.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, la Haute Corporation s'oppose formellement à ce que l'indemnisation du personnel administratif, qui peut assister les médecins agréés lors du contrôle médico-sportif, soit fixée par le Gouvernement en conseil. En effet, cette fixation constitue un acte à caractère réglementaire et la loi ne peut investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire.

En outre, elle s'oppose formellement à ce que le statut du sportif d'élite puisse être conféré à un athlète par le ministre des Sports sur demande d'une fédération sportive agréée. Il s'agit là d'une matière réservée à la loi, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions.

En plus, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que le ministre des Sports puisse déroger à la limitation du nombre d'encadrants des sportifs qui participent à la préparation ou à la participation à des compétitions internationales. Ceci parce que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec des précisions suffisantes afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration publique.

Le Conseil d'État s'oppose encore, pour raison d'inégalité de traitement, à ce que les athlètes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite ne se retrouvent pas dans la liste qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif par catégorie de bénéficiaires.

Au sujet des samedis, dimanches et jours fériés qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours de congé sportif, le Conseil d'État émet une autre opposition formelle, jugeant qu'une différence de traitement est créée entre les personnes travaillant ces jours-là et celles qui ne le font pas.

Ensuite, le Conseil d'État émet une opposition formelle quant aux demandes de congé sportif, s'interrogeant sur les critères selon lesquels le ministre « *accepte ou rejette* » ces demandes.

Quant à l'indemnisation des bénéficiaires du congé sportif, la Haute Corporation s'oppose formellement à ce que le projet ne prévoie pas explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire.

Finalement, le Conseil d'État constate qu'il y a une différence entre les indemnités compensatoires allouées aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale et celles allouées aux bénéficiaires qui sont liés par un contrat de travail dans le secteur privé. Il s'y oppose formellement pour raison de différence de traitement.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement aux notions de « *projet olympique* », de « *projet de qualification olympique* », de « *projet perspective* », de « *projet d'élite* » et de « *projet paralympique* », étant donné que ces notions ne sont pas définies par le projet de loi sous avis, alors qu'elles constituent des conditions pour bénéficier du congé sportif.

Dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023, la Haute Corporation n'a plus d'observations spécifiques à formuler et elle peut lever toutes ses oppositions formelles.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des salariés marque son accord avec le présent projet de loi.

❖ Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics

Dans son avis du 22 février 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « *CHFEP* ») se demande si l'agrément pour pouvoir effectuer le contrôle médico-sportif délivré par le ministre des Sports aux médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport ne devrait pas plutôt être accordé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

En outre, la CHFEP regrette que les dispositions traitant du congé sportif ne soient ni cohérentes, ni claires. Elle se pose d'abord la question de savoir si la notion de « *sportif* » employée à l'arti-

cle 15-1 initial, bénéficiaire du congé sportif, s'applique tant aux sportifs d'élite qu'aux sportifs titulaires d'une licence auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée. Elle remarque ensuite que la disposition relative au congé sportif du Code du travail devrait être soit adaptée, soit supprimée.

De plus, la CHFEP s'interroge sur les critères de détermination des jours de congé pour les différents bénéficiaires, comme le nombre de jours est augmenté de façon conséquente par rapport au régime actuellement applicable. Ici, elle demande plus d'explications. La même chose est demandée en ce qui concerne le nombre de jours, diminué par rapport au régime actuel, qui est accordé aux fédérations sportives agréées et dont les dirigeants peuvent profiter.

Concernant les demandes d'octroi du congé sportif, la CHFEP remarque que le texte omettrait de préciser à quelle autorité cette demande doit être envoyée.

En fin de compte, la CHFEP estime que la disposition prévoyant que les bénéficiaires continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé sportif et à jouir des droits attachés à leur fonction devrait impérativement s'appliquer à tous les agents publics, y inclus ceux auprès des établissements publics et dans le secteur communal.

La CHFEP se déclare en accord avec le projet sous avis, sous réserve des observations formulées.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 4 mars 2022, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») remarque que les bases légales du projet sous avis relatives au registre électronique et à l'ancrage de la qualité de responsable du traitement dans le chef du ministre ayant les Sports dans ses attributions « *devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement* ».

En outre, la CNPD rappelle que le ministre des Sports devrait respecter le principe de minimisation des données et veiller donc à ne « *collecter que les données adéquates, pertinentes et nécessaires à la gestion, au suivi administratif des demandes de congé sportif ainsi qu'au remboursement des indemnités aux employeurs et à l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle.* »

Finalement, elle rappelle le principe de limitation de la conservation qui, en cas d'absence de précisions dans le texte du projet, ne pourrait être respecté.

❖ Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après « C.O.S.L. ») formule dans son avis du 20 mai 2022 plusieurs observations.

Dans le contexte du contrôle médico-sportif, le C.O.S.L. estime qu'il manquerait des précisions quant à l'agrément des médecins pour effectuer le contrôle médico-sportif et qu'il serait opportun que le texte précise « *soit que les études nécessaires pour pouvoir effectuer des contrôles médico-sportifs doivent correspondre à une qualification reconnue par le ministre de la Santé soit que l'agrément d'une personne déterminée soit soumis pour avis préalable au COSL (agissant à travers sa commission médicale et scientifique) ou à l'association la plus représentative en matière de médecine du sport au Luxembourg.* ». Il faudrait également préciser que les centres de contrôle déterminés par le ministre doivent être répartis sur le territoire national. De plus, le texte devrait préciser la nature de la contribution aux frais en cas de rendez-vous non respecté, et il manquerait la précision de savoir si le montant peut être demandé individuellement ou collectivement.

Le C.O.S.L. est d'opinion que le fait d'attacher la qualité de sportif d'élite d'office et obligatoirement à l'appartenance à un cadre du C.O.S.L. ou du Luxembourg Paralympic Committee (ci-après « L.P.C. ») ainsi que d'attribuer d'office la qualité de sportif d'élite à tous les membres des cadres des sélections nationales senior des fédérations sportives agréées serait néfaste et contreproductif pour une série de raisons.

Finalement, le C.O.S.L. rejette la proposition de permettre au ministre des Sports d'attribuer le statut de sportif d'élite à un athlète. D'après lui, « *un tel pouvoir mettrait à mal l'autonomie du sport* ».

❖ Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers, dans les considérations générales de son avis du 5 juillet 2022, reconnaît l'utilité du congé sportif en tant que dispositif de soutien du sport de haut niveau au Luxembourg. Cependant, elle estime que l'élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels risque de perturber fortement les petites et moyennes entreprises, et notamment l'élargissement à toute une série de cadres administratifs. En plus, elle est d'avis que le but visé d'une plus grande cohérence des dispositions relatives au congé sportif n'a pas été pleinement atteint.

Dans ses considérations spécifiques, la Chambre des métiers ne peut pas marquer son accord avec des augmentations considérables du congé sportif au niveau des fonctions d'encadrement. Une clarification de la distinction entre les sportifs d'élite et les sportifs licenciés s'imposerait également.

Considérant le nombre de jours de congé sportif, la Chambre des métiers s'interroge sur les critères de détermination des jours de congé pour les différents bénéficiaires sur lesquels le projet de loi ne fournirait guère de précisions. Les soucis quant à l'impact économique du congé seraient d'autant plus considérables au vu de la possibilité de fractionnement de celui-ci. Cependant, la Chambre des métiers salue le fait que le congé n'est pas reportable d'une année de calendrier à l'autre.

Au sujet du calcul du nombre de jours de congé, la Chambre des métiers demande de prendre en compte les jours de travail effectif du bénéficiaire plutôt que de ne pas prendre en compte les samedis, dimanches et jours fériés. En dernier lieu, elle demande l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi du congé sportif pour ne pas créer de confusion entre l'actuel et le futur régime.

À l'instar de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers plaide en faveur d'une limite du nombre d'engagements par année par bénéficiaire. En plus, elle plaide pour un nombre maximal de bénéficiaires du congé par entreprise afin de limiter l'impact sur la productivité et le fonctionnement de l'entreprise.

Dans le contexte de la demande d'obtention de congé sportif, la Chambre des métiers s'étonne que le destinataire de la demande de congé ne soit pas l'employeur mais le ministère des Sports. En outre, elle critique l'ambiguïté du délai minimum d'information vis-à-vis de l'employeur. Par la suite, elle se rallie à la critique de la Chambre de commerce au sujet de l'avis de l'employeur et s'interroge quant aux conséquences pour le cas où l'employeur n'aviserait pas la demande.

Plus loin, la Chambre des métiers s'oppose au droit du ministre de conférer le statut de sportif d'élite à un athlète et exige que les dispositions soient clarifiées dans un souci de sécurité juridique.

Finalement, elle se demande, tout comme la CHFEP, si la disposition relative au congé sportif du Code du travail ne doit pas être supprimée, comme elle serait de fait superflue.

❖ Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce s'inquiète, dans son avis du 12 juillet 2022, que l'élargissement du champ des bénéficiaires du congé sportif puisse avoir un impact sur le fonctionnement et la productivité des entreprises ressortissantes de la Chambre de commerce et s'interroge sur la justification donnée à certaines catégories de bénéficiaires. Elle s'oppose à un tel élargissement.

Dans ce contexte, la Chambre de commerce remarque qu'aucune référence à des cadres de classification des sportifs ne peut être retrouvée sur le site du L.P.C., contrairement à celui du C.O.S.L. En plus, elle s'interroge sur les risques liés au caractère discrétionnaire de la décision du ministre permettant de conférer le statut de sportif d'élite à un athlète.

Quant aux différents termes employés au sein du texte, la Chambre de commerce constate plusieurs incohérences et imprécisions. Par exemple, elle remarque que les termes « *encadrants* », « *cadres administratifs* » et « *cadres techniques* » sont employés, alors que seuls les termes « *cadres administratifs* » et « *cadres techniques* » sont définis.

Le nombre d'heures de congé sportif est, d'après la Chambre de commerce, « *très important et constitue une réduction du temps de travail, susceptible d'avoir des effets négatifs sur la compétitivité de l'économie nationale.* ». Par contre, elle s'interroge sur l'étendue des obligations des employeurs et des droits des salariés où beaucoup de questions devraient être clarifiées.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la procédure de demande de congé sportif et l'indemnité compensatoire, la Chambre de commerce pointe le défaut de sécurité juridique et de pertinence

quant à la notion d'employeur « *actif* », comme elle n'est pas une notion connue dans le Code du travail. En outre, elle remarque « *qu'il n'y a pas de condition d'ancienneté minimale par rapport au contrat de travail, ni de durée d'affiliation minimale auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise pour les indépendants et qu'il serait donc opportun de prévoir de telles conditions afin d'éviter tout abus.* ». En dernier lieu, elle est d'avis qu'il serait opportun de prévoir un nombre maximal d'engagements dans le texte du projet afin de réduire l'impact des absences à gérer par les employeurs.

Dans le contexte de la procédure de demande du congé sportif, la Chambre de commerce remarque qu'aucun délai minimum n'est prévu pour l'employeur pour donner son avis. L'indication d'un droit de s'opposer à la demande de congé sportif ferait aussi défaut. D'après elle, il échet que la demande d'avis de l'employeur n'est que formelle.

Concernant l'indemnité compensatoire, la Chambre de commerce estime que l'article relatif à celle-ci devrait explicitement indiquer que la rémunération du salarié n'est pas maintenue par l'employeur et que seule l'indemnité compensatoire devrait être avancée par l'employeur et remboursée à ce dernier par l'État. Elle souhaite que la disposition concernée soit adaptée.

Finalement, en ce qui concerne le contrôle médico-sportif, la Chambre de commerce « *souhaiterait voir préciser qu'en tout état de cause, ces rendez-vous médicaux ne constitueront pas un justificatif d'absence des salariés sportifs auprès de leur employeur* ».

❖ Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « *SYVICOL* ») demande, dans son avis du 8 mai 2023, « *que les frais du congé sportif restent à charge de l'Etat et que les employeurs du secteur public aient droit au même remboursement étatique que ceux du secteur privé.* ». Le SYVICOL s'oppose explicitement à ce que le congé sportif des agents soit à charge des employeurs du secteur public.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il a été décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, son avis complémentaire du 16 mai 2023 et son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet est modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et en ajoutant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports à la liste des actes à modifier. Cet ajout s'impose du fait que les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 visent à insérer dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif. Une disposition semblable est actuellement contenue dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988, qu'il s'agit dès lors d'abroger.

Suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, l'intitulé du projet de loi est finalement reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;*

2° *la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;*

3° *la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail* ».

Article 1^{er} nouveau (article 3 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un article 3 nouveau qui entend abroger l'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

En effet, suite à l'insertion dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 d'une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif (article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 2°, lettre b), du projet de loi), l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 relatif au médecin-chef de service ou médecin-chef de division du contrôle médico-sportif s'avère superflète, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Afin de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, la Commission a décidé de reprendre la modification proposée dans le contexte de la loi précitée du 29 novembre 1988 sous un article 1^{er} nouveau et de renuméroter les articles suivants en conséquence.

Article 2 nouveau (article 1^{er} initial) – articles 4, 11, 13 et 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

L'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Point 1° nouveau – article 4 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est inséré dans l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) un point 1° nouveau qui vise à compléter par trois nouveaux alinéas le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à des problèmes rencontrés lors du paiement des indemnités des entraîneurs des centres de formation fédéraux, il est ainsi proposé de formuler clairement et sans équivoque la base légale nécessaire en vue du paiement des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

Alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 dispose que les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4

Suivant le nouvel alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005, le montant et les modalités de l'indemnisation seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le libellé de l'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, il s'agit de procéder à la renumérotation des points suivants.

Point 2° nouveau (points 1° et 2° initiaux) – article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Les points 1° et 2° initiaux du projet de loi entendent apporter des modifications à l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 relatif au contrôle médico-sportif, ceci afin de tenir compte des observations

émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées devenu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Le Conseil d'État recommande, dans le cadre des observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 28 juin 2022, de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification, en l'espèce, sous une lettre « a) », « b) », « c) », ...

Au vu de ce qui précède, les points 1^o et 2^o initiaux de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi deviennent les lettres a) et b) nouvelles du point 2^o nouveau de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial).

Lettre a) nouvelle (point 1^o initial)

La lettre a) nouvelle du point 2^o nouveau (point 1^o initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend remplacer les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 par trois nouveaux alinéas.

Alinéa 1^{er} de l'article 11

Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 est modifié afin d'adapter la terminologie relative aux centres dans lesquels les examens médico-sportifs ont lieu. Il est ainsi proposé de se référer dorénavant à des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. À noter que la répartition de ces centres est déterminée par les articles 11 et 12 du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016. Cette terminologie plus générale englobe aussi la pratique récente d'autoriser des médecins agréés à effectuer des examens médico-sportifs dans leurs cabinets si tous les critères légaux et réglementaires sont remplis.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 de l'article 11

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les médecins participant au contrôle médico-sportif devront non seulement être titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport, mais également être agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Il est à noter à cet égard que le ministre des Sports délivre depuis plusieurs années déjà un agrément aux médecins concernés afin qu'ils puissent justifier qu'ils sont habilités à participer au contrôle médico-sportif et qu'ils remplissent les conditions légales requises.

Actuellement, l'agrément des médecins est prévu par le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 sans disposer toutefois d'une base légale proprement dite. La reformulation de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 introduit la notion de « *médecin agréé* » et crée dès lors la base légale nécessaire.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 vise encore à créer une base légale afin de pouvoir indemniser le personnel auxiliaire indispensable à l'organisation du contrôle médico-sportif dans les centres dédiés. Il s'agit notamment des secrétaires qui assistent les médecins au niveau du travail administratif. Dans la version initiale de cet alinéa, il est disposé que cette indemnisation sera fixée par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'État constate toutefois, dans son avis du 28 juin 2022, que la fixation de l'indemnité constitue en l'espèce un acte à caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire¹. Par ailleurs, la Haute Corporation tient à souligner que la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises.*

1 Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Or, en l'espèce, un cadre légal répondant à ces critères fait défaut. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Une solution pourrait consister en prévoyant le cadre relatif à la détermination de cette indemnité au niveau de la loi tout en reléguant les éléments moins essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Une autre solution pourrait consister dans la détermination directe du montant de cette indemnité au niveau de la loi.

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005. Ainsi, il revient dorénavant au pouvoir réglementaire de fixer l'indemnité en question et non plus au Gouvernement en conseil. Il est également précisé que les frais de route et de séjour sont remboursés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tout en fixant un montant maximal pour l'indemnisation.

La modification apportée au nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 11

Le nouvel alinéa 3 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoyait l'introduction du paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le contrôle médico-sportif.

En 2015 et 2016 déjà, le problème du non-respect des rendez-vous pris par les sportifs a été évoqué et discuté notamment dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget de l'État pour l'exercice 2016. Le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 et visant à remplacer le règlement grand-ducal du 8 février 2012 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées avait prévu un article visant à introduire le paiement d'un montant pour les rendez-vous non respectés. Or, le Conseil d'État avait soulevé l'absence d'une base légale dans son avis précité du 6 décembre 2016. Partant, il avait été décidé de renoncer à une telle disposition dans l'attente d'une modification de la loi précitée du 3 août 2005.

La modification prévue dans la version initiale du projet de loi sous rubrique reprenait l'idée que les personnes ayant pris un rendez-vous et ne se présentant pas à la date et à l'heure fixées sont redevables d'un montant forfaitaire de 60 euros correspondant à une contribution aux frais engendrés par le non-respect du rendez-vous. Le détail et les modalités exactes de l'encaissement de ce montant devaient être arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note cependant que le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État, alors que les rendez-vous non respectés peuvent donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de 60 euros. La disposition, dans sa rédaction initiale, prévoit ainsi un pouvoir discrétionnaire non autrement circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'alinéa 3 peut être supprimée. S'agissant en l'espèce d'une matière non réservée à la loi, le Grand-Duc peut, en vertu de l'article 36 de la Constitution, arrêter de manière spontanée ces modalités pratiques, sans qu'un renvoi spécifique au pouvoir réglementaire ne soit requis au niveau de la loi.

L'alinéa 3 est, partant, modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 par la suppression de la deuxième phrase relative à la contribution aux frais pour le non-respect des rendez-vous.

À noter que le ministère des Sports est en train de finaliser un nouveau système de prise de rendez-vous des examens pour le contrôle médico-sportif par le biais de l'application MyGuichet.lu. et qu'il s'attend dès lors à une réduction substantielle du nombre de rendez-vous non respectés. Ce nouveau système permettra au sportif de fixer lui-même un rendez-vous en ligne et d'obtenir une confirmation par écrit de même qu'un rappel par écrit avant la date du rendez-vous, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec la prise de rendez-vous par téléphone. Dans l'attente de cette mise en production et

des résultats positifs attendus, il a dès lors été décidé de renoncer à l'heure actuelle à l'introduction d'un système de sanctions.

La troisième phrase de l'alinéa 3 est également supprimée afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'État.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Lettre b) nouvelle (point 2° initial)

La lettre b) nouvelle du point 2° nouveau (point 2° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend insérer les nouveaux alinéas 6 et 7 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005.

Alinéa 6 de l'article 11

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 6 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin d'inclure dans cette loi le volet relatif au médecin responsable du contrôle médico-sportif qui est actuellement contenu dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988. Par conséquent, l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 s'avère superflète, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 de l'article 11

Le nouvel alinéa 7, dans sa teneur initiale, dispose que le contenu ainsi que l'organisation du contrôle médico-sportif seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Alors que cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « contenu » par celle de « nature ».

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3° nouveau (point 3° initial) – article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 3° nouveau (point 3° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, entend remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 par un nouveau texte visant à préciser la notion de « sportif d'élite ».

Actuellement, la qualité de sportif d'élite est liée à la condition que le C.O.S.L., lui accorde cette qualification. En pratique, le C.O.S.L. connaît différentes catégories de sportifs qui, au moment du dépôt du projet de loi, étaient les sportifs faisant partie du cadre élite, les sportifs du cadre de promotion et les sportifs ayant souscrit un contrat olympique. Il s'y ajoute que les sportifs paralympiques relèvent du L.P.C., qui, en sa fonction de comité paralympique national, est habilité à sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales, voire aux Jeux Paralympiques. Une autre catégorie de sportifs de haut niveau échappe jusqu'à présent à cette qualification de sportif d'élite, à savoir les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, tel que modifié par le projet de loi sous rubrique, prévoyait, dans sa teneur initiale, de donner une définition plus précise de la notion de « sportif d'élite » en y regroupant les sportifs d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique et les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior d'une fédération sportive agréée.

Comme les procédures de sélection et de revue des cadres ne se font en principe qu'une fois par année et afin de pourvoir à toute nécessité, il était prévu, au nouvel alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, que le ministre ayant les Sports dans ses attributions pourrait, sur demande de la fédération concernée, conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note qu'il ne ressort pas explicitement de la disposition sous avis qu'il s'agit de conférer ici au ministre le pouvoir de déroger aux critères permettant de déterminer si un athlète relève des « *sportifs d'élite* ». Par ailleurs, la Haute Corporation dit comprendre qu'un sportif relève du statut de « *sportif d'élite* » de manière automatique dès qu'il relève de l'une des catégories visées par la disposition sous examen. Or, comme au statut de sportif d'élite est notamment rattaché le droit de bénéficier du congé sportif, sous certaines conditions, la disposition sous examen tombe ainsi également sous la matière réservée de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, soit de prévoir explicitement qu'il s'agit d'un pouvoir dérogatoire du ministre ainsi que de l'encadrer par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « *pouvoir* », soit de supprimer la disposition sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande quels critères pourraient être prévus en l'espèce si ce ne sont pas les critères de l'alinéa 1^{er}, tel qu'indiqué par les auteurs dans le commentaire de l'article, et s'interroge dès lors sur la plus-value de la disposition sous examen. Finalement, le Conseil d'État se demande si les services du ministre comportent l'expérience et la compétence nécessaires pour ces désignations dans les différents domaines sportifs afin d'exercer un tel pouvoir.

Dans le cadre de ses amendements du 6 avril 2023, le Gouvernement renonce à la modification initialement prévue et propose de revenir à la version actuelle de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. L'alinéa 1^{er} de l'article 13 est, partant, modifié et le nouvel alinéa 2 est supprimé. Ce faisant, le Gouvernement fait droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 ainsi qu'à celles que le C.O.S.L. a formulées dans son avis du 20 mai 2022.

Il est pourtant proposé de maintenir, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, la référence au L.P.C. qui est en effet habilité en sa fonction de comité paralympique national à sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales et aux Jeux Paralympiques.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que l'amendement relatif au point 3^o nouveau (point 3^o initial) du projet de loi lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de cette disposition.

Point 4^o nouveau (point 4^o initial) – articles 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 4^o nouveau (point 4^o initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend modifier l'article 15 relatif au congé sportif et insérer les nouveaux articles 15-1 à 15-7 dans la loi précitée du 3 août 2005 afin de créer la base légale nécessaire.

Article 15

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, il était prévu de procéder à l'abrogation de l'article 15 de la loi précitée du 3 août 2005.

Pourtant, suite à la suppression du nouvel article 15-1 initial, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer l'article 15 par une nouvelle phrase visant à rendre plus lisible la suite des articles suivants.

Le libellé de l'article 15, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-1 initial – supprimé

Le nouvel article 15-1 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, instaurait le principe du congé sportif et définissait les bénéficiaires et les activités pour lesquelles un congé sportif peut être sollicité.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial disposait que le congé sportif s'adresse aux sportifs et à leurs encadrants dans le cadre de la préparation et de la participation à des compétitions internationales ainsi

qu'aux juges et arbitres pour leur permettre de participer à des compétitions internationales et de suivre des formations.

Le cercle des bénéficiaires était complété par les cadres administratifs et techniques afin de promouvoir leur formation et de leur permettre de vaquer à leur mission ainsi que par les personnes souhaitant suivre une formation organisée par l'ENEPS.

Alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial contenaient les définitions des notions de « *cadres administratifs* » et de « *cadres techniques* ».

Alinéa 4 de l'article 15-1 initial

L'alinéa 4 de l'article 15-1 initial prévoyait que l'octroi du congé sportif serait réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis ne comporte pas de plus-value normative au regard de l'article 15-2 initial et peut dès lors être supprimé. Pour ce qui est des alinéas 2 à 4 de l'article 15-1 initial, la Haute Corporation est d'avis que ces derniers auraient mieux leur place dans l'article 15-2 initial.

Il est partant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de procéder à la suppression de l'article 15-1 initial et de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à la suppression de l'article 15-1 initial, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'article 15-2 initial devient l'article 15-1 nouveau de la loi précitée du 3 août 2005.

Cet article définit les bénéficiaires potentiels du congé sportif.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

Suite à l'insertion de nouveaux alinéas, l'alinéa unique initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial). Il énumère les différentes catégories de bénéficiaires du congé sportif.

Point 1.

Le point 1. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), dans sa teneur initiale, visait les sportifs d'élite tels que définis par l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 devant pouvoir représenter le Luxembourg aux compétitions internationales.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg* » au lieu de « *devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de supprimer la référence aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin de tenir compte des modifications apportées audit article 13. Le point 1. de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) énumère désormais nominativement les différentes catégories de sportifs, à savoir les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., ainsi que les sportifs faisant partie des sélections nationales individuelles ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

À noter que les notions de « *projet olympique* », « *projet de qualification olympique* », « *projet perspective* » et « *projet élite* » ont dû être intégrées dans le projet de loi suite à l'abolition par le C.O.S.L. de la notion de « *contrat olympique* ».

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que le point 1. fait référence aux notions de « *projet olympique* », de « *projet de qualification olympique* », de « *projet perspective* », de « *projet élite* » et de « *projet paralympique* ». Il se doit de constater que ces notions ne sont pas définies dans la loi en projet sous examen. Comme les projets visés constituent en l'espèce une condition pour bénéficier du congé sportif, la Haute Corporation doit s'opposer formellement, pour insécurité juridique, à la disposition sous examen et demande de définir ces différentes notions dans la loi en projet.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial).

Point 2.

Le point 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) prévoit que les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles pour clubs pourront dorénavant également profiter du congé sportif. Jusqu'à présent, le congé sportif était limité aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale, alors que les participations à des Coupes d'Europe ou à d'autres compétitions européennes, telles que la Ligue des champions en football, n'étaient pas visées.

La version initiale du point 2. contenait les termes « *pouvoir préparer* » par lesquels étaient visés notamment le ou les stages de préparation.

Alors que le point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, la Haute Corporation recommande, dans ses observations d'ordre législative, d'omettre le terme « *pouvoir* », car superfétatoire.

Il est fait droit à cette recommandation du Conseil d'État.

Point 3. nouveau

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'insérer dans l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) un point 3. nouveau visant à introduire une nouvelle catégorie de sportifs.

Il s'agit en l'occurrence de sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions. Cette nouvelle catégorie est introduite afin de créer la possibilité d'accorder à titre exceptionnel un congé sportif à des sportifs participant à une compétition d'exception sans remplir les autres conditions. Comme cette possibilité est liée à une appréciation sportive de l'événement en question, un avis préalable positif du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre doit être obtenu.

Suite à l'insertion du point 3. nouveau, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 4. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 4^o nouveau.

Le point 4. nouveau (point 3. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) dispose que les juges et arbitres licenciés et sélectionnés par la fédération sportive internationale pour participer à des compétitions internationales ou pour prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations peuvent également bénéficier du congé sportif.

Le libellé du point 4. nouveau (point 3. initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 5. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 5. nouveau.

Le point 5. nouveau (point 4. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) donne des précisions quant aux cadres administratifs pouvant bénéficier du congé sportif. Sont ainsi bénéficiaires potentiels les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive agréée, du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou les membres du comité d'un club affilié, pour

s'occuper de la gestion courante de l'organisme, pour participer à des réunions internationales ou pour participer à des formations au plan international.

L'élargissement du champ d'application du congé sportif aux cadres administratifs pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme concerné est une des mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023 afin d'encourager et de valoriser le bénévolat dans le sport.

Le libellé du point 5. nouveau (point 4. initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux)

Les points 5. et 6. initiaux deviennent les points 6. et 7. nouveaux.

En ce qui concerne la terminologie d'encadrant, les points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) posent les critères de sélection y respectifs.

Sont visées les personnes physiques désignées par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ou à des stages de préparation. Il s'agit par exemple d'un chef de délégation, d'un président de club ou d'autres accompagnateurs indispensables à côté des cadres techniques.

Rentrent également dans cette catégorie les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour organiser, au Luxembourg, des manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales.

Le libellé des points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 8. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 8. nouveau.

Le point 8. nouveau (point 7. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) définit les cadres techniques comme étant les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles et à des stages de préparation. Ces personnes peuvent également profiter du congé sportif pour participer à des formations au plan international.

Le libellé du point 8. nouveau (point 7. initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 9. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 9. nouveau.

Le point 9. nouveau (point 8. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) instaure une dernière nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que la partie de phrase « *ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* » pourrait utilement être précisée en la remplaçant par la partie de phrase « *ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 réservent une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'amendement parlementaire du 8 juin 2023 entend insérer un alinéa 2 nouveau dans l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), ceci afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial), point 1.

L'alinéa 2 nouveau prévoit que les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique sont ceux qui justifient

d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Il revient au C.O.S.L. ou au L.P.C. de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une de ces catégories et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré. Il n'est dès lors pas possible de définir ces notions en détail dans le projet de loi en question, comme il ne s'agit pas d'une réelle définition, mais d'une addition de critères établis par le C.O.S.L. ou le L.P.C. et pouvant être modifiés à tout moment.

En fait, la philosophie est la même que pour les sportifs faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou encore pour la notion de sportif d'élite prévue à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Ainsi, il est proposé de préciser, dans l'alinéa 2 nouveau, que le C.O.S.L. ou le L.P.C. sélectionne librement les sportifs qui sont retenus pour faire partie de l'une ou de l'autre catégorie en question.

Suite à l'amendement sous avis, et en tenant compte des explications fournies par la Commission, le Conseil d'État indique dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023 qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Suite à l'observation émise par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 15-1 initial, il est encore proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 en y insérant deux nouveaux alinéas.

Alinéa 3 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 3 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre administratif* ».

Par cadre administratif, on entend les personnes physiques qui s'occupent de la gestion administrative des fédérations sportives agréées, des clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Rentrent dans cette catégorie les membres des conseils d'administration, voire des comités de ces différentes entités.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 4 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre technique* ».

Par cadre technique, on entend les personnes physiques qui contribuent à l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. ou du L.P.C. Ce sont notamment les entraîneurs, y compris les préparateurs physiques, les kinésithérapeutes et les médecins.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'article 15-3 initial devient l'article 15-2 nouveau.

Outre les catégories de bénéficiaires et la nature des activités éligibles pour pouvoir bénéficier du congé sportif, l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 pose d'autres conditions plus générales liées notamment au travail du demandeur.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif peut être un agent du secteur public, une personne liée par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Luxembourg ou un travailleur indépendant et être affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Cette disposition constitue une nouveauté par rapport aux conditions actuelles et s'inspire des conditions d'attribution d'autres congés spéciaux comme le congé-jeunesse ou le congé spécial des volontaires des services de secours. Il est ainsi prévu de limiter l'octroi du congé sportif aux personnes tombant sous le champ d'application du Code du travail luxembourgeois. Ceci n'est manifestement pas le cas pour un travailleur lié par un contrat de travail à une société non établie au Luxembourg et n'étant dès lors pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

À l'instar des autres congés spéciaux, peuvent également profiter du congé sportif les travailleurs indépendants affiliés en tant que tels à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de remplacer la disposition en question par celle prévue à l'article 234-10, paragraphe 2, du projet de loi 7948 portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, devenu la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel, pour écrire ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le demandeur doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel [!]. »

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État, tout en adaptant la terminologie à celle utilisée dans le projet de loi sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un alinéa 2 nouveau qui reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'article 15-1 initial.

Cette disposition prévoit que l'octroi du congé sportif sera réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes. Il est pourtant proposé de supprimer le terme « l'octroi » et d'ajouter une référence aux cadres techniques.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

L'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) pose une limite quant au nombre de personnes pouvant profiter du congé sportif afin d'éviter d'éventuels excès et abus.

Dans la teneur initiale de cet alinéa, il était prévu que le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

Si pour une compétition donnée le nombre maximal de sportifs autorisé à figurer sur la feuille de match est fixé à seize, il s'ensuit que seize sportifs au plus peuvent dès lors invoquer le congé sportif.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que le terme « engagements » est incompréhensible en l'espèce et demande de remplacer ce terme par un autre terme plus approprié.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « nombre maximum d'engagements » par celle de « nombre maximum de sportifs autorisés ». Il est précisé, en outre, que les compétitions internationales visées par cet alinéa sont limitées aux compétitions internationales officielles.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Compte tenu de la professionnalisation toujours croissante du sport d'élite et de la nécessité d'assurer un encadrement performant aux sportifs, notamment sur le plan médical et paramédical, l'alinéa 3 initial, devenu l'alinéa 4 nouveau, de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoit de relever le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier du congé sportif pour l'encadrement des sportifs

lors de compétitions internationales de quatre à cinq personnes pour un groupe de dix sportifs au maximum et de cinq à six personnes pour un groupe de onze personnes au moins.

Sont pris en compte pour le calcul de ce nombre aussi bien les personnes du cadre administratif et technique que les encadrants proprement dits.

Le libellé de l’alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 initial de l’article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) – supprimé

L’alinéa 4 initial de l’article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoyait que « *[le] ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C..* ».

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d’État se demande quelle « *limitation* » est visée en l’espèce. En effet, des limitations sont prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux, alors que l’alinéa 4 initial se limite à viser « *cette limitation* » au singulier. Par ailleurs, le Conseil d’État rappelle que la matière du congé sportif relève d’une matière réservée à la loi par l’article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d’appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l’administration. Pour toutes ces raisons, le Conseil d’État demande, sous peine d’opposition formelle, de viser précisément la ou les limitations concernées et d’encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c’est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l’emploi du verbe « *pouvoir* ».

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d’État, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de supprimer l’alinéa 4 initial de l’article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

Cette façon de procéder permet au Conseil d’État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L’article 15-4 initial devient l’article 15-3 nouveau.

Paragraphe 1^{er} de l’article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 1^{er} de l’article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif selon les bénéficiaires.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l’article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l’article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe la durée annuelle maximale de congé sportif par catégorie de bénéficiaires.

Au niveau de l’alinéa 1^{er}, les renvois à l’article 15-2 initial, devenu l’article 15-1 nouveau, et aux points de cet article sont adaptés par voie d’amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 suite à la renumérotation des dispositions en question.

Point 1.

La version initiale du point 1. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d’élite ayant un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le point 1. ne suscite aucune observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d’amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la notion de « *sportif d’élite* » conformément à la nouvelle définition de cette notion à l’article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. La même adaptation est apportée aux points suivants. En outre, les notions de contrat olympique ou paralympique sont remplacées par celles de projet olympique et de projet de qualification olympique ou paralympique.

Le libellé du point 1., tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 2.

La version initiale du point 2. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les cadres techniques des sportifs susmentionnés.

Alors que le libellé du point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie à celle utilisée au point 1.

Le libellé de ce point, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 3. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 3. nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 4. nouveau

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 4. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à quarante jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 4. nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion des points 3. et 4. nouveaux, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 5. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 5. nouveau.

La version initiale du point 5. nouveau (point 3. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à trente jours pour les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 5. nouveau (point 3. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 6. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 6. nouveau.

La version initiale du point 6. nouveau (point 4. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 6. nouveau (point 4. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 7. nouveau (point 5. initial)

Le point 5. initial devient le point 7. nouveau.

La version initiale du point 7. nouveau (point 5. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 7. nouveau (point 5. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 8. nouveau (point 6. initial)

Le point 6. initial devient le point 8. nouveau.

La version initiale du point 8. nouveau (point 6. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 8. nouveau (point 6. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 9. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 9. nouveau.

La version initiale du point 9. nouveau (point 7. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *sportifs d'élite faisant partie des cadres des sélections nationales [luxembourgeoises] senior* », ceci afin d'aligner la terminologie sur celle prévue à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi visant à modifier l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Au vu des modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux articles 13 et 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, il est pourtant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée dans le point sous rubrique qui vise désormais les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

Le libellé du point 9. nouveau (point 7. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 10. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 10^o nouveau.

Le point 10. nouveau (point 8. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée pour préparer et disputer des compétitions internationales officielles.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 11. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 11. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à six jours pour les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée et participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 11. nouveau, il y a lieu de renuméroter les points suivants.

Point 12. nouveau (point 9. initial)

Le point 9. initial devient le point 12. nouveau.

Le point 12. nouveau (point 9. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours de congé pour les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 13. nouveau (point 10. initial)

Le point 10. initial devient le point 13. nouveau.

Le point 13. nouveau (point 10. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours de congé pour les encadrants désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 14. nouveau (point 11. initial)

Le point 11. initial devient le point 14. nouveau.

Le point 14. nouveau (point 11. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à six jours pour les encadrants désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 15. nouveau (point 12. initial)

Le point 12. initial devient le point 15. nouveau.

Le point 15. nouveau (point 12. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinquante jours par organisme pour les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 16. nouveau (point 13. initial)

Le point 13. initial devient le point 16. nouveau.

Le point 16. nouveau (point 13. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques bénévoles désignées par le club pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 17. nouveau (point 14. initial)

Le point 14. initial devient le point 17. nouveau.

Le point 17. nouveau (point 14. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations

internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 18. nouveau (point 15. initial)

Le point 15. initial devient le point 18. nouveau.

Le point 18. nouveau (point 15. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 19. nouveau (point 16. initial)

Le point 16. initial devient le point 19. nouveau.

Le point 19. nouveau (point 16. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinq jours pour les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou à une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

La Haute Corporation constate pourtant, dans son avis du 28 juin 2022, que les athlètes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre ne font pas partie de la liste de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. À cet égard, il renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial). Si les auteurs entendent maintenir le pouvoir dérogatoire du ministre en question, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour inégalité de traitement, de déterminer à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle ont droit les personnes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre.

Il est renvoyé à cet égard à la reformulation de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi qui fait droit aux observations émises par le Conseil d'État à cet égard.

Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit de proratiser la durée du congé telle que fixée à l'alinéa 1^{er} en fonction du degré d'occupation du bénéficiaire et de la durée de travail par année.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, de proratiser la durée annuelle du congé sportif pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., il était prévu de proratiser la durée annuelle du congé sportif avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Alors que l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé conformément aux modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux dispositions précédentes.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif pour les cadres administratifs et en précise certaines modalités.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les jours de congé maximaux pour les cadres administratifs. En ce qui concerne les cadres administratifs d'une fédération sportive agréée, la durée maximale de jours de congé sportif par an est liée au nombre de licences de compétition. Ainsi, pour une fédération avec moins de mille licences, le congé maximal annuel est fixé à cinq jours. Une fédération avec un nombre de licences entre mille et cinq mille licences a droit à dix jours de congé et celle ayant plus de cinq mille licences bénéficie, dans la version initiale de l'alinéa 1^{er}, d'un maximum de douze jours par an. Le choix des personnes à qui attribuer les jours de congé sportif appartient à la fédération respective.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quinze jours la durée accordée à la dernière catégorie de cadres administratifs.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Une hiérarchisation comparable est faite pour les personnes faisant partie de l'organe d'administration d'un club affilié. Ainsi, les clubs comptant moins de cinquante licences de compétition ont droit à deux jours de congé sportif par an. Selon la version initiale de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), les clubs qui comptent entre cinquante et deux cents licences ont droit à trois jours de congé sportif et les clubs avec plus de deux cents licences peuvent bénéficier de quatre jours de congé sportif par an. La répartition des jours se fait de la même façon que pour les fédérations sportives agréées.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quatre jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte entre cinquante et deux cents licences et à six jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte plus de deux cents licences.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le nombre de licences pris en compte pour la fixation susmentionnée est celui du premier janvier de l'année en question et doit être certifié par la fédération en question.

Le libellé de l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suivant les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), le nombre de jours de congé sportif est fixé forfaitairement à deux jours par an respectivement pour les fédérations sportives agréées et les clubs affiliés ne disposant pas de licences de compétition.

Le libellé des alinéas 4 et 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le C.O.S.L. et le L.P.C. auront à leur tour droit à cinq jours de congé sportif pour les membres de leur organe d'administration.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 7 nouveau du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux, de compléter le paragraphe 2 *in fine* par un alinéa 7 nouveau visant à préciser la procédure pour fixer la durée de congé sportif pour les cadres administratifs. Cette disposition, qui figurait auparavant à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3, a été déplacée vers l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2, afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3.

Le libellé de l'alinéa 7 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 précise certaines autres conditions de gestion du congé sportif, conditions qui étaient déjà prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que la durée de congé sportif sera considérée comme période de travail effective et que, par conséquent, toutes les dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection du travailleur resteront applicables.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme le congé sportif est un congé spécial à côté du congé annuel normal, l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) précise que le congé sportif ne peut pas diminuer le congé annuel légal.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) exclut la possibilité de cumuler le congé sportif avec une période de congé annuel s'il en résultait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû, sauf accord de l'employeur.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit la possibilité du fractionnement du congé sportif et exclut la possibilité de reporter le congé sportif annuel d'une année de calendrier à l'autre.

Le libellé de l'alinéa 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme une même personne peut faire partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, il est prévu d'insérer une limitation du nombre de jours de congé dans une telle situation. Dès lors, l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait qu'une

personne ne peut pas cumuler plus de quarante jours de congé par an, toutes catégories confondues, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique et de leurs encadrants techniques, pour lesquels le nombre de jours de base était déjà supérieur à cette limite.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère d'écrire « *[l]a durée cumulée des différentes catégories de congé sportif* ».

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de réserver une suite favorable à cette suggestion du Conseil d'État et d'adapter la terminologie conformément aux modifications apportées aux dispositions précédentes du projet de loi.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note que, contrairement au projet de loi 7948 précité, le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition selon laquelle l'octroi du congé sollicité peut être refusé « *si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.* ».

Il est dès lors proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter le paragraphe 3 par un alinéa 6 nouveau qui prévoit la possibilité de refuser le congé sportif si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'entreprise.

Le libellé de l'alinéa 6 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 6 nouveau, l'alinéa 6 initial devient l'alinéa 7 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Une autre nouveauté par rapport au règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991 constitue l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) qui prévoyait, dans sa teneur initiale, que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et celles travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle³ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue⁴. Il renvoie à son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi 7948 précité.

Il est dès lors proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) en précisant que, pour le calcul du nombre de jours du congé sportif, ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁴ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'article 15-5 initial devient l'article 15-4 nouveau.

L'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 décrit la procédure à respecter pour l'introduction d'une demande en obtention d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoit que toute demande devra être introduite par l'intermédiaire de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. sur un formulaire prédéfini et mis à disposition par le ministère des Sports.

Alors que l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer vers l'alinéa 1^{er} la disposition relative au délai dans lequel la demande en vue de l'octroi du congé sportif doit être introduite. Cette disposition figurait initialement à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Pour ce qui est des demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, que l'employeur émet un avis sur ces demandes avant de les présenter au ministre un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé est sollicité.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 28 juin 2022, sur la conséquence d'un avis négatif. Il renvoie à son observation ci-dessus relative à l'absence d'une disposition relative au refus du congé sollicité.

Par ailleurs, la Haute Corporation se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où l'employeur n'émet pas d'avis par rapport à la demande de son employé. Pour cette raison, il recommande de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Finalement, le Conseil d'État se doit encore de relever que l'emploi du verbe « *avisé* » est incorrect en l'espèce. Il recommande de remplacer les termes « *avisées par l'employeur* » par ceux de « *sur lesquelles l'employeur a émis son avis* ».

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 2 afin de préciser que les demandes doivent être avisées favorablement par l'employeur de sorte à en conclure que l'employeur doit être d'accord avec le congé sollicité. La deuxième partie de la phrase est déplacée vers l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) décrit la procédure spécifique à laquelle sont soumis les cadres administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que les première et deuxième phrases n'ont pas leur place à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial). Elles pourraient utilement être reprises à l'endroit de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2. Dans cette hypothèse, la troisième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« *Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4, paragraphe 2, l'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit [...]* ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime encore que, pour les cadres administratifs visés, l'avis de l'employeur devrait également être demandé, ceci par analogie aux demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État, tout en adaptant le renvoi à l'article en question.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Suivant l'alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État se demande, dans cette matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, selon quels critères le ministre « *accepte ou rejette* » les demandes. Il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle, soit de préciser davantage dans quelles hypothèses le ministre peut accepter ou rejeter ces demandes, voire selon quels critères il détermine la durée des congés sportifs, soit de prévoir que, si les conditions sont remplies, le ministre accepte la demande et fixe la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi. Il est renvoyé à l'observation ci-dessus relative au pouvoir d'appréciation des autorités administratives dans les matières réservées à la loi.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'apporter deux précisions à l'alinéa 4 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022. Il est ainsi prévu que le ministre accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités, qu'il fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et qu'il en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'article 15-6 initial devient l'article 15-5 nouveau.

L'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur du bénéficiaire du congé sportif se voit rembourser les jours de congé en question.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif travaillant dans le secteur étatique continue à toucher sa rémunération et à jouir des autres droits liés à sa fonction.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *secteur étatique* » par celle de « *secteur public* », ceci afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, précisait que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer cette définition par celle de la notion de « *secteur public* » en s'inspirant de la définition contenue dans la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel et afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoit que l'employeur ne relevant pas du secteur étatique est remboursé par jour de congé sportif accordé par une

indemnité compensatoire qui ne peut pas dépasser quatre fois le salaire social minimum par travailleur non-qualifié.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, qu'il est disposé à l'alinéa 1^{er} que les agents du « *secteur étatique* » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé sportif. Il est précisé à cet égard, à l'alinéa 2, que les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 3, quant à lui, prévoit que les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser, par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 3 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis une disposition telle que celle de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents qui prévoit que « *sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer* ». Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi 7948 précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'alinéa 3 est inspiré de l'alinéa 2 de l'article L. 234-4 du Code du travail, sauf que, dans le contexte du congé-jeunesse prévu à l'article L. 234-4 du Code du travail, les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent, pour chaque journée de congé, une indemnité compensatoire. Il en est de même pour le projet de loi 7948 précité qui, à l'article 1^{er}, insérant un article L. 238-18 dans le Code du travail, prévoit que les « *salariés [...] bénéficient d'une indemnité compensatoire* ». Or, à l'alinéa 3 sous avis, en prévoyant uniquement que les employeurs se voient rembourser une indemnité compensatoire, il n'est pas précisé si les bénéficiaires continuent à toucher leur salaire intégral ou s'ils obtiennent, comme pour le congé-jeunesse et le congé culturel, une indemnité compensatoire à hauteur maximum du quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. L'alinéa 6 qui prévoit que l'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales ne fournit pas de réponse à cette question. Le fait de ne pas prévoir explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 3 par une première phrase nouvelle visant à préciser que les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction pendant le congé sportif. La deuxième phrase de l'alinéa 3 est adaptée en conséquence.

La reformulation de l'alinéa 3 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) prévoit, dans sa teneur initiale, que les personnes bénéficiaires du congé sportif qui exercent une activité à titre indépendant et qui ont moins de soixante-cinq ans se voient attribuer une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient ainsi d'une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, alors que les agents du secteur privé liés par un contrat de travail sont, sous réserve de l'observation qui précède, susceptibles de toucher une indemnité forfaitaire maximale plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les différentes catégories de bénéficiaires du secteur privé en fonction de leur statut. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la

Cour constitutionnelle⁵ relative à l'article 10bis, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous revue⁶.

Le Conseil État note encore que, dans le projet de loi 7948 précité, le montant maximum de l'indemnité compensatoire en faveur des indépendants est aligné sur celui en faveur des salariés du secteur privé.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de modifier l'alinéa 4 afin de préciser que l'indemnité compensatoire prévue pour les indépendants sera fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable avec une limite maximale de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Cette formulation est identique à celle retenue dans la loi précitée du 6 janvier 2023 et fait dès lors droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Le libellé de l'alinéa 4, tel qu'amendé, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) disposait, dans sa teneur initiale, que la demande de remboursement de l'employeur ou la demande d'indemnisation de l'indépendant est effectuée sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Alors que le libellé de l'alinéa 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée et de redresser des erreurs matérielles.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

Selon l'alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), l'indemnité versée à l'employeur correspond au montant brut de la rémunération augmentée de la part patronale des cotisations sociales.

Il est renvoyé aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 à l'égard des alinéas 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique.

Alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

À l'alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), il est prévu que le versement de l'indemnité compensatoire sera subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de cette disposition telle qu'elle est formulée.

Afin de tenir compte des observations émises par la Haute Corporation, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 7 afin de préciser le but du certificat demandé. Ce certificat est en effet nécessaire afin d'avoir une preuve de la participation effective du bénéficiaire du congé à l'événement en question.

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

L'article 15-7 initial devient l'article 15-6 nouveau.

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

Comme la gestion du congé sportif implique le traitement de données à caractère personnel, l'alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixait la base légale pour le traitement de ces données dans un registre électronique.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} peut être omis, dans la mesure où la disposition sous examen n'est pas requise au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Conseil d'État estime en effet que toutes les données ainsi que les traitements prévus sont liés aux missions que le ministre se voit confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

Partant, les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 procèdent à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique.

Alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

L'alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) précisait que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la loi à modifier est soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 2 est à omettre, étant donné que le traitement des données à caractère personnel est de toute manière soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Il est, partant, proposé de procéder à la suppression de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

Suite à la suppression des alinéas 1^{er} et 2 initiaux, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa unique nouveau de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial).

Cet alinéa dispose que le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel.

Alors que le libellé de cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'y apporter une précision devenue nécessaire suite à la suppression des alinéas précédents.

Le libellé de l'alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-7 nouveau (article 15-8 initial)

L'article 15-8 initial devient l'article 15-7 nouveau.

L'article 15-7 nouveau (article 15-8 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoit que la gestion du congé sportif incombe au ministre ayant les Sports dans ses attributions et que les modalités pratiques peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'omettre la première phrase de la disposition sous avis, car superfétatoire.

Pour ce qui est du renvoi au pouvoir réglementaire, le Conseil d'État estime qu'il s'agit, en l'occurrence, de la procédure proprement dite, telle qu'énoncée aux articles 7 à 11 du règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991. Dans cette hypothèse, la deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« *La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal.* »

Le Conseil d'État note toutefois que la Cour constitutionnelle considère que le délai de forclusion constitue un élément essentiel dans les matières réservées à la loi. Par conséquent, les éventuels délais de forclusion sont à prévoir au niveau de la loi⁷.

⁷ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, n^{os} 132 et 133, Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018.

Il est convenu de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de prévoir dès lors que la procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif sera déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Article 3 nouveau (article 2 initial) – article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

L'article 2 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Étant donné que le Code du travail reprend les dispositions des congés spéciaux instaurés par diverses autres dispositions législatives, l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 a instauré la modification de plein droit de ces dispositions contenues dans le Code du travail par la modification subséquente des textes énumérés par la suite. Figure dans cette énumération, sous la lettre c), la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Cette loi a été abrogée entre-temps par la loi précitée du 3 août 2005. Or, à l'époque, il a été omis de faire figurer dans l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 la référence à la loi précitée du 3 août 2005 de sorte qu'il y figure depuis le début la mauvaise référence.

Il est donc profité de la modification de la loi précitée du 3 août 2005 pour introduire la bonne référence légale dans le Code du travail.

Le libellé de l'article 3 nouveau (article 2 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

L'article 4 nouveau (article 3 initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit que la loi future entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Alors que l'article 4 nouveau (article 3 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la date d'entrée en vigueur de la loi future afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place un système informatique efficace visant à gérer le nouveau système de congé sportif. Une exception est pourtant prévue pour la modification de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 relative à l'indemnisation des intervenants des centres de formation fédéraux. Cette modification sera dès lors applicable quatre jours après la publication du texte de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 4 nouveau (article 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à la renumérotation de l'article 1^{er} initial en article 2 nouveau, il convient d'adapter le renvoi à cet article à l'article 4 nouveau (article 3 initial).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7955 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 6, est complété par les trois alinéas suivants :

« Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par règlement grand-ducal. »

2° L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question, qui ne peut pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie), est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État. »

b) L'article 11 est complété *in fine* par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif, doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal. »

3° L'article 13, deuxième phrase, est remplacée par le texte suivant :

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C. »

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1. Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Art. 15-2. Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3. (1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 2. ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 3. ;
12. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 4. ;
13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4. Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3, paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le premier du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6. Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 15-7. La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »

Art. 3. L'article 4, lettre c), de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :

« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 2, point 1^o.

Luxembourg, le 30 juin 2023

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

7955/14

N° 7955¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2023)

Les 7 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») qui sont apportés au projet de loi n°7955 (ci-après le « Projet »), ont été déposés le 6 avril 2023, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2022, par la Chambre des Salariés dans son avis du 9 février 2022, par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 22 février 2022, par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 4 mars 2022, par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans son avis du 20 mai 2022, par la Chambre de Commerce dans son avis du 12 juillet 2022, et par la Chambre des Métiers dans son avis du 5 juillet 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les amendements visant à lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat.
- Toutefois, elle demeure défavorable aux amendements visant (i) à élargir le champ des bénéficiaires du congé sportif et à augmenter certaines durées de congé sportif, ainsi qu' (ii) à maintenir la rémunération du salarié pendant le congé sportif alors que l'indemnité compensatoire remboursée à l'employeur est plafonnée.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les Amendements sous avis seulement sous la réserve de la prise en compte de ses propositions de modification.

*

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le Projet qu'elle a avisé le 12 juillet 2022 a pour objet de réformer le congé sportif afin de :

- donner une base légale nécessaire à l'agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et à l'indemnisation du personnel auxiliaire ;
- introduire le paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous médico-sportif ;
- fixer dans la loi les éléments essentiels du congé sportif ainsi que ses conditions d'octroi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement 1^{er} modifie le titre du Projet afin de prendre en compte les observations linguistiques du Conseil d'Etat et d'ajouter que le Projet modifie en 3^o la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

L'amendement 2 fournit clairement et sans équivoque une base légale en vue du paiement des indemnités des entraîneurs des centres de formation fédéraux.

L'amendement 3 vise notamment à préciser que le personnel administratif a droit à une indemnisation horaire et les conditions de celle-ci, aux fins de lever une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation quant aux amendements 1^{er}, 2 et 3.

L'amendement 4 modifiant l'article 1^{er} 3^o du Projet, propose de revenir à une définition moins large du sportif d'élite en visant les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) ou le Luxembourg Paralympic Committee (L.P.C.). Par ailleurs, la possibilité conférée au Ministre des Sports de donner le statut de sportif d'élite à un athlète sur demande d'une fédération sportive agréée a été supprimée, aux fins de prendre en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La Chambre de Commerce qui considérait dans son avis que la définition du sportif d'élite était trop vaste et que les pouvoirs conférés au Ministre des Sports comportait une part discrétionnaire, est favorable à cette réduction de la définition.

L'amendement 4 modifiant l'article 1^{er} 4^o du Projet modifie tout l'article 15 pour reprendre les observations du Conseil d'Etat et notamment la modification de la définition du sportif d'élite.

L'article 15-1 initial du Projet est supprimé, ce que la Chambre de Commerce salue compte tenu des confusions qu'il apportait au niveau du champ d'application, et ce, comme elle l'avait précisé dans son avis.

L'article 15-2 initial du Projet qui comporte la liste des bénéficiaires du congé sportif est remanié pour prendre en compte la modification de la définition du sportif d'élite ainsi que rajouter une catégorie de bénéficiaire, à savoir les sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle d'envergure et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du Ministre des Sports. **La Chambre de Commerce conformément à son avis maintient qu'elle est défavorable à tout élargissement du champ d'application des bénéficiaires et appelle à supprimer cette nouvelle catégorie.**

L'article 15-3 initial du Projet est modifié pour prendre en compte (i) les observations du Conseil d'Etat quant à la condition d'affiliation auprès de la sécurité sociale et (ii) son opposition formelle quant à la possibilité donnée au Ministre des Sports de pouvoir déroger à la limitation de personnes pouvant bénéficier du congé sportif, disposition qui est purement supprimée. Cette suppression va également dans le sens de l'avis de la Chambre de Commerce, ce qu'elle salue.

L'article 15-4 initial du Projet concernait la durée du congé sportif par bénéficiaire ainsi que le régime juridique de celui-ci.

Les paragraphes 1^{er} et 2 concernant la durée maximale du congé sportif, ont été modifiés et complétés afin de prendre en compte les modifications apportées à la définition du sportif d'élite et d'octroyer 6 jours de congé sportif pour la nouvelle catégorie de sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle d'envergure et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du Ministre des Sports. En outre, la durée du congé sportif a été augmentée pour les cadres administratifs :

- De 12 à 15 jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de 5.000 licences de compétition ;
- De 3 à 4 jours pour un club affilié disposant entre 50 et 200 licences de compétition ;
- De 4 à 6 jours pour un club disposant de plus de 200 licences de compétition.

La Chambre de Commerce **déplore cette augmentation du nombre de jours de congés sportifs alors qu'elle critiquait déjà le nombre de jours de congés sportifs conséquent prévu dans le Projet initial**. Elle rappelle que cette réduction du temps de travail impacte négativement les entreprises (et plus particulièrement les micros et petites entreprises) dans le cadre de leur fonctionnement et de leur

organisation. Par ailleurs, elle réitère que cette grande variété de durée de congés sportifs sera source de complexité de gestion pour les entreprises. **La Chambre de Commerce appelle à ce que les durées prévues dans le texte initial restent, à tout le moins, en l'état, si ce n'est réduites.**

Le paragraphe 3 ajoute sur proposition du Conseil d'Etat une disposition prévoyant que « *le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sportif risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel* ». La Chambre de Commerce ne peut que saluer cette disposition additionnelle qui permettra à l'employeur de préserver les intérêts de son activité économique.

Le paragraphe 3 a été modifié afin de prendre en compte une opposition formelle du Conseil d'Etat, observation partagée par la Chambre de Commerce dans son avis. Ainsi, pour le calcul du nombre de jours de congés sportifs, ne sont désormais pris en compte que les jours ouvrés alors que le Projet initial visait d'exclure la prise en compte des samedis, dimanches et jours fériés, ce qui auraient abouti à une rupture d'égalité devant la loi entre les personnes travaillant des samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Cela étant, la Chambre de Commerce tient à préciser que cette modification n'est pas pleinement satisfaisante dès lors qu'aucune définition n'est associée aux « jours ouvrés ». Par ailleurs, dans certains secteurs d'activité, les dimanches peuvent constituer des jours normaux de travail. Par conséquent, **la Chambre de Commerce appelle à clarifier cet amendement.**

L'article 15-5 initial du Projet est complété en son 1^{er} alinéa par un délai d'1 mois dans lequel la demande en vue de l'octroi du congé sportif doit être introduite, ce qui est accueilli favorablement par la Chambre de Commerce sur le principe même du délai. Toutefois, elle estime que le délai d'1 mois est relativement court à l'échelle d'une entreprise alors que les événements sportifs sont planifiés longtemps en avance. Par conséquent, la Chambre de Commerce réitère qu'un délai de demande **de 2 mois avant l'évènement** (comme dans la loi n°7948¹ portant institution d'un congé culturel) devrait être prévu afin que les employeurs puissent correctement organiser le remplacement du sportif et minimiser l'impact de son absence sur la poursuite de son activité.

L'alinéa 2 de l'article 15-5 initial du Projet est modifié de sorte à préciser que les demandes doivent être avisées favorablement par l'employeur. La Chambre de Commerce salue pleinement cette nouvelle disposition qui prévoit expressément l'accord de l'employeur au congé sportif sollicité, ce qui va dans le sens des critiques et réserves qu'elle avait exprimées dans son avis et qui sont en ligne avec le Conseil d'Etat. L'alinéa 3 est également amendé de sorte que l'avis favorable de l'employeur soit requis pour les demandes de congé sportif émanant des cadres administratifs, ce que la Chambre de Commerce ne manque pas d'approuver.

L'alinéa 4 de l'article 15-5 initial du Projet est complété par deux précisions proposées par le Conseil d'Etat, afin de lever son opposition formelle, quant aux dispositions relatives à l'acceptation ou le rejet de la demande de congé par le Ministre des Sports (en fonction des critères définis par la loi et les durées maximales définies par la loi).

L'article 15-6 alinéa 3 initial du Projet est complété afin de préciser que les sportifs continuent à toucher leur rémunération pendant le congé sportif et que les employeurs se voient rembourser une indemnité compensatoire journalière plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleur non-qualifié. La Chambre de Commerce est clairement **défavorable** au maintien de la rémunération des salariés en congé sportif (comme déjà mentionnée dans son avis), alors que les employeurs ne se verront rembourser qu'une indemnité plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour salarié non-qualifié. Quid si le salarié perçoit une rémunération supérieure au quadruple du salaire social minimum ? En pratique, l'employeur devrait alors supporter la partie de salaire excédant le quadruple du salaire social minimum non couverte par l'indemnité compensatoire. Cette situation n'est pas acceptable pour l'employeur et pourrait, au final, peser dans sa décision d'accepter ou non le congé sportif, ce qui serait contre-productif par rapport à l'objectif du Projet de favoriser le congé sportif. **La Chambre de Commerce appelle donc à supprimer cette disposition, et à prévoir que le salarié puisse bénéficier d'une indemnité compensatoire limitée à quatre fois le salaire social minimum pour salarié non-qualifié, qui sera avancée par l'employeur puis remboursée à ce dernier par l'Etat.**

¹ Lien vers la loi sur le site legilux

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant aux amendements 5 à 7.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce souligne que toutes les critiques et questions d'ordre juridique soulevées dans son avis et non adressées dans les Amendements restent d'actualité.

*

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les Amendements sous avis seulement sous la réserve de la prise en compte de ses propositions de modification.

7955

Date: 04/07/2023 17:18:34

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7955 - Congé sportif

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7955

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	2	0	0	2
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Gloden Léon	Oui	Hengel Max	Oui
Kaes Aly	Oui	Lies Marc	Oui
Margue Elisabeth	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Roth Gilles	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Spautz Marc	Oui	Wilmes Serge	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 04/07/2023 17:18:34

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7955 - Congé sportif

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7955

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	2	0	0	2
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Eicher Emile Hansen Martine	Halsdorf Jean-Marie
--------------------------------	---------------------

Indépendant

Reding Roy	
------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7955



N° 7955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

*

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 6, est complété par les trois alinéas suivants :

« Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par règlement grand-ducal. »

2° L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question, qui ne peut pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie), est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des

frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État. »

b) L'article 11 est complété *in fine* par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif, doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal. »

3° L'article 13, deuxième phrase, est remplacée par le texte suivant :

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C. »

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1.

Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;

5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Art. 15-2.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui

exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3.

(1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 2. ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 3. ;
12. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 4. ;
13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point

8. ;
18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
 19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4.

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3, paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le premier du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les

établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 15-7.

La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »

Art. 3. L'article 4, lettre c), de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :

« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 2, point 1°.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 4 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7955/15

N° 7955¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.7.2023)

L'amendement parlementaire unique sous avis (ci-après l'« Amendement ») qui est apporté au projet de loi n°7955 (ci-après le « Projet »), a été déposé le 8 juin 2023, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'Amendement unique visant à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.
- Elle renvoie toutefois aux observations et questions formulées dans ses avis précédemment émis, qui restent d'actualité.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique de ce Projet concerne l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4° (article 15-1 nouveau inséré dans la loi modifiée du 3 août 2002 concernant le sport).

L'Amendement insère des précisions quant aux notions de « projet olympique », « projet de qualification olympique », « projet perspective », « projet d'élite » et « projet paralympique », aux fins de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour défaut de sécurité juridique résultant d'une absence de définition de ces notions.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant à l'Amendement destiné à prendre en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui a levé son opposition dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce souligne que toutes les observations et questions d'ordre juridique soulevées dans son avis et son avis bis non adressées dans l'Amendement restent d'actualité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'Amendement sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 6 juillet 2023.

7955/16

N° 7955¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 juin 2022, 16 mai et 13 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

La présente réunion concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur: Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, remplaçant M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Claude Neu, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, M. Brian Halsdorf, groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Jeff Engelen,
M. Gusty Graas, M. Marc Hansen

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

En réponse à une question afférente de Monsieur Sven Clement (de la sensibilité politique Piraten), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, confirme que les centres de formations fédéraux mentionnés à l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et qui s'adressent aux élèves du Sportlycée sont gérés par ce dernier en coopération avec l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS), qui devient l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) suite à l'entrée en vigueur de la future loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng ainsi que la sensibilité politique Piraten votent pour le projet de rapport sous rubrique (9 voix).

Le groupe politique CSV s'abstient (5 voix).

3. 7956 Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation

Les membres de la commission parlementaire se penchent sur le deuxième avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 27 juin 2023.

La Haute Corporation note que les amendements parlementaires du 19 mai 2023 donnent suite aux observations qu'elle avait émises dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 et que ces amendements n'appellent pas d'observation de sa part.

Il est convenu de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en date du 4 juillet 2023 en vue de l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique. Le vote du projet de loi est prévu le 6 juillet 2023.

4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Madame Cécile Hemmen présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 8252 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023
2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter, remplaçant M. Max Hengel

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de ladite commission se penchent sur le deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

Suite à l'amendement parlementaire du 8 juin 2023, et en tenant compte des explications fournies par la Commission de la Santé et des Sports, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, du projet de loi (alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport).

Il est décidé de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 8090 Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 26 juin 2023 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi, tout en accordant quelques minutes supplémentaires au rapporteur.

4. 8130 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur l'avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juin 2023.

De manière générale, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 ont permis au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 25 avril 2023, à une exception près (voir ci-après).

Ad article 2, point 5°

Suite à une observation afférente émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Commission de la Santé et des Sports avait décidé de reformuler l'article 2, point 5°, du projet de loi. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 5° de l'article 2 comme suit :

« 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ~~ou tout projet de~~ de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Ad article 10, alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi.

Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3°, soit supprimé en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Ad article 16, alinéa 3

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 avaient proposé une reformulation de l'alinéa 3 de l'article 16 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, il est convenu de reprendre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à une question afférente de Madame Josée Lorsché (du groupe politique déi gréng), Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, précise qu'un projet à intérêt régional est un projet qui est utilisé par les habitants d'au moins deux communes, conformément à l'article 7, point 3°, de la loi en projet. Monsieur le Ministre cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire pour une période donnée.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports juge opportun de disposer également d'infrastructures sportives qui profitent

aux habitants d'une région tout entière. Il estime que le ministère des Sports devrait faire preuve d'une certaine flexibilité lors du subventionnement de tels projets d'infrastructures sportives à rayonnement régional.

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché cite l'exemple du hall piste indoor prévu à Dudelange qui est censé profiter à toute la région Sud du pays, alors que cette nouvelle infrastructure sportive sera réalisée par une seule commune, en l'occurrence la Ville de Dudelange.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 3 juillet 2023 et de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023

La présente réunion concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7955 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7955 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Après une brève introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, passe la parole à Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, afin de présenter le projet de loi sous rubrique qui a été déposé le 19 janvier 2022. Sont également examinés l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a émis respectivement le 28 juin 2022 et le 16 mai 2023 ainsi que les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le congé sportif a été introduit au Luxembourg par la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et le règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1977 concernant l'octroi d'un congé sportif. Dès le début, ce congé a été ouvert aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs encadrants, aux juges et arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs. Au cours des années, le Conseil de gouvernement a été saisi à plusieurs reprises afin d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.

Le projet de loi sous rubrique tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et rendre leur rédaction plus cohérente, ceci dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique.

Cette refonte est annoncée par l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit la révision et l'élargissement du champ d'application du règlement grand-ducal concernant l'octroi d'un congé sportif (page 81). Or, il a été décidé de définir les éléments essentiels du congé sportif dans une loi et non pas dans un règlement grand-ducal et de reprendre dès lors toutes les dispositions essentielles relatives au congé sportif dans le corps de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Le présent projet de loi vise à élargir le cercle des bénéficiaires du congé sportif en y incluant par exemple les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée ou encore les bénévoles désignés par une fédération sportive agréée ou un club affilié. En outre, il est désormais prévu que les membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ou d'un club affilié pourront bénéficier du congé sportif pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme en question. En principe, aucun bénéficiaire ne devrait faire l'objet d'un traitement moins favorable par rapport au régime actuel. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Sports présente un tableau comparatif entre le régime actuel et le régime futur qui est diffusé aux membres de la Commission de la Santé et des Sports à l'issue de la réunion et qui est annexé au présent procès-verbal.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique.

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet est modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et en ajoutant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports à la liste des actes à modifier. Cet ajout s'impose du fait que les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 visent à insérer dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif. Une disposition semblable est actuellement contenue dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988, qu'il s'agit dès lors d'abroger.

Suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, l'intitulé du projet de loi est finalement reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

- 1° *la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;*
- 2° *la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;*
- 3° *la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».*

Article 1^{er} nouveau (article 3 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un article 3 nouveau qui entend abroger l'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

En effet, suite à l'insertion dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 d'une disposition relative au médecin responsable du contrôle médico-sportif (article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 2°, lettre b), du projet de loi), l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 relatif au médecin-chef de service ou médecin-chef de division du contrôle médico-sportif s'avère superfétatoire, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Afin de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, la Commission décide de reprendre la modification proposée dans le contexte de la loi précitée du 29 novembre 1988 sous un article 1^{er} nouveau et de renuméroter les articles suivants en conséquence.

Article 2 nouveau (article 1^{er} initial) – articles 4, 11, 13 et 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

L'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Point 1° nouveau – article 4 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est inséré dans l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) un point 1° nouveau qui vise à compléter par trois nouveaux alinéas le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à des problèmes rencontrés lors du paiement des indemnités des entraîneurs des centres de formation fédéraux, il est ainsi proposé de formuler clairement et sans équivoque la base légale nécessaire en vue du paiement des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

Alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 dispose que les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le libellé de l'alinéa 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4

Suivant le nouvel alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005, le montant et les modalités de l'indemnisation seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le libellé de l'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, il s'agit de procéder à la renumérotation des points suivants.

Point 2° nouveau (points 1° et 2° initiaux) – article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Les points 1° et 2° initiaux du projet de loi entendent apporter des modifications à l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 relatif au contrôle médico-sportif, ceci afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées devenu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Le Conseil d'État recommande, dans le cadre des observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 28 juin 2022, de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification, en l'espèce, sous une lettre « a) », « b) », « c) », ...

Au vu de ce qui précède, les points 1° et 2° initiaux de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi deviennent les lettres a) et b) nouvelles du point 2° nouveau de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial).

Lettre a) nouvelle (point 1° initial)

La lettre a) nouvelle du point 2° nouveau (point 1° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend remplacer les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 par trois nouveaux alinéas.

Alinéa 1^{er} de l'article 11

Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 est modifié afin d'adapter la terminologie relative aux centres dans lesquels les examens médico-sportifs ont lieu. Il est ainsi proposé de se référer dorénavant à des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. À noter que la répartition de ces centres est déterminée par les articles 11 et 12 du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016. Cette terminologie plus générale englobe aussi la pratique récente d'autoriser des médecins agréés à effectuer des examens médico-sportifs dans leurs cabinets si tous les critères légaux et réglementaires sont remplis.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 de l'article 11

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 prévoit que les médecins participant au contrôle médico-sportif devront non seulement être titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport, mais également être agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Il est à noter à cet égard que le ministre des Sports délivre depuis plusieurs années déjà un agrément aux médecins concernés afin qu'ils puissent justifier qu'ils sont habilités à participer au contrôle médico-sportif et qu'ils remplissent les conditions légales requises.

Actuellement, l'agrément des médecins est prévu par le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 sans disposer toutefois d'une base légale proprement dite. La reformulation de l'article 11 de la loi précitée du 3 août

2005 introduit la notion de « *médecin agréé* » et crée dès lors la base légale nécessaire.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 vise encore à créer une base légale afin de pouvoir indemniser le personnel auxiliaire indispensable à l'organisation du contrôle médico-sportif dans les centres dédiés. Il s'agit notamment des secrétaires qui assistent les médecins au niveau du travail administratif. Dans la version initiale de cet alinéa, il est disposé que cette indemnisation sera fixée par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'État constate toutefois, dans son avis du 28 juin 2022, que la fixation de l'indemnité constitue en l'espèce un acte à caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire¹. Par ailleurs, la Haute Corporation tient à souligner que la matière concernée relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi* ». Or, en l'espèce, un cadre légal répondant à ces critères fait défaut. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Une solution pourrait consister en prévoyant le cadre relatif à la détermination de cette indemnité au niveau de la loi tout en reléguant les éléments moins essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Une autre solution pourrait consister dans la détermination directe du montant de cette indemnité au niveau de la loi.

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier le nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005. Ainsi, il revient dorénavant au pouvoir réglementaire de fixer l'indemnité en question et non plus au Gouvernement en conseil. Il est également précisé que les frais de route et de séjour sont remboursés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tout en fixant un montant maximal pour l'indemnisation.

La modification apportée au nouvel alinéa 2 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 11

Le nouvel alinéa 3 de l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoyait l'introduction du paiement d'un montant forfaitaire en cas de non-respect d'un rendez-vous pour le contrôle médico-sportif.

¹ Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

En 2015 et 2016 déjà, le problème du non-respect des rendez-vous pris par les sportifs a été évoqué et discuté notamment dans le cadre des mesures du paquet d'avenir en relation avec le projet de budget de l'État pour l'exercice 2016. Le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 et visant à remplacer le règlement grand-ducal du 8 février 2012 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées avait prévu un article visant à introduire le paiement d'un montant pour les rendez-vous non respectés. Or, le Conseil d'État avait soulevé l'absence d'une base légale dans son avis précité du 6 décembre 2016. Partant, il avait été décidé de renoncer à une telle disposition dans l'attente d'une modification de la loi précitée du 3 août 2005.

La modification prévue dans la version initiale du projet de loi sous rubrique reprenait l'idée que les personnes ayant pris un rendez-vous et ne se présentant pas à la date et à l'heure fixées sont redevables d'un montant forfaitaire de 60 euros correspondant à une contribution aux frais engendrés par le non-respect du rendez-vous. Le détail et les modalités exactes de l'encaissement de ce montant devaient être arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note cependant que le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État, alors que les rendez-vous non respectés peuvent donner lieu à une contribution aux frais d'un montant forfaitaire de 60 euros. La disposition, dans sa rédaction initiale, prévoit ainsi un pouvoir discrétionnaire non autrement circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'alinéa 3 peut être supprimée. S'agissant en l'espèce d'une matière non réservée à la loi, le Grand-Duc peut, en vertu de l'article 36 de la Constitution, arrêter de manière spontanée ces modalités pratiques, sans qu'un renvoi spécifique au pouvoir réglementaire ne soit requis au niveau de la loi.

L'alinéa 3 est, partant, modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 par la suppression de la deuxième phrase relative à la contribution aux frais pour le non-respect des rendez-vous.

À noter que le ministère des Sports est en train de finaliser un nouveau système de prise de rendez-vous des examens pour le contrôle médico-sportif par le biais de l'application MyGuichet.lu. et qu'il s'attend dès lors à une réduction substantielle du nombre de rendez-vous non respectés. Ce nouveau système permettra au sportif de fixer lui-même un rendez-vous en ligne et d'obtenir une confirmation par écrit de même qu'un rappel par écrit avant la date du rendez-vous, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec la prise de rendez-vous par téléphone. Dans l'attente de cette mise en production et des résultats positifs attendus, il a dès lors été décidé de renoncer à l'heure actuelle à l'introduction d'un système de sanctions.

La troisième phrase de l'alinéa 3 est également supprimée afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'État.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Lettre b) nouvelle (point 2° initial)

La lettre b) nouvelle du point 2° nouveau (point 2° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend insérer les nouveaux alinéas 6 et 7 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005.

Alinéa 6 de l'article 11

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 6 dans l'article 11 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin d'inclure dans cette loi le volet relatif au médecin responsable du contrôle médico-sportif qui est actuellement contenu dans l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988. Par conséquent, l'article 4 de la loi précitée du 29 novembre 1988 s'avère superfétatoire, de même que la disposition afférente figurant dans le projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 de l'article 11

Le nouvel alinéa 7, dans sa teneur initiale, dispose que le contenu ainsi que l'organisation du contrôle médico-sportif seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Alors que cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *contenu* » par celle de « *nature* ».

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3° nouveau (point 3° initial) – article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 3° nouveau (point 3° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, entend remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 par un nouveau texte visant à préciser la notion de « *sportif d'élite* ».

Actuellement, la qualité de sportif d'élite est liée à la condition que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, ci-après « *C.O.S.L.* », lui accorde cette qualification. En pratique, le C.O.S.L. connaît différentes catégories de sportifs qui, au moment du dépôt du projet de loi, étaient les sportifs faisant partie du cadre élite, les sportifs du cadre de promotion et les sportifs ayant souscrit un contrat olympique. Il s'y ajoute que les sportifs paralympiques relèvent du Luxembourg Paralympic Committee, ci-après « *L.P.C.* », qui, en sa fonction de comité paralympique national, est habilité à sélectionner les athlètes paralympiques pour participer aux compétitions internationales, voire aux Jeux

Paralympiques. Une autre catégorie de sportifs de haut niveau échappe jusqu'à présent à cette qualification de sportif d'élite, à savoir les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, tel que modifié par le projet de loi sous rubrique, prévoyait, dans sa teneur initiale, de donner une définition plus précise de la notion de « *sportif d'élite* » en y regroupant les sportifs d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les athlètes ayant signé un contrat olympique ou paralympique et les sportifs qui font partie des cadres des sélections nationales senior d'une fédération sportive agréée.

Comme les procédures de sélection et de revue des cadres ne se font en principe qu'une fois par année et afin de pourvoir à toute nécessité, il était prévu, au nouvel alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, que le ministre ayant les Sports dans ses attributions pourrait, sur demande de la fédération concernée, conférer le statut de sportif d'élite à un athlète ne tombant pas sous les critères de la définition retenue.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note qu'il ne ressort pas explicitement de la disposition sous avis qu'il s'agit de conférer ici au ministre le pouvoir de déroger aux critères permettant de déterminer si un athlète relève des « *sportifs d'élite* ». Par ailleurs, la Haute Corporation dit comprendre qu'un sportif relève du statut de « *sportif d'élite* » de manière automatique dès qu'il relève de l'une des catégories visées par la disposition sous examen. Or, comme au statut de sportif d'élite est notamment rattaché le droit de bénéficier du congé sportif, sous certaines conditions, la disposition sous examen tombe ainsi également sous la matière réservée de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, soit de prévoir explicitement qu'il s'agit d'un pouvoir dérogatoire du ministre ainsi que de l'encadrer par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « *pouvoir* », soit de supprimer la disposition sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande quels critères pourraient être prévus en l'espèce si ce ne sont pas les critères de l'alinéa 1^{er}, tel qu'indiqué par les auteurs dans le commentaire de l'article, et s'interroge dès lors sur la plus-value de la disposition sous examen. Finalement, le Conseil d'État se demande si les services du ministre comportent l'expérience et la compétence nécessaires pour ces désignations dans les différents domaines sportifs afin d'exercer un tel pouvoir.

Dans le cadre de ses amendements du 6 avril 2023, le Gouvernement renonce à la modification initialement prévue et propose de revenir à la version actuelle de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. L'alinéa 1^{er} de l'article 13 est, partant, modifié et le nouvel alinéa 2 est supprimé. Ce faisant, le Gouvernement fait droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 ainsi qu'à celles que le C.O.S.L. a formulées dans son avis du 20 mai 2022.

Il est pourtant proposé de maintenir, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, la référence au L.P.C. qui est en effet habilité en sa fonction de comité paralympique national à sélectionner les athlètes

paralympiques pour participer aux compétitions internationales et aux Jeux Paralympiques.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que l'amendement relatif au point 3° nouveau (point 3° initial) du projet de loi lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de cette disposition.

Point 4° nouveau (point 4° initial) – articles 15 à 15-7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

Le point 4° nouveau (point 4° initial) de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial) du projet de loi entend modifier l'article 15 relatif au congé sportif et insérer les nouveaux articles 15-1 à 15-7 dans la loi précitée du 3 août 2005 afin de créer la base légale nécessaire.

Article 15

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, il était prévu de procéder à l'abrogation de l'article 15 de la loi précitée du 3 août 2005.

Pourtant, suite à la suppression du nouvel article 15-1 initial, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer l'article 15 par une nouvelle phrase visant à rendre plus lisible la suite des articles suivants.

Le libellé de l'article 15, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-1 initial – supprimé

Le nouvel article 15-1 de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, instaurait le principe du congé sportif et définissait les bénéficiaires et les activités pour lesquelles un congé sportif peut être sollicité.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-1 initial disposait que le congé sportif s'adresse aux sportifs et à leurs encadrants dans le cadre de la préparation et de la participation à des compétitions internationales ainsi qu'aux juges et arbitres pour leur permettre de participer à des compétitions internationales et de suivre des formations.

Le cercle des bénéficiaires était complété par les cadres administratifs et techniques afin de promouvoir leur formation et de leur permettre de vaquer à leur mission ainsi que par les personnes souhaitant suivre une formation organisée par l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « *ENEPS* ».

Alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15-1 initial contenaient les définitions des notions de « *cadres administratifs* » et de « *cadres techniques* ».

Alinéa 4 de l'article 15-1 initial

L'alinéa 4 de l'article 15-1 initial prévoyait que l'octroi du congé sportif serait réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis ne comporte pas de plus-value normative au regard de l'article 15-2 initial et peut dès lors être supprimé. Pour ce qui est des alinéas 2 à 4 de l'article 15-1 initial, la Haute Corporation est d'avis que ces derniers auraient mieux leur place dans l'article 15-2 initial.

Il est partant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de procéder à la suppression de l'article 15-1 initial et de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005.

Suite à la suppression de l'article 15-1 initial, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

Article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'article 15-2 initial devient l'article 15-1 nouveau de la loi précitée du 3 août 2005.

Cet article définit les bénéficiaires potentiels du congé sportif.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

Suite à l'insertion de nouveaux alinéas, l'alinéa unique initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial). Il énumère les différentes catégories de bénéficiaires du congé sportif.

Point 1.

Le point 1. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), dans sa teneur initiale, visait les sportifs d'élite tels que définis par l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005 devant pouvoir représenter le Luxembourg aux compétitions internationales.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg* » au lieu de « *devant pouvoir représenter le Grand-Duché de Luxembourg* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de supprimer la référence aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ceci afin de tenir compte des modifications apportées audit article 13. Le point 1. de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) énumère désormais nominativement les différentes catégories de sportifs, à savoir les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et de participer à des compétitions

internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C., les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., ainsi que les sportifs faisant partie des sélections nationales individuelles ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

À noter que les notions de « *projet olympique* », « *projet de qualification olympique* », « *projet perspective* » et « *projet élite* » ont dû être intégrées dans le projet de loi suite à l'abolition par le C.O.S.L. de la notion de « *contrat olympique* ».

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, que le point 1. fait référence aux notions de « *projet olympique* », de « *projet de qualification olympique* », de « *projet perspective* », de « *projet élite* » et de « *projet paralympique* ». Il se doit de constater que ces notions ne sont pas définies dans la loi en projet sous examen. Comme les projets visés constituent en l'espèce une condition pour bénéficier du congé sportif, la Haute Corporation doit s'opposer formellement, pour insécurité juridique, à la disposition sous examen et demande de définir ces différentes notions dans la loi en projet.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial).

Point 2.

Le point 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) prévoit que les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles pour clubs pourront dorénavant également profiter du congé sportif. Jusqu'à présent, le congé sportif était limité aux seuls sportifs d'équipe faisant partie d'une sélection nationale, alors que les participations à des Coupes d'Europe ou à d'autres compétitions européennes, telles que la Ligue des champions en football, n'étaient pas visées.

La version initiale du point 2. contenait les termes « *pouvoir préparer* » par lesquels étaient visés notamment le ou les stages de préparation.

Alors que le point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, la Haute Corporation recommande, dans ses observations d'ordre légistique, d'omettre le terme « *pouvoir* », car superfétatoire.

Il est fait droit à cette recommandation du Conseil d'État.

Point 3. nouveau

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'insérer dans l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) un point 3. nouveau visant à introduire une nouvelle catégorie de sportifs.

Il s'agit en l'occurrence de sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions. Cette nouvelle catégorie est introduite afin de créer la possibilité d'accorder à titre exceptionnel un congé sportif à des sportifs participant à une compétition d'exception sans remplir les autres conditions. Comme cette possibilité est liée à une appréciation sportive de l'événement en question, un avis préalable positif du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre doit être obtenu.

Suite à l'insertion du point 3. nouveau, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 4. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 4° nouveau.

Le point 4. nouveau (point 3. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) dispose que les juges et arbitres licenciés et sélectionnés par la fédération sportive internationale pour participer à des compétitions internationales ou pour prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations peuvent également bénéficier du congé sportif.

Le libellé du point 4. nouveau (point 3. initial) ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 5. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 5. nouveau.

Le point 5. nouveau (point 4. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) donne des précisions quant aux cadres administratifs pouvant bénéficier du congé sportif. Sont ainsi bénéficiaires potentiels les membres du conseil d'administration d'une fédération sportive agréée, du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou les membres du comité d'un club affilié, pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme, pour participer à des réunions internationales ou pour participer à des formations au plan international.

L'élargissement du champ d'application du congé sportif aux cadres administratifs pour s'occuper de la gestion courante de l'organisme concerné est une des mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023 afin d'encourager et de valoriser le bénévolat dans le sport.

Le libellé du point 5. nouveau (point 4. initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux)

Les points 5. et 6. initiaux deviennent les points 6. et 7. nouveaux.

En ce qui concerne la terminologie d'encadrant, les points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) posent les critères de sélection y respectifs.

Sont visées les personnes physiques désignées par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles ou à des stages de préparation. Il s'agit par exemple d'un chef de délégation, d'un président de club ou d'autres accompagnateurs indispensables à côté des cadres techniques.

Rentrent également dans cette catégorie les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour organiser, au Luxembourg, des manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales.

Le libellé des points 6. et 7. nouveaux (points 5. et 6. initiaux) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 8. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 8. nouveau.

Le point 8. nouveau (point 7. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) définit les cadres techniques comme étant les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles et à des stages de préparation. Ces personnes peuvent également profiter du congé sportif pour participer à des formations au plan international.

Le libellé du point 8. nouveau (point 7. initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 9. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 9. nouveau.

Le point 9. nouveau (point 8. initial) de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) instaure une dernière nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que la partie de phrase « *ou reconnue comme telle par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* » pourrait utilement être précisée en la remplaçant par la partie de phrase « *ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions* ».

Les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 réservent une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un alinéa 2 nouveau dans l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), ceci afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial), point 1.

Ce nouvel alinéa précise que les sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique sont ceux qui justifient d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Il revient au C.O.S.L. ou au L.P.C. de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une de ces catégories et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré. Il n'est dès lors pas possible de définir ces notions en détail dans le projet de loi en question, comme il ne s'agit pas d'une réelle définition, mais d'une addition de critères établis par le C.O.S.L. ou le L.P.C. et pouvant être modifiés à tout moment.

En fait, la philosophie est la même que pour les sportifs faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou encore pour la notion de sportif d'élite prévue à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Ainsi, il est proposé de préciser, dans l'alinéa 2 nouveau, que le C.O.S.L. ou le L.P.C. sélectionne librement les sportifs qui sont retenus pour faire partie de l'une ou de l'autre catégorie en question.

Suite à l'observation émise par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 15-1 initial, il a encore été proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer le contenu des alinéas 2 et 3 de cet article vers l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 en y insérant deux nouveaux alinéas.

Alinéa 3 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 3 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre administratif* ».

Par cadre administratif, on entend les personnes physiques qui s'occupent de la gestion administrative des fédérations sportives agréées, des clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Rentrent dans cette catégorie les membres des conseils d'administration, voire des comités de ces différentes entités.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial)

L'alinéa 4 nouveau contient la définition de la notion de « *cadre technique* ».

Par cadre technique, on entend les personnes physiques qui contribuent à l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. ou du L.P.C. Ce sont notamment les entraîneurs, y compris les préparateurs physiques, les kinésithérapeutes et les médecins.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'article 15-3 initial devient l'article 15-2 nouveau.

Outre les catégories de bénéficiaires et la nature des activités éligibles pour pouvoir bénéficier du congé sportif, l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 pose d'autres conditions plus générales liées notamment au travail du demandeur.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif peut être un agent du secteur public, une personne liée par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Luxembourg ou un travailleur indépendant et être affilié en tant que tel à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Cette disposition constitue une nouveauté par rapport aux conditions actuelles et s'inspire des conditions d'attribution d'autres congés spéciaux comme le congé-jeunesse ou le congé spécial des volontaires des services de secours. Il est ainsi prévu de limiter l'octroi du congé sportif aux personnes tombant sous le champ d'application du Code du travail luxembourgeois. Ceci n'est manifestement pas le cas pour un travailleur lié par un contrat de travail à une société non établie au Luxembourg et n'étant dès lors pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

À l'instar des autres congés spéciaux, peuvent également profiter du congé sportif les travailleurs indépendants affiliés en tant que tels à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de remplacer la disposition en question par celle prévue à l'article 234-10, paragraphe 2, du projet de loi 7948 portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, devenu la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel, pour écrire ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le demandeur doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel [!]. »

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État, tout en adaptant la terminologie à celle utilisée dans le projet de loi sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un alinéa 2 nouveau qui reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'article 15-1 initial.

Cette disposition prévoit que l'octroi du congé sportif sera réservé aux sportifs, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., en qualité non-professionnelle, c'est-à-dire non liées par un contrat de travail à un de ces organismes. Il est pourtant proposé de supprimer le terme « *l'octroi* » et d'ajouter une référence aux cadres techniques.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

L'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) pose une limite quant au nombre de personnes pouvant profiter du congé sportif afin d'éviter d'éventuels excès et abus.

Dans la teneur initiale de cet alinéa, il était prévu que le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

Si pour une compétition donnée le nombre maximal de sportifs autorisé à figurer sur la feuille de match est fixé à seize, il s'ensuit que seize sportifs au plus peuvent dès lors invoquer le congé sportif.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que le terme « *engagements* » est incompréhensible en l'espèce et demande de remplacer ce terme par un autre terme plus approprié.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *nombre maximum d'engagements* » par celle de « *nombre maximum de sportifs autorisé* ». Il est précisé, en outre, que les compétitions internationales visées par cet alinéa sont limitées aux compétitions internationales officielles.

Le libellé de l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial)

Compte tenu de la professionnalisation toujours croissante du sport d'élite et de la nécessité d'assurer un encadrement performant aux sportifs, notamment sur le plan médical et paramédical, l'alinéa 3 initial, devenu l'alinéa 4 nouveau, de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoit de relever le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier du congé sportif pour l'encadrement des sportifs lors de compétitions internationales de quatre à cinq

personnes pour un groupe de dix sportifs au maximum et de cinq à six personnes pour un groupe de onze personnes au moins.

Sont pris en compte pour le calcul de ce nombre aussi bien les personnes du cadre administratif et technique que les encadrants proprement dits.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) – supprimé

L'alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial) prévoyait que « [le] ministre ayant les Sports dans ses attributions peut déroger à cette limitation sur demande motivée de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.. ».

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État se demande quelle « limitation » est visée en l'espèce. En effet, des limitations sont prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux, alors que l'alinéa 4 initial se limite à viser « cette limitation » au singulier. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que la matière du congé sportif relève d'une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de viser précisément la ou les limitations concernées et d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de supprimer l'alinéa 4 initial de l'article 15-2 nouveau (article 15-3 initial).

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'article 15-4 initial devient l'article 15-3 nouveau.

Paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif selon les bénéficiaires.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe la durée annuelle maximale de congé sportif par catégorie de bénéficiaires.

Au niveau de l'alinéa 1^{er}, les renvois à l'article 15-2 initial, devenu l'article 15-1 nouveau, et aux points de cet article sont adaptés par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 suite à la renumérotation des dispositions en question.

Point 1.

La version initiale du point 1. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à quatre-vingt-dix jours pour les sportifs d'élite ayant un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le point 1. ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la notion de « *sportif d'élite* » conformément à la nouvelle définition de cette notion à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005. La même adaptation est apportée aux points suivants. En outre, les notions de contrat olympique ou paralympique sont remplacées par celles de projet olympique et de projet de qualification olympique ou paralympique.

Le libellé du point 1., tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 2.

La version initiale du point 2. fixait la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les cadres techniques des sportifs susmentionnés.

Alors que le libellé du point 2. ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie à celle utilisée au point 1.

Le libellé de ce point, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 3. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 3. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 3. nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 4. nouveau

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 4. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à quarante jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Le libellé du point 4. nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion des points 3. et 4. nouveaux, il convient de renuméroter les points suivants.

Point 5. nouveau (point 3. initial)

Le point 3. initial devient le point 5. nouveau.

La version initiale du point 5. nouveau (point 3. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à trente jours pour les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 5. nouveau (point 3. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 6. nouveau (point 4. initial)

Le point 4. initial devient le point 6. nouveau.

La version initiale du point 6. nouveau (point 4. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 6. nouveau (point 4. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 7. nouveau (point 5. initial)

Le point 5. initial devient le point 7. nouveau.

La version initiale du point 7. nouveau (point 5. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt jours pour les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement

gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 7. nouveau (point 5. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 8. nouveau (point 6. initial)

Le point 6. initial devient le point 8. nouveau.

La version initiale du point 8. nouveau (point 6. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les cadres techniques encadrant les sportifs d'élite faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas signé un contrat olympique ou paralympique.

Alors que le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé, de sorte qu'il s'applique désormais aux cadres techniques encadrant les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique.

Le libellé du point 8. nouveau (point 6. initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 9. nouveau (point 7. initial)

Le point 7. initial devient le point 9. nouveau.

La version initiale du point 9. nouveau (point 7. initial) fixait la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale senior d'une fédération sportive agréée.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'écrire « *sportifs d'élite faisant partie des cadres des sélections nationales [luxembourgeoises] senior* », ceci afin d'aligner la terminologie sur celle prévue à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi visant à modifier l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005.

Au vu des modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux articles 13 et 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, il est pourtant proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée dans le point sous rubrique qui vise désormais les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition.

Le libellé du point 9. nouveau (point 7. initial), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 10. nouveau (point 8. initial)

Le point 8. initial devient le point 10° nouveau.

Le point 10. nouveau (point 8. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours pour les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée pour préparer et disputer des compétitions internationales officielles.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 11. nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'insérer un point 11. nouveau qui fixe la durée annuelle maximale de congé sportif à six jours pour les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa unique initial) de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial), détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée et participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à l'insertion du point 11. nouveau, il y a lieu de renuméroter les points suivants.

Point 12. nouveau (point 9. initial)

Le point 9. initial devient le point 12. nouveau.

Le point 12. nouveau (point 9. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours de congé pour les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 13. nouveau (point 10. initial)

Le point 10. initial devient le point 13. nouveau.

Le point 13. nouveau (point 10. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à douze jours de congé pour les encadrants désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 14. nouveau (point 11. initial)

Le point 11. initial devient le point 14. nouveau.

Le point 14. nouveau (point 11. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à six jours pour les encadrants désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée lors d'une compétition internationale officielle.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 15. nouveau (point 12. initial)

Le point 12. initial devient le point 15. nouveau.

Le point 15. nouveau (point 12. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinquante jours par organisme pour les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 16. nouveau (point 13. initial)

Le point 13. initial devient le point 16. nouveau.

Le point 16. nouveau (point 13. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques bénévoles désignées par le club pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Luxembourg.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 17. nouveau (point 14. initial)

Le point 14. initial devient le point 17. nouveau.

Le point 17. nouveau (point 14. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 18. nouveau (point 15. initial)

Le point 15. initial devient le point 18. nouveau.

Le point 18. nouveau (point 15. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Point 19. nouveau (point 16. initial)

Le point 16. initial devient le point 19. nouveau.

Le point 19. nouveau (point 16. initial) fixe la durée maximale annuelle de congé sportif à cinq jours pour les participants à une formation organisée par l'ENEPS ou à une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

La Haute Corporation constate pourtant, dans son avis du 28 juin 2022, que les athlètes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre ne font pas partie de la liste de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. À cet égard, il renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial). Si les auteurs entendent maintenir le pouvoir dérogatoire du ministre en question, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour inégalité de traitement, de déterminer à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle ont droit les personnes qui se voient conférer le statut de sportif d'élite par le ministre.

Il est renvoyé à cet égard à la reformulation de l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 3^o nouveau (point 3^o initial), du projet de loi qui fait droit aux observations émises par le Conseil d'État à cet égard.

Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit de proratiser la durée du congé telle que fixée à l'alinéa 1^{er} en fonction du degré d'occupation du bénéficiaire et de la durée de travail par année.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, de proratiser la durée annuelle du congé

sportif pour les sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique avec effet au premier du mois qui suit la signature du contrat. Pour les sportifs appartenant aux cadres d'élite et de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C., il était prévu de proratiser la durée annuelle du congé sportif avec effet au premier du mois qui suit leur appartenance aux cadres respectifs du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Alors que l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'en adapter le libellé conformément aux modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental aux dispositions précédentes.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) fixe la durée annuelle maximale de congé sportif pour les cadres administratifs et en précise certaines modalités.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les jours de congé maximaux pour les cadres administratifs. En ce qui concerne les cadres administratifs d'une fédération sportive agréée, la durée maximale de jours de congé sportif par an est liée au nombre de licences de compétition. Ainsi, pour une fédération avec moins de mille licences, le congé maximal annuel est fixé à cinq jours. Une fédération avec un nombre de licences entre mille et cinq mille licences a droit à dix jours de congé et celle ayant plus de cinq mille licences bénéficie, dans la version initiale de l'alinéa 1^{er}, d'un maximum de douze jours par an. Le choix des personnes à qui attribuer les jours de congé sportif appartient à la fédération respective.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quinze jours la durée accordée à la dernière catégorie de cadres administratifs.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Une hiérarchisation comparable est faite pour les personnes faisant partie de l'organe d'administration d'un club affilié. Ainsi, les clubs comptant moins de cinquante licences de compétition ont droit à deux jours de congé sportif par an. Selon la version initiale de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), les clubs qui comptent entre cinquante et deux cents licences ont droit à trois jours de congé sportif et les clubs avec plus de

deux cents licences peuvent bénéficier de quatre jours de congé sportif par an. La répartition des jours se fait de la même façon que pour les fédérations sportives agréées.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, il est pourtant proposé, dans le souci d'une pondération plus logique, d'augmenter à quatre jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte entre cinquante et deux cents licences et à six jours la durée accordée aux cadres administratifs d'un club affilié qui compte plus de deux cents licences.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le nombre de licences pris en compte pour la fixation susmentionnée est celui du premier janvier de l'année en question et doit être certifié par la fédération en question.

Le libellé de l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suivant les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), le nombre de jours de congé sportif est fixé forfaitairement à deux jours par an respectivement pour les fédérations sportives agréées et les clubs affiliés ne disposant pas de licences de compétition.

Le libellé des alinéas 4 et 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que le C.O.S.L. et le L.P.C. auront à leur tour droit à cinq jours de congé sportif pour les membres de leur organe d'administration.

Le libellé de l'alinéa 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 7 nouveau du paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux, de compléter le paragraphe 2 *in fine* par un alinéa 7 nouveau visant à préciser la procédure pour fixer la durée de congé sportif pour les cadres administratifs. Cette disposition, qui figurait auparavant à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3, a été déplacée vers l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2, afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), alinéa 3.

Le libellé de l'alinéa 7 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Le paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 précise certaines autres conditions de gestion du congé sportif, conditions qui étaient déjà prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit que la durée de congé sportif sera considérée comme période de travail effective et que, par conséquent, toutes les dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection du travailleur resteront applicables.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme le congé sportif est un congé spécial à côté du congé annuel normal, l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) précise que le congé sportif ne peut pas diminuer le congé annuel légal.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) exclut la possibilité de cumuler le congé sportif avec une période de congé annuel s'il en résultait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû, sauf accord de l'employeur.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

L'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) prévoit la possibilité du fractionnement du congé sportif et exclut la possibilité de reporter le congé sportif annuel d'une année de calendrier à l'autre.

Le libellé de l'alinéa 4 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Comme une même personne peut faire partie de plusieurs catégories de bénéficiaires, il est prévu d'insérer une limitation du nombre de jours de congé dans une telle situation. Dès lors, l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait qu'une personne

ne peut pas cumuler plus de quarante jours de congé par an, toutes catégories confondues, à l'exception des sportifs d'élite ayant signé un contrat olympique ou paralympique et de leurs encadrants techniques, pour lesquels le nombre de jours de base était déjà supérieur à cette limite.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère d'écrire « *[l]a durée cumulable des différentes catégories de congé sportif* ».

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de réserver une suite favorable à cette suggestion du Conseil d'État et d'adapter la terminologie conformément aux modifications apportées aux dispositions précédentes du projet de loi.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État note que, contrairement au projet de loi 7948 précité, le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition selon laquelle l'octroi du congé sollicité peut être refusé « *si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.* ».

Il est dès lors proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter le paragraphe 3 par un alinéa 6 nouveau qui prévoit la possibilité de refuser le congé sportif si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'entreprise.

Le libellé de l'alinéa 6 nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial)

Suite à l'insertion de l'alinéa 6 nouveau, l'alinéa 6 initial devient l'alinéa 7 nouveau du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Une autre nouveauté par rapport au règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991 constitue l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) du paragraphe 3 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial) qui prévoyait, dans sa teneur initiale, que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et celles travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle³ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue⁴. Il renvoie à son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi 7948 précité.

Il est dès lors proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 7 nouveau (alinéa 6 initial) en précisant que, pour le calcul du nombre de jours du congé sportif, ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'article 15-5 initial devient l'article 15-4 nouveau.

L'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 décrit la procédure à respecter pour l'introduction d'une demande en obtention d'un congé sportif.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoit que toute demande devra être introduite par l'intermédiaire de la fédération sportive agréée, du club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. sur un formulaire prédéfini et mis à disposition par le ministère des Sports.

Alors que l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de déplacer vers l'alinéa 1^{er} la disposition relative au délai dans lequel la demande en vue de l'octroi du congé sportif doit être introduite. Cette disposition figurait initialement à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Pour ce qui est des demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) prévoyait, dans sa teneur initiale, que l'employeur émet un avis sur ces demandes avant de les présenter au ministre un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé est sollicité.

⁴ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 28 juin 2022, sur la conséquence d'un avis négatif. Il renvoie à son observation ci-dessus relative à l'absence d'une disposition relative au refus du congé sollicité.

Par ailleurs, la Haute Corporation se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où l'employeur n'émet pas d'avis par rapport à la demande de son employé. Pour cette raison, il recommande de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Finalement, le Conseil d'État se doit encore de relever que l'emploi du verbe « *avisé* » est incorrect en l'espèce. Il recommande de remplacer les termes « *avisées par l'employeur* » par ceux de « *sur lesquelles l'employeur a émis son avis* ».

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de modifier l'alinéa 2 afin de préciser que les demandes doivent être avisées favorablement par l'employeur de sorte à en conclure que l'employeur doit être d'accord avec le congé sollicité. La deuxième partie de la phrase est déplacée vers l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial) décrit la procédure spécifique à laquelle sont soumis les cadres administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial).

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 28 juin 2022, que les première et deuxième phrases n'ont pas leur place à l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial). Elles pourraient utilement être reprises à l'endroit de l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 2. Dans cette hypothèse, la troisième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-4, paragraphe 2, l'octroi du congé sportif commence le 1^{er} du mois qui suit [...] ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime encore que, pour les cadres administratifs visés, l'avis de l'employeur devrait également être demandé, ceci par analogie aux demandes se rapportant à l'article 15-3 nouveau (article 15-4 initial), paragraphe 1^{er}.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'État, tout en adaptant le renvoi à l'article en question.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial)

Suivant l'alinéa 4 de l'article 15-4 nouveau (article 15-5 initial), le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande et en informe le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État se demande, dans cette matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, selon quels critères le ministre « *accepte ou rejette* » les demandes. Il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle, soit de préciser davantage dans quelles hypothèses le ministre peut accepter ou rejeter ces demandes, voire selon quels critères il détermine la durée des congés sportifs, soit de prévoir que, si les conditions sont remplies, le ministre accepte la demande et fixe la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi. Il est renvoyé à l'observation ci-dessus relative au pouvoir d'appréciation des autorités administratives dans les matières réservées à la loi.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'apporter deux précisions à l'alinéa 4 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022. Il est ainsi prévu que le ministre accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités, qu'il fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et qu'il en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'article 15-6 initial devient l'article 15-5 nouveau.

L'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur du bénéficiaire du congé sportif se voit rembourser les jours de congé en question.

Alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 1^{er} de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoyait que le bénéficiaire du congé sportif travaillant dans le secteur étatique continue à toucher sa rémunération et à jouir des autres droits liés à sa fonction.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de remplacer la notion de « *secteur étatique* » par celle de « *secteur public* », ceci afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 2 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, précisait que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer cette définition par celle de la notion de « *secteur public* » en s'inspirant de la définition contenue dans la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé

culturel et afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'alinéa 2, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 3 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), dans sa teneur initiale, prévoit que l'employeur ne relevant pas du secteur étatique est remboursé par jour de congé sportif accordé par une indemnité compensatoire qui ne peut pas dépasser quatre fois le salaire social minimum par travailleur non-qualifié.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, qu'il est disposé à l'alinéa 1^{er} que les agents du « *secteur étatique* » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé sportif. Il est précisé à cet égard, à l'alinéa 2, que les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 3, quant à lui, prévoit que les employeurs ne relevant pas du secteur étatique se voient rembourser, par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 3 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis une disposition telle que celle de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents qui prévoit que « *sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer* ». Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi 7948 précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'alinéa 3 est inspiré de l'alinéa 2 de l'article L. 234-4 du Code du travail, sauf que, dans le contexte du congé-jeunesse prévu à l'article L. 234-4 du Code du travail, les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent, pour chaque journée de congé, une indemnité compensatoire. Il en est de même pour le projet de loi 7948 précité qui, à l'article 1^{er}, insérant un article L. 238-18 dans le Code du travail, prévoit que les « salariés [...] *bénéficient d'une indemnité compensatoire* ». Or, à l'alinéa 3 sous avis, en prévoyant uniquement que les employeurs se voient rembourser une indemnité compensatoire, il n'est pas précisé si les bénéficiaires continuent à toucher leur salaire intégral ou s'ils obtiennent, comme pour le congé-jeunesse et le congé culturel, une indemnité compensatoire à hauteur maximum du quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. L'alinéa 6 qui prévoit que l'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales ne fournit pas de réponse à cette question. Le fait de ne pas prévoir explicitement si la rémunération des employés privés est maintenue ou s'ils se voient octroyer une indemnité compensatoire est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 3 par une première phrase nouvelle visant à préciser que les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction pendant le congé sportif. La deuxième phrase de l'alinéa 3 est adaptée en conséquence.

La reformulation de l'alinéa 3 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 4 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) prévoit, dans sa teneur initiale, que les personnes bénéficiaires du congé sportif qui exercent une activité à titre indépendant et qui ont moins de soixante-cinq ans se voient attribuer une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 juin 2022, que les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient ainsi d'une indemnité compensatoire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, alors que les agents du secteur privé liés par un contrat de travail sont, sous réserve de l'observation qui précède, susceptibles de toucher une indemnité forfaitaire maximale plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'État, une différence de traitement entre les différentes catégories de bénéficiaires du secteur privé en fonction de leur statut. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁵ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous revue⁶.

Le Conseil État note encore que, dans le projet de loi 7948 précité, le montant maximum de l'indemnité compensatoire en faveur des indépendants est aligné sur celui en faveur des salariés du secteur privé.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de modifier l'alinéa 4 afin de préciser que l'indemnité compensatoire prévue pour les indépendants sera fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable avec une limite maximale de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. Cette formulation est identique à celle retenue dans la loi précitée du 6 janvier 2023 et fait dès lors droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Le libellé de l'alinéa 4, tel qu'amendé, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

L'alinéa 5 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial) disposait, dans sa teneur initiale, que la demande de remboursement de l'employeur ou la demande d'indemnisation de l'indépendant est effectuée sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Alors que le libellé de l'alinéa 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, d'adapter la terminologie utilisée et de redresser des erreurs matérielles.

Le libellé de l'alinéa 5, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

Selon l'alinéa 6 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), l'indemnité versée à l'employeur correspond au montant brut de la rémunération augmentée de la part patronale des cotisations sociales.

Il est renvoyé aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 à l'égard des alinéas 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique.

Alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial)

À l'alinéa 7 de l'article 15-5 nouveau (article 15-6 initial), il est prévu que le versement de l'indemnité compensatoire sera subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de cette disposition telle qu'elle est formulée.

Afin de tenir compte des observations émises par la Haute Corporation, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, de compléter l'alinéa 7 afin de préciser le but du certificat demandé. Ce certificat est en effet nécessaire afin d'avoir une preuve de la participation effective du bénéficiaire du congé à l'événement en question.

Le libellé de l'alinéa 7, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

L'article 15-7 initial devient l'article 15-6 nouveau.

Alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

Comme la gestion du congé sportif implique le traitement de données à caractère personnel, l'alinéa 1^{er} initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) de la loi précitée du 3 août 2005 fixait la base légale pour le traitement de ces données dans un registre électronique.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} peut être omis, dans la mesure où la disposition sous examen n'est pas requise au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le Conseil d'État estime en effet que toutes les données ainsi que les traitements prévus sont liés aux missions que le ministre se voit confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

Partant, les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 procèdent à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique.

Alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) – supprimé

L'alinéa 2 initial de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial) précisait que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la loi à modifier est soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 juin 2022, que l'alinéa 2 est à omettre, étant donné que le traitement des données à caractère personnel est de toute manière soumis au règlement (UE) 2016/679 précité.

Il est, partant, proposé de procéder à la suppression de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial)

Suite à la suppression des alinéas 1^{er} et 2 initiaux, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa unique nouveau de l'article 15-6 nouveau (article 15-7 initial).

Cet alinéa dispose que le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel.

Alors que le libellé de cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, d'y apporter une précision devenue nécessaire suite à la suppression des alinéas précédents.

Le libellé de l'alinéa unique nouveau (alinéa 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 15-7 nouveau (article 15-8 initial)

L'article 15-8 initial devient l'article 15-7 nouveau.

L'article 15-7 nouveau (article 15-8 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, dans sa teneur initiale, prévoit que la gestion du congé sportif incombe au

ministre ayant les Sports dans ses attributions et que les modalités pratiques peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'omettre la première phrase de la disposition sous avis, car superfétatoire.

Pour ce qui est du renvoi au pouvoir réglementaire, le Conseil d'État estime qu'il s'agit, en l'occurrence, de la procédure proprement dite, telle qu'énoncée aux articles 7 à 11 du règlement grand-ducal précité du 30 avril 1991. Dans cette hypothèse, la deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit :

« La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État note toutefois que la Cour constitutionnelle considère que le délai de forclusion constitue un élément essentiel dans les matières réservées à la loi. Par conséquent, les éventuels délais de forclusion sont à prévoir au niveau de la loi⁷.

Il est convenu de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État et de prévoir dès lors que la procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif sera déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Article 3 nouveau (article 2 initial) – article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

L'article 2 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Étant donné que le Code du travail reprend les dispositions des congés spéciaux instaurés par diverses autres dispositions législatives, l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 a instauré la modification de plein droit de ces dispositions contenues dans le Code du travail par la modification subséquente des textes énumérés par la suite. Figure dans cette énumération, sous la lettre c), la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Cette loi a été abrogée entretemps par la loi précitée du 3 août 2005. Or, à l'époque, il a été omis de faire figurer dans l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 la référence à la loi précitée du 3 août 2005 de sorte qu'il y figure depuis le début la mauvaise référence.

Il est donc profité de la modification de la loi précitée du 3 août 2005 pour introduire la bonne référence légale dans le Code du travail.

Le libellé de l'article 3 nouveau (article 2 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

⁷ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, nos 132 et 133, Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018.

L'article 4 nouveau (article 3 initial) du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit que la loi future entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Alors que l'article 4 nouveau (article 3 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 quant au fond, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023, de modifier la date d'entrée en vigueur de la loi future afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place un système informatique efficace visant à gérer le nouveau système de congé sportif. Une exception est pourtant prévue pour la modification de l'article 4 de la loi précitée du 3 août 2005 relative à l'indemnisation des intervenants des centres de formation fédéraux. Cette modification sera dès lors applicable quatre jours après la publication du texte de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 4 nouveau (article 3 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Suite à la renumérotation de l'article 1^{er} initial en article 2 nouveau, il convient d'adapter le renvoi à cet article à l'article 4 nouveau (article 3 initial).

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à des questions afférentes de Madame Josée Lorsché (*du groupe politique déi gréng*) et de Madame Carole Hartmann (*du groupe politique DP*), Monsieur le Ministre des Sports précise qu'il est prévu de prendre en compte les jours ouvrés pour le calcul du nombre de jours de congé sportif. Il est jugé opportun d'utiliser cette notion plutôt que celle de « *jours ouvrables* » afin de ne pas créer une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et celles travaillant du lundi au vendredi. La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

Suite à d'autres questions soulevées par Madame Josée Lorsché et par Monsieur Claude Lamberty (*du groupe politique DP*), Monsieur le Ministre des Sports rappelle que, pour prévenir les abus, les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. en principe un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité. Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par l'organisme ayant introduit la demande de congé sportif, certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé. Si le congé sportif est sollicité par un club sportif, la responsabilité incombe à ce dernier et non pas à la fédération sportive agréée à laquelle ce club est affilié. Les juges et arbitres pouvant bénéficier du congé sportif sont ceux sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente afin de participer à des compétitions internationales ou de prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives.

En réponse à une question afférente de Monsieur Jeff Engelen (*de la sensibilité politique ADR*), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les travailleurs

frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise sont éligibles pour bénéficier du congé sportif à condition toutefois d'être licenciés à une fédération sportive agréée luxembourgeoise ou d'exercer leur fonction au sein d'une fédération sportive agréée luxembourgeoise, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C.

Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV) se réfère à l'avis que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») a émis en date 8 mai 2023. Le SYVICOL constate que les employeurs du secteur communal perdent leur droit à une indemnité compensatoire suite aux amendements gouvernementaux du 6 avril 2023 qui visent à aligner la disposition en question sur la loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel. Or, le SYVICOL estime que ce dernier se distingue à plusieurs égards du congé sportif. Si les niveaux local et régional peuvent profiter indirectement du congé culturel, le SYVICOL estime qu'il n'en est guère ainsi du congé sportif qui vise quasi exclusivement le niveau international. Pour ces raisons, le SYVICOL demande que les frais du congé sportif restent à charge de l'État et que les employeurs du secteur public aient droit au même remboursement étatique que ceux du secteur privé. Au vu de la problématique soulevée par le SYVICOL, Monsieur Hengel se demande si une petite commune ne serait pas amenée à rejeter une candidature pour un poste vacant dans l'administration communale si le candidat en question est susceptible de bénéficier du congé sportif.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne que les niveaux local et régional peuvent profiter du congé sportif au même titre que du congé culturel et qu'il convient d'encourager les communes à valoriser la présence de sportifs d'élite sur leur territoire et à participer à l'effort collectif visant à promouvoir le bénévolat dans le sport.

À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance pour les clubs affiliés de recruter également des sportifs domiciliés dans la commune et ayant un enracinement local et qui sont dès lors susceptibles de jouer un rôle fédérateur.

En réponse à une question de Madame Carole Hartmann relative à l'amendement parlementaire qui est proposé à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau de l'article 15-1 nouveau (article 15-2 initial) de la loi précitée du 3 août 2005, Monsieur le Ministre des Sports confirme qu'il revient aux seuls C.O.S.L. et L.P.C. de décider librement quels sportifs sont sélectionnés pour rentrer dans l'une des catégories y visées (sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique) et suivant des critères qu'ils se donnent de plein gré.

*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 28 juin 2022 et dans son avis complémentaire du 16 mai 2023. En outre, il est convenu de saisir la Haute Corporation d'une lettre d'amendement parlementaire sur base des documents de travail qui ont été transmis au préalable aux membres de la Commission de la Santé et des Sports⁸.

⁸ Transmis n° 295190 du 5 juin 2023 (courrier électronique). Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte coordonné du projet de loi qui a été transmis aux membres de la commission parlementaire. En effet, les termes

Par la suite, Madame Cécile Hemmen (du groupe politique LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

« *travailleurs qualifiés* » employés à l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4°, à l'article 15-5, alinéa 4, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, doivent se lire « *travailleurs non-qualifiés* ».

qui	Durée maximale/ an	Référence loi	observation	Durée actuelle
Sportif ayant un projet olympique/paralympique, de qualification olympique avec COSL ou LPC	90 jours	article 15-3(1) 1	Actuellement sportif ayant signé un contrat olympique	90 jours
Cadre technique encadrant un sportif ayant un projet olympique/paralympique, de qualification olympique avec COSL ou LPC	60 jours	article 15-3(1) 2	Actuellement sportif ayant signé un contrat olympique	60 jours
Sportif ayant un projet perspective ou élite avec COSL ou LPC	60 jours	article 15-3(1) 3		nouveau
Cadre technique encadrant un sportif ayant un projet perspective ou élite avec COSL ou LPC	40 jours	article 15-3(1) 4		nouveau
Sportif faisant partie du cadre élite COSL ou LPC et n'ayant pas de projet particulier	30 jours	article 15-3(1) 5		30 jours
Cadre technique encadrant sportif faisant partie du cadre élite COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	20 jours	article 15-3(1) 6		20 jours
Sportif faisant partie du cadre promotion du COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	20 jours	article 15-3(1) 7		12 jours
Cadre technique encadrant un sportif faisant partie du cadre promotion du COSL ou LPC et n'ayant pas de projet spécifique	12 jours	article 15-3(1) 8		12 jours
Sportif faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition;	25 jours	article 15-3(1) 9		25 jours pour équipe FLF, FLH, FLVB, FLBB 12 jours pour autres
Sportif licencié auprès d'un club affilié à une fédération en vue de préparer et de participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisés par le fédérations internationales compétents ou avec leur coopération	12 jours	article 15-3(1) 10		nouveau

Sportif participant à une compétition internationale officielle et ayant accord conjoint ministre sports et COSL ou LPC	6 jours	article 15-3(1) 11		nouveau
Juge ou arbitre sélectionné par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives	25 jours	article 15-3(1) 12		25 jours
Personne physique désignée par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de	12 jours	article 15-3(1) 13	Limite 5 personnes pour groupe de max 10 sportifs Limite de 6 personnes pour groupe de 11 sportifs ou plus	12 jours
Personne physique désignée par un club affilié pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation	6 jours	article 15-3(1) 14	Limite 5 personnes pour groupe de max 10 sportifs Limite de 6 personnes pour groupe de 11 sportifs ou plus	nouveau
Personne physique bénévole désignée par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg	50 jours/ organisme	article 15-3(1) 15	Dorénavant ces 50 jours seulement pour manifestations au Luxembourg.	50jours/organisme pour participer aux réunions, organiser au Lux manifestations sportives, cours de perfectionnement
Personne physique bénévole désignée par un club affilié pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg	10 jours/club	article 15-3(1) 16		nouveau

Cadre technique désigné par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent	25 jours	article 15-3(1) 17		25 jours
Cadre technique désigné par un club affilié pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent	10 jours	article 15-3(1) 18		nouveau
Participant qui suit une formation organisée par l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions	5 jours	article 15-3(1) 19		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée pour : - S'occuper gestion courante - Participer à des réunions internationales - Participer à formation au plan international	5 jours/fédération moins de 1000 licences compétition	article 15-3(2)alinéa 1 point 1	Ces jours s'ajoutent au 50 jours pour l'organisation des manifestations	Inclus dans les 50 jours/ organisme Nouveau que ces jours peuvent être utilisés librement pour gestion courante
	10 jours/fédération entre 1000 et 5000 licences	article 15-3(2)alinéa 1 point 2		
	15 jours/fédération plus de 5000 licences	article 15-3(2)alinéa 1 point 3		
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'un club affilié pour : - S'occuper gestion courante - Participer à des réunions internationales	2 jours/club moins de 50 licences compétition	article 15-3(2)alinéa 2 point 1		nouveau

- Participer à formation au plan international				
	4 jours/club entre 50 et 200 licences	article 15- 3(2)alinéa 2 point 2		nouveau
	6 jours/club plus de 200 licences	article 15- 3(2)alinéa 2 point 3		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition	2 jours /fédération	Article 15-3(2) alinéa 4		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition	2 jours/club	Article 15-3(2) alinéa 5		nouveau
Cadre administratif , membre de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C.	5 jours/ organisme	Article 15-3(2) alinéa 6		nouveau
Cumul maximal en principe pour une personne physique	40 jours /an			

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Dépôt Georges Mischo

Groupe politique CSV

PL7955



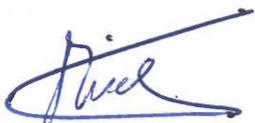
Motion

La Chambre des Députés,

- Saluant que le projet de loi 7955 tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l'évolution du temps et d'augmenter le nombre maximal de jours de congé sportif à accorder à certaines catégories de sportifs.
- Rappelant que le présent projet a des implications financières directes pour le secteur communal et que d'après l'article 15-5 les employeurs du secteur communal perdent leur droit à une indemnité compensatoire.

Invite le Gouvernement

- A évaluer les frais du congé sportif pour les communes et à reconsidérer ces coûts dans le cadre d'une réforme ultérieure des finances communales.
- A considérer que les frais du congé sportif restent à charge de l'Etat.


Georges Mischo


Max Hengel

Myriam Cecchetti


N. Spalitz


JEAN-FRANÇOIS PAUL

7955



Loi du 21 juillet 2023 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est abrogé.

Art. 2.

La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 6, est complété par les trois alinéas suivants :

« Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par règlement grand-ducal.

»

2° L'article 11 est modifié comme suit :

a) À l'article 11, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question, qui ne peut pas dépasser 12 euros

(au nombre indice 100 du coût de la vie), est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État.

»

b) L'article 11 est complété in fine par le texte suivant :

« Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif, doivent disposer du droit d'exercer la médecine générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

»

3° L'article 13, deuxième phrase, est remplacée par le texte suivant :

« Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C.

»

4° L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1.

Peuvent bénéficier du congé sportif :

1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ci-après « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;

6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.

Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Art. 15-2.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3.

(1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;

3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
4. quarante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 2. ;
11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 3. ;
12. vingt-cinq jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 4. ;
13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7. ;
17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

(2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition ;
3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4.

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3, paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le premier du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maxima prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 15-7.

La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal.

»

Art. 3.

L'article 4, lettre c), de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est remplacé comme suit :

« c) la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

»

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 2, point 1°.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Sports,
Georges Engel

Cabasson, le 21 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 7955 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

